

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 15 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Règlement d'un incident (p. 5697).
MM. Mollet, Roulland.
2. — Rappels au règlement (p. 5697).
MM. Cathala, Faure, le président.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Code de la nationalité française. — Communication de M. le Premier ministre et discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5698).
M. Delrez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, familiales et sociales.
Discussion générale: MM. Karcher, Battesti, Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption de l'article 1^{er} et de l'ensemble du projet de loi.
4. — Discussion et vote sur une motion de censure (suite) (p. 5699).
M. Michel Debré, Premier ministre.
Explications de vote: MM. Mollet, Faure.
5. — Motion d'ordre (p. 5707).
6. — Discussion et vote sur une motion de censure (suite) (p. 5707).
M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
Explication de vote (suite): M. Lauriol.
Scrutin public à la tribune sur la motion de censure. — Rejet.
7. — Dépôt de projets de loi (p. 5708).
8. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 5708).
9. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5708).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 5709).
11. — Dépôt de rapports (p. 5709).
12. — Clôture de la session (p. 5709).
M. le président.

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGLEMENT D'UN INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai un devoir à remplir envers notre assemblée.

A l'issue de la précédente séance, j'ai eu à l'égard d'un collègue un geste que je regrette. Le climat de violence dans lequel nous vivons m'a atteint moi aussi, alors qu'il est dans mes

intentions de le dénoncer tout à l'heure. Je ne chercherai donc pas à justifier mon attitude, mais simplement à l'expliquer d'un mot.

Notre collègue M. Roulland avait utilisé en séance un propos que mes calomniateurs communistes et paracommunistes traient depuis quatre ans dans toutes leurs réunions. J'en ai trop souffert pour accepter de le retrouver dans la bouche d'un membre de l'un des groupes qui étaient associés alors à mes responsabilités.

Vous avez dû penser que c'est à la tribune de cette assemblée et à la tribune seulement que doivent se régler nos oppositions. J'en suis parfaitement d'accord. (*Vifs applaudissements de l'extrême gauche à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Roulland.

M. André Roulland. Je donne acte bien volontiers à notre collègue Guy Mollet de sa déclaration.

Si dans le feu d'une certaine discussion je lui ai lancé une réplique qui ne s'adressait d'ailleurs pas à lui personnellement ni à ses collègues mais à une certaine politique à laquelle son nom est resté attaché, je me dois cependant de déclarer qu'en aucun cas je n'ai voulu m'attaquer à sa propre personne et encore moins mettre en cause son courage physique personnel. Il n'est pas et il ne sera jamais dans mes habitudes de m'en prendre personnellement ni à lui ni à aucun autre.

Cela dit nous devons considérer cet incident comme heureusement clos. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je remercie nos collègues d'avoir épargné au président le soin de clore lui-même cet incident. (*Sourires.*)

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. René Cathala. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cathala, pour un rappel au règlement.

M. René Cathala. Monsieur le président, je me réfère aux instructions générales du bureau de l'Assemblée nationale, en ses articles 18 et 19 qui régissent les comptes rendus des débats de notre assemblée.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas souvent l'occasion de suivre à la télévision les débats de notre assemblée et, d'une façon générale, les bulletins d'information qu'elle diffuse. Un certain nombre de mes collègues ont eu, avec moi, ce privilège ce soir et nous avons constaté, non sans étonnement, combien le compte rendu qui avait été fourni de nos travaux reflétait inexactement ce qui s'était dit dans cet hémicycle cet après-midi. Cela me paraît extrêmement grave et redoutable. (*Vifs applaudissements à droite, sur certains bancs au centre et au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, l'assentiment que vous me donnez me dispense de développer davantage mon intervention.

Je demande simplement au Bureau de prendre des décisions catégoriques pour que, si un compte rendu est effectué, lequel en raison de la manière dont il se produit, revêt à l'égard du public un caractère officiel, il se fasse sous le contrôle de notre présidence. Je demande, d'autre part, à M. le ministre de l'information de nous indiquer dans quelles conditions il compte veiller dorénavant à ce que les propos qui sont tenus dans cette Assemblée ne soient pas déformés par omission, comme cela a été le cas ce soir. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Faure. Monsieur le président, je m'étais fait inscrire pour intervenir au moment des explications de vote, mais puisque notre collègue M. Cathala a évoqué ce problème du compte rendu de nos travaux, je voudrais à mon tour insister sur ce point.

Ce n'est pas la première fois, je vous assure, que nous avons relevé, sur quelque banc que nous siégeons dans cette Assemblée, le manque d'objectivité des moyens d'information de l'Etat. (Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche, à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.)

Je dois dire que le compte rendu qui a été fait, ce soir, à la télévision, de la séance tenue ici de 15 heures à 19 heures, passait sur ce point les bornes de ce que nous avions pu jusqu'à constater. Les trois quarts de l'émission ont été consacrés — et je prie notre collègue de ne trouver ici aucune allusion malveillante à l'égard de sa personne et il le sait bien — au discours de M. Schmittlein. (Rires.) Les discours de MM. Dorey, Motte et Dronne n'ont été mentionnés que par les noms de leurs auteurs. Celui de M. Leenhardt faisait référence à sa condamnation de l'O. A. S., mais non à la faiblesse dont il avait accusé le Gouvernement vis-à-vis de l'O. A. S. Le discours de M. Ebrard n'était rapporté que par sa première phrase seulement et chacun sait que la première phrase d'un discours n'est jamais la phrase décisive du propos d'un orateur. (Sourires.) Quant à M. Legendre et la plupart de nos autres collègues ils ont été seulement vus mais pas entendus, et toute considération d'esthétique mise à part, M. Legendre me permettra de lui dire qu'il gagne à être entendu. (Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

Dans ces conditions, je pose seulement — et j'en termine, monsieur le président, avec ce rappel au règlement en vous demandant toutefois de maintenir mon inscription pour les explications de vote, tout à l'heure — la question de savoir si, dans une démocratie, l'information est un service public ou si elle est, au contraire, un moyen de propagande au service du Gouvernement. (Vifs applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.)

Voix nombreuses à droite et au centre droit. Démission ! Démission !

Sur de nombreux bancs. Delors, dehors, la télévision ! (Bruit de pupitres prolongé.)

M. le président. Je constate que les rappels au règlement concernaient tout autre chose que le compte rendu analytique (Exclamations à droite) qui, si j'ai bien compris, n'a pas été mis en cause.

Je voudrais maintenant qu'on écoute M. le Premier ministre, qui désire intervenir sur cet incident. (Vives exclamations prolongées sur de nombreux bancs à droite, au centre droit, sur certains bancs au centre, au centre gauche et à l'extrême gauche.)

Voix nombreuses. Démission ! Démission !

M. Michel Habib-Deloncle. Vous avez peur du peuple.

M. le président. Fuis-je faire observer à l'Assemblée que si, du fait de sa tenue, elle me conduit en effet à proscrire ce soir la télévision de cette enceinte...

Voix nombreuses. Oui ! Oui !

M. le président. ... ce ne sera certainement pas à son avantage dans l'opinion publique. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations sur de nombreux autres bancs et claquement de pupitres.)

Mes chers collègues, je vous demande de retrouver votre calme.

La parole est à M. le Premier ministre. (Protestations sur de nombreux bancs à droite, au centre droit, sur certains bancs au centre, au centre gauche et à l'extrême gauche.)

Sur de nombreux bancs. Non ! Non !

Voix nombreuses au centre et à gauche. Fascistes ! Fascistes !

M. le président. Mes chers collègues, voulez-vous me laisser parler ? (Interruptions sur de nombreux bancs. — Bruit.)

Sur de nombreux bancs à droite. Démission !

M. le président. Mes chers collègues, convaincu qu'une partie de l'Assemblée est dans l'erreur, j'ordonne à la télévision de cesser ses prises de vues. (Applaudissements à droite.)

Au centre droit et à droite. Pas de caméras ! Enlevez les caméras !

M. le président. Mes chers collègues, je demeure convaincu que vous êtes dans l'erreur en exigeant l'expulsion de la télévision. (Applaudissements à gauche et au centre. — Vives exclamations sur de nombreux autres bancs. — Bruit prolongé.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Communication de M. le premier ministre et discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 48 de la Constitution et en accord avec M. le président de la commission des lois constitutionnelles, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir la deuxième lecture du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

L'inscription demandée est de droit.

Ce sera la dernière navette de cette session.

L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (n° 1644).

La parole est à M. Delrez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delrez, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'incident de tout à l'heure me vaudra de ne pas paraître à la télévision ce soir et j'en suis très mari. (Sourires.)

Je serai très bref puisque le Sénat a voté à peu près intégralement le texte de l'Assemblée nationale, sauf une légère modification à laquelle M. Karcher sera certainement sensible, mais je suppose qu'il ne reviendra pas sur ce sujet, ne fût-ce que pour éviter une nouvelle navette.

A la suite de l'adoption par notre Assemblée d'un sous-amendement de M. Karcher, le 8° de l'article 64 du code de la nationalité rendait possible la naturalisation sans conditions de stage de « l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises et alliées, et ce, sur sa demande et de plein droit. »

Le Sénat a supprimé ce dernier membre de phrase : « et ce, sur sa demande et de plein droit ».

Je propose, au nom de la commission des lois constitutionnelles, d'adopter le texte tel qu'il a été voté par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Je me rangerai à l'avis de M. le rapporteur.

Nous ne pouvons effectivement pas amender en deuxième lecture le texte du Sénat sous peine de voir le vote de ce projet de loi reporté à la prochaine session et de léser ainsi certains ayants droit, en particulier anciens combattants.

Je regrette simplement que les impératifs de l'ordre du jour permettent d'appeler seulement aujourd'hui la deuxième lecture du projet. En effet, à la suite d'un entretien avec notre distingué président de la commission des lois et avec le président de la commission des lois du Sénat, il m'était apparu qu'un texte pouvait paraître être élaboré et voté.

Vous aviez bien voulu accepter mon point de vue lors de la première lecture en votant un sous-amendement qui tendait à conférer des droits spéciaux non seulement aux étrangers ayant accompli des services militaires dans les armées françaises mais particulièrement à ceux qui s'étaient battus pour la libération de notre pays.

Je regrette infiniment que l'on ne puisse les faire bénéficier de conditions exceptionnellement favorables pour l'attitude qu'ils ont eue dans des moments aussi difficiles.

Je demanderai simplement à M. le garde des sceaux — et je fais appel non pas à son esprit de justice puisqu'il est par définition la justice même, mais à son esprit d'équité — de bien vouloir nous préciser sans ambiguïté qu'un tour prioritaire pourra être donné à l'examen des dossiers des étrangers engagés dans les armées françaises à qui la qualité d'ancien combattant a été reconnue par les règlements en vigueur et que dans les plus brefs délais satisfaction leur sera donnée. Je ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que vous voudrez bien me donner cette assurance et je vous en remercie d'avance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Battesti.

M. Pierre Battesti. Afin de ne pas prolonger ce débat, je demande simplement à M. le garde des sceaux de me donner des assurances sur les questions que je lui ai posées lors de la dernière discussion à propos précisément de ces fils d'étrangers qui, en Tunisie et au Maroc, ont opté pour la nationalité française, se sont trouvés de plein droit avoir une carte d'électeur et qui, au titre de la fonction publique, sont réintégrés aujourd'hui comme tous les autres fonctionnaires de la fonction publique en métropole.

Je voudrais que M. le garde des sceaux nous assure que ces Français ne seront pas traités comme des étrangers. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, ce texte a été déposé par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations que viennent d'exprimer M. Battesti et M. Karcher, en particulier pour alléger les formalités administratives et pour résoudre un certain nombre de cas douloureux concernant notamment des ressortissants de Tunisie ou du Maroc.

Je peux donc donner l'assurance, au nom du Gouvernement et en particulier au nom de mon collègue M. le ministre de la santé publique et de la population, que les dossiers concernant les personnes visées par M. Battesti et ceux concernant les anciens combattants seront examinés avec célérité, avec une particulière attention et une très grande bienveillance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 44, 55, 64, 82, 83, 106, 107, 143 et 144 du code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1^o L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2^o L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3^o L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4^o La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5^o L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6^o L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7^o Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8^o L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 9^o L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ;

« 10^o Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11^o L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DISCUSSION ET VOTE SUR UNE MOTION DE CENSURE (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur une motion de censure et le vote sur cette motion.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Michel Debré, Premier ministre. La ligne générale de ma réponse, mesdames, messieurs les députés sera inspirée du désir de donner satisfaction à la plupart des orateurs. Je suppose que ce soir le Gouvernement est censuré, qu'il présente donc sa démission, que le Président de la République l'accepte et qu'un autre gouvernement, issu de la majorité qui se sera dégagée des urnes, prend sa place.

Ce gouvernement est accueilli sinon avec enthousiasme — aucun gouvernement ne l'est — en tout cas avec curiosité. Il se met au travail, c'est-à-dire à la définition d'une politique et à la gestion des affaires. Quelle situation trouve-t-il ? A quels problèmes se heurte-t-il ? Quelle ligne d'action va-t-il se fixer ?

A ces questions, me mettant d'une manière tout à fait désintéressée à la place du responsable de ce nouveau gouvernement, je vais tenter d'apporter une réponse, répondant en même temps aux questions qui m'ont été posées, aux reproches qui m'ont été adressés, aux inquiétudes qui se sont fait jour, qu'il s'agisse de l'économique ou du social, qu'il s'agisse de la politique extérieure ou qu'il s'agisse de la politique intérieure, et notamment de la politique algérienne.

Je passerai rapidement sur l'économique et le social. Quelques allusions sommaires y ont été faites, de cet ordre-ci : « Tout va mal ! Il faut tout changer ! »

Je me permets cependant d'en parler, car pour un homme qui s'installe à l'hôtel Matignon, le problème économique et social n'est pas sans importance.

Ce successeur — je le dis à l'intention de ceux qui, depuis quelques années ont soutenu le Gouvernement et formé une majorité — ne trouverait pas un mauvais héritage et j'en connais beaucoup qui dans le passé auraient souhaité d'arriver aux affaires dans de telles conditions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Une balance commerciale et une balance des comptes excédentaires, une bonne partie des dettes remboursées, les réserves reconstituées, une trésorerie à l'aise, signe de la bonne exécution de trois budgets, une monnaie stable et même forte, une des plus fortes du monde occidental présentement, des investissements en progression régulière, une production en constant développement, un plein emploi, une hausse régulière du revenu national, enfin dernier élément mais non le moindre, un budget en équilibre voté pour l'an prochain, comme point de départ pour un homme s'installant à Matignon il y a souvent eu moins bien et je n'en dirai pas plus. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Certes, les difficultés sont nombreuses. Il faut faire effort pour que les investissements s'accroissent davantage dans un pays dont la situation démographique, par le poids de la jeunesse et également des vieux, ne donne pas suffisamment de place et d'importance à la production.

Nous avons une crise de la main-d'œuvre qui n'est pas une crise de chômage, mais une crise de suremploi; nous avons des difficultés agricoles qui ne sont pas des difficultés de disette, mais des difficultés sérieuses de surplus. Investissements, main-d'œuvre, suremploi, telles sont les difficultés auxquelles nous avons à faire face.

Avec les textes que vous avez votés, avec les directives que le Gouvernement a données, avec les crédits qui ont été inscrits au budget, avec les premières réalisations se fondant sur l'expansion, le futur chef du Gouvernement pourrait-il se mettre au travail avec de grandes chances de succès? Oui, dira-t-on, mais il va se heurter aux difficultés sociales majeures dont, ici et là, quelques orateurs ont bien voulu parler.

Certes, il existe des difficultés, mais le bilan acquis permet à un gouvernement — c'est le moins que je puisse dire — de reprendre son souffle. Quand on considère que le montant du dernier budget de l'éducation nationale que vous avez voté est le double de celui de 1957, que le montant des crédits que vous avez votés pour les hôpitaux est six fois plus important que celui qui était inscrit au budget de 1957, que le nombre des logements que nous construisons est supérieur de 40.000 au nombre de logements construits en 1957, que la loi de programme que vous avez votée en ce qui concerne les H. L. M. double le nombre d'habitants par rapport au programme précédent, il y a de quoi travailler demain à l'amélioration sociale.

S'agissant non plus d'investissements sociaux, mais de transferts de revenus, que tous ceux qui ici ont apporté leur voix au Gouvernement veuillent bien se rendre compte, en raison du remboursement à 80 p. 100 des prestations de la sécurité sociale, de l'amélioration très sensible du sort des invalides, d'une politique de prestations familiales d'une ampleur à nulle autre comparable, d'une politique sociale en faveur des paysans toute nouvelle par son importance et, de plus, en raison d'un projet déjà prêt en faveur des vieux, comme la promesse vous en a été faite, pour la prochaine session, qu'ils veuillent bien se rendre compte, dis-je, de l'importance déjà réalisée des transferts de revenus correspondant à la politique sociale, liée nécessairement au développement économique.

Et même dans le secteur public où le problème de la parité a été si souvent discuté, l'augmentation en trois ans de 17 à 18 p. 100 des rémunérations, le plan de remise en ordre qui vient d'être adopté et dont l'application est prévue pour 1962, tout cela constitue un bon bilan social.

Et si je parle des réformes, soit de la réforme hospitalo-universitaire, soit de l'application des réformes en matière de promotion et d'intéressement, soit de la grande réforme que le IV^e plan réalise, c'est-à-dire la promesse d'un examen annuel des revenus et des produits de l'expansion, le gouvernement suivant pourra mettre sans honte ses pieds — si j'ose ainsi m'exprimer — dans les mêmes sabots. Contrairement à ce qu'a dit le premier orateur, le fait d'avoir voté une loi scolaire n'est pas pour rien dans un certain apaisement du climat social. (*Applaudissements à gauche et au centre, au centre gauche et sur divers bancs.*)

Cette difficulté de censurer la politique économique et sociale du Gouvernement, de nombreux orateurs l'ont plus ou moins sentie car, en fin de compte, peu de chose a été dit ce soir à ce sujet, peu de critiques importantes ont été exprimées.

L'essentiel des critiques a porté sur la politique extérieure, la politique intérieure et algérienne.

J'imagine toujours le successeur en place. Que voit-il et que fait-il de nouveau?

En politique extérieure, on m'a beaucoup dit cet après-midi: « Vous avez ébranlé l'alliance Atlantique vous avez démolie l'Europe, et la France se trouve très solitaire ».

Je voudrais répondre objectivement à ces critiques dont je ne méconnaîtrais pas — si elles étaient exactes — toute l'importance.

« Vous avez ébranlé », m'a-t-on dit, « l'alliance Atlantique ».

Je voudrais rétablir les faits, préciser les buts et la portée de notre action. Nous vivons en un temps incertain, menaçant, où chaque année apporte son lot de soucis nouveaux.

D'où vient l'essentiel de la menace? Il vient de l'impérialisme soviétique et, si nous voulons bien croire à la sincérité des affirmations relatives à la coexistence, si nous voulons bien croire à la sincérité de la condamnation du stalinisme, nous sommes obligés de prendre conscience et connaissance de ces faits quotidiens que sont l'immense force que développe sans cesse la puissance soviétique, son immense mécanisme de subversion et la puissance de destruction incomparable dont elle a doté ses forces armées.

Et s'il existe par ailleurs dans le monde d'autres causes d'insécurité, venant les unes du fond de l'Asie, les autres du Moyen-Orient, nous savons bien que ces causes n'auraient pas la même importance s'il n'y avait pas sans arrêt, derrière, l'immense appel de l'impérialisme soviétique. Par l'ampleur des moyens de destruction, par les masses mises en mouvement, par les idéologies animées, il est vain, pour toute nation occidentale, d'imaginer qu'elle pourrait, d'une manière solitaire, y faire face. Il faut une solidarité occidentale, et l'alliance atlantique, quelles qu'en soient les insuffisances, est l'élément essentiel de cette solidarité; elle est l'élément indispensable sur lequel on peut fonder, à côté d'une solidarité militaire, les solidarités économique, politique, voire idéologique, qui seules seront en mesure, dans les années qui viennent, de sauver cette partie du monde où demeure encore l'idéal de dignité humaine et de liberté.

A l'intérieur de l'alliance atlantique, le problème qui se pose — et je reconnais qu'il est important — est de savoir si un pays comme la France doit faire un effort particulier et moderne touchant sa défense; si, l'ayant fait, il doit en garder la responsabilité; si enfin, répondant affirmativement à ces deux questions, elle rend service ou non à l'alliance atlantique et à la solidarité dont elle est l'expression.

Je ne veux pas reprendre l'ensemble du débat qui a eu lieu l'année dernière et je ne veux en aucune façon mêler, peut-être comme certains orateurs l'ont fait, la passion à ce problème, mais je désire vous montrer objectivement une nouvelle fois puisqu'il en a été tant parlé cet après-midi, comment et pourquoi, faisant l'effort que vous savez, nous apportons en fait — et l'avenir nous donnera raison — un appui nouveau et essentiel à la force du monde occidental.

La France doit-elle faire pour sa défense un effort moderne? En un mot comme en cent, faut-il consacrer une part du revenu national à un effort en faveur des armes atomiques et des vecteurs téléguidés?

La question n'est pas neuve; elle était déjà posée avant 1958 et des instructions avaient été données par les gouvernements tant au commissariat à l'énergie atomique qu'à la direction des fabrications d'armements pour faire les études nécessaires; et c'est à juste titre que ces ordres avaient été donnés et que le Gouvernement présidé par le général de Gaulle, puis celui-ci, ont hâté les études et commencé les réalisations.

Nous voulons souhaiter qu'il y ait un jour un véritable désarmement, c'est-à-dire la suppression du stock de bombes et le contrôle de tous les vecteurs téléguidés. Mais tant que cela n'est pas fait, il y a à l'intérieur de l'Occident et, en particulier, à l'intérieur de l'Europe, des nations qui ont des responsabilités d'ordre militaire.

Ces responsabilités d'ordre militaire, c'est-à-dire l'effort financier qu'il faut faire pour assurer non seulement la défense de ce pays, mais une part de la défense européenne, chaque année qui passe montre à quel point il est davantage nécessaire de l'orienter vers la fabrication des armes modernes.

Deux nations plus particulièrement, en Europe, ont des responsabilités similaires à cet égard: c'est l'Angleterre et c'est la France. L'Angleterre a fait cet effort; nous commençons

à faire le nôtre. Ce faisant, faut-il déclarer qu'il ne peut y avoir de commandement national ? Je voudrais, encore une fois, sans passion, sans idéologie, ramener chacun d'entre vous à la réalité.

Où est présentement le commandement politique de l'alliance, c'est-à-dire le commandement qui décide ou refuse le déclenchement de l'arme suprême, l'emploi de ces engins terribles de destruction ?

Présentement il n'y a pas, dans l'organisation atlantique, ni du point de vue militaire, ni du point de vue politique, cette organisation supérieure qui permettrait à un ensemble de nations de décider en commun de cette action exceptionnelle. Quiconque a ou aura une force atomique en garde jalousement le commandement national.

Il est bien entendu, puisque alliance il y a, qu'un jour, période dangereuse ou guerre, il faudra bien un commandement unique. Mais en attendant ce jour, présentement, il n'y a aucune offre, il n'y a aucun arrangement qui fasse que les forces atomiques soient autre chose que des forces nationales.

J'ajoute, sans vouloir paraphraser les propos tenus par le Président de la République, et que j'ai également tenus, que dans un pays comme la France, en l'état présent de l'organisation Atlantique, renoncer à ce que Parlement, Gouvernement et commandement aient la responsabilité suprême en matière de défense, c'est dans une certaine mesure renoncer, même à l'égard de nos alliés, à défendre nos intérêts propres et les priorités que nous leur attachons.

Agir ainsi, est-ce affaiblir l'Alliance atlantique alors que nous augmentons son potentiel ?

Lors de la discussion de la loi de programme, certaines des formations dont les orateurs ont pris la parole ce soir ont déclaré que c'était pour envisager un renversement des alliances que nous faisons cette politique. Aujourd'hui, au contraire, on nous reprocherait plutôt, à l'intérieur de l'Alliance, d'être plus intransigeants que d'autres sur les objectifs fondamentaux.

A la vérité, nous augmentons le potentiel de l'alliance. Nous donnons un exemple d'effort financier indispensable et nous affirmons vouloir prendre nos responsabilités. Ce faisant, je tiens à le dire à tous ceux qui ont parlé cet après-midi de ce sujet, je suis persuadé que nous rendons un grand service notamment à ceux des pays de l'alliance qui forment l'Europe.

Ah ! l'Europe. Vous la refusez, dit-on, vous l'affaiblissez.

Qu'est-ce que l'Europe actuellement ?

L'Europe, c'est deux choses. C'est un effort de solidarité économique par l'expansion en commun ; c'est un effort de solidarité politique par l'affirmation d'objectifs communs et, le cas échéant, de procédés politiques communs pour atteindre ces objectifs.

Effort de solidarité économique, d'abord.

Le Gouvernement a trouvé le traité de Marché commun signé et non appliqué quand il a pris la gestion des affaires et, vous le savez bien, c'est l'autorité du général de Gaulle et l'union des formations politiques autour de lui qui, par le redressement financier de 1958, au lieu de faire jouer la clause dont à un moment donné on pensait qu'elle serait la seule à jouer, c'est-à-dire la clause de sauvegarde, ont fait appliquer le Marché commun.

Nous avons pris la même voie depuis trois ans en prônant et en réalisant l'accélération, notamment en ce qui concerne le désarmement douanier et — nombreux sont ici ceux qui le savent — en tendant tous nos efforts pour une politique agricole commune.

Je ne veux pas reparler de la diminution des tarifs. Dans une certaine mesure, c'est du passé, mais ce sera demain encore une action si nous pouvons la réaliser de concert avec nos autres partenaires.

Quant à la politique agricole commune, le traité ne comprenait que des mots, des directives, des principes : réaliser la suppression des contingents, la libre circulation des produits, créer un prélèvement et l'affecter à la Communauté, organiser une politique européenne des surplus, subordonner le passage à la seconde étape, à cette politique agricole commune.

Quel est le pays, quel est le gouvernement qui s'est fait le champion de cette politique et qui pourra dire, si elle réussit dans quelques semaines, qu'il en aura été le principal auteur si ce n'est la France et le Gouvernement actuel ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

Quant à la solidarité politique, le Gouvernement français a proposé une réunion régulière des chefs d'Etat et de gouver-

nement, et pas seulement des réunions régulières, mais un texte établissant d'une manière institutionnelle cette confrontation pour faire en sorte que, sur les problèmes essentiels de la politique extérieure, une instance suprême puisse fixer les objectifs communs, les déterminer et y appliquer l'effort de tous.

Et combien, parmi les esprits qui, sans aucun effort d'idéologie d'un côté ou de l'autre, ont reconnu — et pas seulement la France — que cette voie était sans doute la meilleure pour réaliser progressivement la solidarité politique des nations européennes ?

Est-ce tout ? L'Europe, ce n'est pas seulement des textes et des réunions, c'est aussi des prises de position.

Deux problèmes sont devant nous, bien différents, mais l'un et l'autre fort importante pour l'avenir de l'Europe.

D'abord, le problème de Berlin.

Il y avait deux manières de traiter ce problème : soit de le considérer comme un problème allemand, uniquement allemand, soit de le considérer aussi comme un problème crucial pour l'avenir de l'Europe.

Je ne veux pas m'étendre mais, vous le savez tous, s'il est un gouvernement qui a pris position pour la seconde conception, pour affirmer que le problème de Berlin était d'abord un problème européen et que c'était en fonction de l'avenir de l'Europe qu'il fallait le considérer, c'est bien le Gouvernement français.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il aurait mieux fait de faire l'Europe !

M. le Premier ministre. Il se pose aussi un autre problème tout différent, mais dont l'importance pour l'avenir n'est pas moindre : c'est celui de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, et le cas échéant dans l'effort de solidarité politique.

Quelle attitude avons-nous prise ? Avons-nous pris une attitude de refus en déclarant qu'il n'est pas possible d'accepter l'entrée de la Grande-Bretagne dans le cadre institutionnel préparé au cours des années antérieures ? Avons-nous dit au contraire que nous acceptons l'entrée de la Grande-Bretagne quelles que fussent les conséquences pour les institutions établies ?

En aucune façon. Nous avons pris l'attitude sage et raisonnable qui consiste à dire : l'entrée de la Grande-Bretagne serait un événement heureux dans la solidarité économique et dans le concert politique de l'Europe. Mais il y a des institutions et si certaines d'entre elles peuvent être modifiées, il faut maintenir les règles qui établissent une solidarité économique.

Et, si, en fin de compte, la Grande-Bretagne entre dans le concert économique et politique de l'Europe sans que son entrée donne lieu à des changements de structures importants, je serais pouvoir dire que, dans une large mesure, c'est à la position que nous aurons prise qu'on le devra.

Telle est, encore une fois, sans idéologie, sans passion, l'affirmation que je peux apporter en réponse aux critiques de cet après-midi.

L'effort militaire de défense que nous vous avons demandé, que nous exécutons, aboutit à augmenter la part de la France dans l'alliance atlantique et, de ce fait, augmente les possibilités pour l'Europe d'être entendue dans l'ensemble de la solidarité occidentale, en même temps qu'est donnée à la France la possibilité d'affirmer — ce qui n'est pas négligeable, tant s'en faut — le cas échéant, la primauté de certains intérêts ou de certaines missions que nous considérons comme importantes, pour ne pas dire essentielles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Quant à l'Europe, qu'il s'agisse de la solidarité économique ou de l'effort de solidarité politique, c'est, à bien des égards, l'action du Gouvernement français qui a été déterminante au cours des trois dernières années.

A cela on m'objecte : « Mais vos explications ne doivent pas valoir grand-chose, puisque vous êtes isolé. »

Il y a là une confusion très grave et il semble, à l'esprit de certains, que le fait pour un gouvernement d'affirmer une position, fût-ce à l'égard de ses alliés, cela aboutit immédiatement à l'isolement.

Or, je le répète, sans vouloir remonter très loin dans le passé, il est arrivé à d'autres gouvernements qu'à celui-ci de prendre des positions — et quelles positions ! — qui étaient contraires à celles que pouvait envisager tel ou tel de nos alliés européens ou atlantiques.

M. Michel Boscher. Suez !

M. le Premier ministre. A-t-on reproché au gouvernement, à ce moment-là, d'affirmer son isolement ? En aucune façon. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Il arrive, en effet, que, sur certains problèmes, par exemple sur l'intervention de l'Organisation des Nations Unies au Congo... (Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite)... par exemple sur certaine tendance — d'ailleurs moins importante qu'on ne le dit — à céder sur le problème de Berlin, nous prenions certaines positions... (Exclamations et rires sur certains bancs à gauche, au centre droit et à droite)... sur lesquelles nous ne soyons pas immédiatement suivis.

Mais attendez quelques semaines, attendez quelques mois, et je puis vous dire une chose, c'est que, cette fois-ci, comme dans bien d'autres cas, on s'apercevra que la volonté française, marquée séparément en tel ou tel cas, dans telle ou telle hypothèse, était en vérité la bonne politique Atlantique, la bonne politique européenne...

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. La mauvaise politique !

M. le Premier ministre. ... et nos alliés qui nous critiquent parfois aujourd'hui seraient heureux demain de nous soutenir. (Applaudissements à gauche et au centre.)

J'en arrive à mon dernier chapitre, le dernier, mais non le moindre, celui de l'Algérie et de la politique intérieure.

Ce dossier en effet est unique. Si l'Algérie avait trouvé la paix, je veux dire la vraie paix, celle qui fait la liberté des hommes, celle qui est faite de la coopération des communautés et de l'association entre les deux rives de la Méditerranée, notre politique intérieure ne serait pas ce qu'elle est et n'aurait pas mérité le débat de ce soir.

Mais l'Algérie n'a pas encore trouvé la paix. La situation est ce qu'elle est (Exclamations et rires à droite et au centre droit), et j'entends ce qui a été dit : Les mesures, contre la rébellion sont insuffisantes ; c'est bien simple, vous allez confier l'Algérie à la rébellion. Ou bien, on dit : Les mesures contre l'O. A. S. sont insuffisantes, et vous avez à cet égard des faiblesses qui en disent long sur vos secrets desseins.

Je pense toujours au personnage qui viendrait s'installer dans quelques jours à Matignon.

M. René Cassagne. N'y pensez pas trop ! Cela viendra quand même ! (Rires à l'extrême gauche.)

M. Henri Duverrier. C'est un débat sérieux, monsieur Cassagne.

M. le président. Mes chers collègues, ne recommencez pas vos interruptions. Seul M. le Premier ministre a la parole.

M. le Premier ministre. La première question qu'il se poserait est la suivante : Existe-t-il une autre solution que celle de l'autodétermination ?

En fait, la réponse serait aisée : cette politique définie par le chef de l'Etat...

M. Philippe Marçais. Et par vous !

M. le Premier ministre. ... approuvée par le Parlement...

M. Antoine Guitton. Reniée par lui !

M. le Premier ministre. ... ratifiée par un référendum...

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. La Constitution, c'est l'Algérie française ! Et vous le savez bien, puisque c'est vous qui l'avez faite ! (Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. Monsieur de Lacoste-Lareymondie, je vous prie de vous taire. Je ne crois pas que M. le Premier ministre ait interrompu les orateurs cet après-midi ; je demande qu'il ne soit pas interrompu ce soir. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Écoutez M. le Premier ministre en silence et si nous ne sommes pas d'accord avec lui — je veux dire sur certaines tranchées — taisons-nous.

M. le Premier ministre. Cette loi est celle du peuple français. C'est cette loi que nous entendons appliquer.

Le deuxième point vient aussitôt à l'esprit : Au-delà de l'autodétermination, y a-t-il meilleure solution que celle de l'association ?

La question, les questions seront posées le jour de l'autodétermination, comme le chef de l'Etat a indiqué qu'elles le seraient.

Si nous disons « association », c'est que nous voyons une évolution profonde qui pousse à l'affirmation de la personnalité de l'Algérie ; c'est aussi parce que nous savons ce que représenterait le drame d'une sécession.

Dès lors, la voie est tracée, celle de l'Algérie avec son statut propre, tel qu'il sortira de la volonté populaire, et ce statut sera complété par la coopération. (Interruptions à droite.)

Qu'est-ce que la coopération ?

M. Alain Lacoste-Lareymondie. Vous l'avez vous-même abandonnée !

M. le président. Je vous demande, messieurs, d'écouter en silence.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. M. le Premier ministre se contredit d'une phrase à l'autre.

M. le président. Monsieur de Lacoste-Lareymondie, vous n'avez pas la parole.

M. Henri Duverrier. C'est toujours le même provocateur.

M. le Premier ministre. Que signifie la coopération ?

Elle signifie d'abord que la communauté minoritaire d'origine européenne doit avoir toutes les garanties d'être traitée à égalité. Il y a en Algérie, et il ne doit y avoir demain en Algérie que des Français...

M. Philippe Marçais. Des Français à part entière ! (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. le président. Monsieur Marçais, je vous en prie.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. L'Algérie, c'est la France !

M. le président. Monsieur de Lacoste-Lareymondie, si vous continuez à interrompre, je vais vous rappeler à l'ordre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le Premier ministre. Ces citoyens ont et doivent continuer à avoir des droits égaux, et il importe que tous les organismes institutionnels qui seront établis assurent de la manière la plus efficace la garantie de ces droits, la garantie de l'égalité et la sécurité de tous.

M. Henri Trémolet de Villers. C'est l'indépendance !

M. le Premier ministre. En deuxième lieu, la coopération signifie le maintien des intérêts fondamentaux de la France, et d'abord des intérêts militaires, comme des intérêts économiques qui tiennent à sa responsabilité.

En ce qui concerne la sécurité, la coopération comprend enfin tout ce qui, du point de vue technique, culturel, économique, doit assurer l'association entre la France et l'Algérie.

Enfin, la coopération devra s'étendre au Sahara, étant entendu, une fois les populations consultées, que l'avenir du Sahara ne peut être durablement dissocié de celui de l'Algérie... (Exclamations au centre droit et à droite.)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Trahison !

M. le président. Voulez-vous, je vous prie, mesdames, messieurs, écouter M. le Premier ministre !

M. le Premier ministre. ... étant entendu, d'autre part, et au même titre, qu'à aucun point de vue l'avenir du Sahara ne peut se faire, ni matériellement, ni humainement, sans la France qui y possède, d'autre part, de grands intérêts matériels et moraux dont elle doit assurer la sauvegarde et le développement.

M. Marc Lauriol. Et la souveraineté ! C'est tout de même elle qui est en cause ! (Protestations à gauche et au centre.)

M. le président. Monsieur Lauriol, je vous demande d'écouter M. le Premier ministre.

M. Henri Trémolet de Villers. M. le Premier ministre devrait se censurer lui-même !

M. André Fanton. Certainement pas, monsieur Trémolet de Villers !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Monsieur le Premier ministre, poursuivez votre propos.

M. le Premier ministre. Comment arriver à cette coopération et à cette association ?

On ne peut y arriver que par le cessez-le-feu, suivi d'une période transitoire d'apaisement, période transitoire d'apaisement où toutes les règles touchant l'ordre et la sécurité ne peuvent que demeurer de la seule responsabilité de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Certes, on peut ne pas parvenir à cette solution, on peut se trouver devant le refus des uns ou la résistance des autres. On va alors vers des solutions de désespoir. Mais le désespoir n'est pas une politique et tout l'effort, de quelque gouvernement qu'il soit, est aujourd'hui dans le sens que je viens d'indiquer : l'autodétermination et la coopération. (*Applaudissements à gauche et au centre.* — *Exclamations au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

✓ parvenir suppose de l'imposer à la rébellion et, en même temps, de le faire comprendre à tous ceux qui la suivent. C'est aussi, maintenant, de l'imposer à l'organisation secrète issue de l'autre communauté et, en même temps, de le faire comprendre à ceux qui la suivent.

Tant qu'il qu'il n'y aura pas de cessez-le-feu, il n'y aura pas de répit dans la lutte contre la rébellion. Tant que durera l'effort insensé de l'organisation secrète, il n'y aura pas de répit dans l'action menée contre ses chefs et ses tueurs. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En ce qui concerne la rébellion, j'ai été surpris d'entendre à cette tribune, cet après-midi, des critiques relatives à certaines mesures prises au cours des derniers mois.

A-t-on oublié que depuis le mois de septembre jusqu'au début du mois de novembre la rébellion a fait un effort particulier dans la région parisienne et qu'elle y a notamment, en accentuant la pression sur une partie de la main-d'œuvre musulmane, poussé à des manifestations comme elle a dirigé certains tueurs sur les gardiens de l'ordre ? (*Mouvements divers.*)

M. Ahmed Djebbour. Ce sont les « cocos » qui en sont responsables !

M. le Premier ministre. Nous avons, au cours du mois de novembre, décapités les cadres de la rébellion sur le sol métropolitain. Nous avons arrêté un réseau de transmissions de fonds, enfin découvert. Nous avons pris des mesures d'ordre général comme le couvre-feu ou le renvoi des indésirables. Et maintenant, après deux mois, l'offensive du terrorisme F. L. N. en métropole et dans la région parisienne a été pratiquement enrayerée.

M. Ahmed Djebbour. Hier encore un de nos amis a été tué !

M. le Premier ministre. Mais il y a des crimes d'un autre genre et venant d'un autre bord.

M. René Cassagne. L'affaire du bazooka !

M. le Premier ministre. L'organisation secrète est une entreprise de subversion qui a des tueurs à sa solde et nous pouvons le dire d'autant plus facilement que, comme le F. L. N. le fait de son côté, il arrive que l'organisation secrète se vante de tel ou tel attentat, de tel ou tel assassinat.

M. Marc Lauriol. Le commandant Rodier !

M. le Premier ministre. L'action de la police, tant en métropole qu'en Algérie, est constante. Qu'il s'agisse de perquisitions, d'interpellations, d'inculpations, d'internements, le ministre de l'intérieur et ses services ont dû s'orienter contre les dirigeants de l'O. A. S. et contre leurs hommes de main. Des résultats ont été acquis puisque présentement 100 inculpations ont été prononcées à Paris, 76 en province et que 180 personnes ont été arrêtées ou internées.

La tâche de la police est plus difficile en Algérie et nous avons fait l'effort indispensable pour développer les forces de l'ordre dans les villes et accroître les services de police.

Qu'il s'agisse de la métropole ou qu'il s'agisse de l'Algérie, nous avons voulu maintenir pour la répression et en ce qui concerne l'essentiel, les règles traditionnelles de la procédure judiciaire. Il n'y a d'autres tribunaux que les cours d'assises, les tribunaux militaires et, à la suite d'un récent décret...

A droite. Les tribunaux d'exception !

M. le Premier ministre. ... les poursuites correctionnelles pour les petits délits.

Il y a actuellement devant le tribunal militaire 200 inculpés. Si nombre d'entre eux n'ont pas encore été jugés, c'est que nous avons voulu respecter, quelque difficulté que cela présente en face d'une organisation et non pas en face d'actes individuels, la procédure telle qu'elle résulte de nos codes, soit devant la justice civile, soit devant la justice militaire.

M. Paul Coste-Floret. Alors abolissez les tribunaux d'exception !

M. le Premier ministre. Un fait saillant doit être mis en lumière.

Il est vrai que nos procédures pénales devant les tribunaux civils ou les tribunaux militaires ont toutes été mises au point pour des actes isolés. S'agissant d'actes en chaîne, qui sont le fait d'organisations ayant un ensemble de réseaux et des méthodes bien connues, nos procédures, respectueuses de tous les droits individuels (*Exclamations au centre droit et à droite*) servent bien souvent à ralentir l'action nécessaire.

C'est pourquoi, alors que l'article 16 n'est plus en vigueur, a été maintenue cette disposition qui permet, pour une période déterminée, les internements administratifs.

En ce qui concerne les droits individuels, une commission de vérification dans la métropole, une commission d'inspection en Algérie, et au-dessus de l'une et de l'autre la commission de sauvegarde dont les attributions ont été maintenues...

M. Pascal Arrighi. Parlons-en !

M. le Premier ministre. ... doivent garantir que les mesures d'internement rendues nécessaires par une situation à laquelle aucun gouvernement ne pourrait échapper, sont surveillées de près et que les décisions gouvernementales sont passées au crible de commissions qui sans doute donnent des avis mais qui examinent à la fois les dossiers et les individus internés.

Sans doute pourrait-on envisager, dans cet effort de répression, d'abandonner les règles démocratiques. Or, le Gouvernement ne vous a pas demandé de tribunaux d'exception. Contrairement à ce qui a été dit, il s'est opposé à toute action parallèle qui ne serait pas directement commandée soit par le ministre de l'intérieur à Paris, soit par le délégué général du Gouvernement à Alger. (*Applaudissements à gauche et au centre.* — *Interruptions au centre droit.*)

Ce n'est pas la première fois qu'un gouvernement doit faire face à des bouffées de violence. Comme bien d'autres gouvernements, l'attitude que nous avons adoptée et que nous ne cesserons d'adopter est de faire jusqu'à la dernière minute la plus exacte application des lois protectrices des droits individuels (*Mouvements divers à droite*) tout en assurant devant les tribunaux la poursuite de tous ceux qui ont crimes ou délits sur la conscience et en faisant en sorte, par des mesures administratives, que les réseaux difficiles à saisir par des preuves judiciaires soient cependant démantelés.

Il peut arriver qu'un Etat républicain ait besoin de se défendre. En se défendant, il ne doit s'inspirer que d'une règle fondamentale, fût-ce lors d'internements qu'il décide lui-même : assurer qu'en toute hypothèse l'arbitraire a des limites et, d'autre part, que la dignité de la personne humaine soit sauvegardée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je ne puis m'empêcher, avant de conclure, d'ajouter un mot personnel.

A écouter les orateurs cet après-midi, j'ai noté, une fois de plus, cette apparente contradiction. Tantôt, on me dit : vous n'êtes rien qu'un figurant ; la politique extérieure est faite par le Président de la République ; la politique économique est faite par les technocrates ; la politique sociale est faite par les trusts. Tantôt, on me dit : vous êtes tout ; c'est vous qui déformez la pensée du général de Gaulle ; c'est vous qui empêchez la paix ; c'est vous qui annihilez les efforts du Parlement et qui condamnez vos ministres à l'inefficacité.

M. Marc Lauriol. Et l'article 20 de la Constitution ?

M. le Premier ministre. Cette contradiction n'a pas échappé à quelques censeurs, lesquels ont mis au point une synthèse qui a pour elle au moins le mérite de la simplicité : vous n'êtes rien pour ce qu'il y a de bien, s'il y en a, et vous êtes tout pour ce qu'il y a de mal et il y en a beaucoup. (*Sourires et applaudissements à gauche et au centre.*)

Faute de mieux, je me dis qu'il est bien difficile de contenter ses adversaires, car on vous reproche aussi bien de ne pas tenir le même langage, s'agissant par exemple de l'Algérie, que de demeurer dans la même ligne, s'agissant par exemple de la politique européenne.

Un autre homme après ce soir peut venir à Matignon. Que lui dirais-je ? Je lui dirai d'abord : maintenez l'ordre public en conservant l'essentiel de la liberté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Sur plusieurs bancs au centre droit et à droite. Toute la liberté !

M. le Premier ministre. Qu'il s'agisse de l'Algérie, de l'alliance atlantique ou de l'Europe, songez avant toute chose à l'avenir de la nation, à ce qu'elle doit représenter comme garantie pour ses enfants, comme élément d'équilibre et aussi de volonté pour l'Occident.

C'est ainsi, je crois, qu'il faut agir en s'efforçant par ailleurs d'assurer la force économique, politique et militaire de la France. Et je lui dirai en conclusion : songez que le gouvernement apporte d'autre joie que d'apprécier la fidélité des hommes qui vous soutiennent. (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre.*)

M. Pascal Arrighi. M. le Premier ministre n'a pas répondu aux questions !

M. le président. La discussion générale est close.

Nous arrivons aux explications de vote. La parole est à M. Guy Mollet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet. Monsieur le Premier ministre, vous avez, au début de votre réponse, passé en revue certains grands problèmes — O. T. A. N., Europe, adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne au Marché commun, proposition dite Fouchet, Berlin, Congo et d'autres — sur lesquels nous avons l'habitude d'apprendre par la presse les positions gouvernementales et qui tous, pourtant, auraient, j'en suis convaincu, mérité un débat dans cette Assemblée et qui tous, j'en suis sûr, auraient bien valu qu'un vote vint vous dire ce qu'est réellement la volonté du pays sur ces points. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Or, nous n'aurions jamais entendu de nos propres oreilles l'affirmation des décisions gouvernementales, décisions qui engagent la France, celle d'après vous, sans le dépôt d'une motion de censure émanant de l'opposition. A aucun moment l'idée ne vous est venue que, peut-être, cela intéressait les élus de la nation.

A un autre moment — c'était au début et c'est normal de la part d'un Premier ministre, même si nous n'acceptons pas la démonstration comme valable — vous avez fait état des réalisations de votre Gouvernement et établi le catalogue de vos succès. Mais vous ne pouvez pour autant ignorer que, si cette Assemblée était aujourd'hui représentative de la volonté de la nation, sur presque tous les problèmes qui forment l'ensemble de la politique vous seriez battu et largement battu. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Roger Dusseaux. Non !

M. Guy Mollet. Je vais essayer de vous en faire la démonstration.

En politique extérieure, j'affirme que vous avez détruit la cohésion Atlantique. Vous avez repris vos vieux thèmes favoris. Avant hier, vous avez prononcé au Sénat un discours qui était inutile, mais qui constituait pour nos amis et pour nos alliés une véritable provocation à l'heure où s'ouvrait une session de l'O. T. A. N. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.*)

Vous posez la question et répondez vous-même : est-ce là affaiblir l'alliance atlantique ? Ce n'est pas à nous qu'il faut poser la question. C'est à nos alliés, à nos amis. Ils vous ont répondu, puisque le même jour treize pays sur quatorze, treize contre nous, se prononçaient sur une position différente de celle de la France. Vous savez bien que telle ne peut pas être la volonté réelle de la nation.

Dans le même domaine extérieur, vous avez repris là aussi vos vieux thèmes, ceux qu'en isolé vous défendiez à Strasbourg aux premières heures du Conseil de l'Europe, sur l'Europe des alliances que vous baptisez maintenant Europe des patries, pour faire croire aux vrais patriotes qu'il y aurait je ne sais quel recul de l'idée de patrie dans l'intégration européenne, alors que vous savez que c'est faux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais cette attitude décourage nos amis. Vous avez pris un exemple, celui de l'intégration agricole. Je ne vais pas prétendre

traiter tous les problèmes en une simple explication de vote, mais quiconque est informé sait qu'il ne peut y avoir de solution au problème posé sur le plan agricole par la construction européenne que si l'Allemagne, contre ses intérêts économiques réels, fait des concessions pour des raisons de caractère politique. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est dire qu'en adoptant l'attitude que vous faites prendre à la France, que vous prétendez être celle de la France, vous découragez nos amis et particulièrement l'Allemagne.

Je vous le dis gravement — ce n'est pas la première fois, en d'autres occasions nous nous sommes trouvés opposés — si demain une nouvelle génération allemande devait, parce qu'on n'a pas bâti l'Europe en temps voulu, se retourner vers un nouveau pacte germano-soviétique, vous en porteriez la responsabilité devant l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs au centre droit et à droite. — Protestations à gauche et au centre.*)

Dans ce domaine encore, vous ne pouvez pas ignorer que vous ne représentez pas la volonté réelle de la nation.

Je pourrais facilement — trop facilement hélas ! — mais là je vais passer rapidement — rappeler comment, malgré des efforts réels — c'est d'ailleurs le paradoxe de votre attitude — vous avez dressé contre votre politique économique et sociale toutes les catégories de la nation : vieux et vieilles, ouvriers, paysans, fonctionnaires, employés des entreprises nationales, toutes sans exception.

Je pourrais aussi dire l'impression générale de dégradation de cet Etat dont vous avez affirmé que vous vouliez le faire fort alors que jamais on ne l'a connu aussi faible.

Oui, j'en suis sûr, si la volonté de la nation sur tous ces problèmes était ici traduite, vous seriez battu et largement battu. Pourtant, vous êtes toujours Premier ministre et, si l'on en croit les déclarations ici faites et les augures, vous le serez encore à la fin de cette soirée.

Au centre. Heureusement !

M. Guy Mollet. Pourquoi ? Vous le savez bien et nous le savons tous. Parce que le pays, dans son immense majorité, s'accroche encore à l'espoir de la paix en Algérie, d'une paix assurant à la fois à la majorité le droit de faire la loi et à la minorité le droit de voir garantis ses droits fondamentaux.

Mais ce n'est pas à vous personnellement qu'il fait confiance. Chaque fois que le chef de l'Etat, qui a cela dans son domaine dit « réservé », a pris position en ce sens, il a trouvé notre appui et ce, malgré notre opposition, que je viens de confirmer, dans tous les autres domaines.

Certes, chaque fois aussi que l'action du pouvoir semblait s'éloigner de ces solutions, soit qu'il refusât pendant une négociation ce qu'il devait concéder inutilement ensuite, soit qu'il participât à la démolition des Européens par des propositions malheureuses empruntées à ce qu'il y a de pire dans un « cartérisme » mal compris, comme cette désastreuse formule du dégageant, chaque fois alors nous indiquions notre opposition.

Mais il est un point sur lequel le pouvoir nous a trouvés sans défaillance à ses côtés quand il a été nécessaire, c'est lorsque, à Alger, des factieux se dressaient contre la République.

Chaque fois, dis-je, nous avons répondu présent. Nous agissons de même demain. Mais face au danger, peut-être imminent, si nous sommes prêts, nous, si une grande partie de la nation s'affirme prête, nous ne nous sentons ni préparé, ni décidé. Car la paix civile, l'existence même des institutions républicaines sont en cause et probablement prochainement menacées.

Il faut bien dire d'abord d'où vient actuellement la menace essentielle. Il en est de multiples. Il en est une surtout. J'ai entendu sur ces bancs de nombreux orateurs dénoncer les fautes du pouvoir, les atteintes à certaines formes de la liberté, s'apitoyer sur le sort de M. Dides ou sur leur éventuel propre sort. (*Mouvements divers.*)

Quelques autres ont, d'une phrase rapide, dénoncé toutes les violences. Après quoi, on a la conscience satisfaite. D'autres encore ont montré combien la course à cette violence est dangereuse, et là je les approuve. Mais vraiment très peu d'orateurs ont dénoncé ici l'action de l'O. A. S. C'est pourtant là que réside la menace essentielle. Parlons-en.

M. Ahmed Djebbour. Et la menace du F. L. N. ?

M. Guy Mollet. Contre le F. L. N., à l'heure où j'avais des responsabilités, vous m'avez vu les prendre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je demande simplement au pouvoir de continuer à agir contre le F. L. N. mais de savoir le faire aussi contre l'O. A. S. C'est de cela que je veux parler.

Qu'est-ce donc que l'O. A. S. ?

M. Marc Lauriol. Vous le savez mieux que quiconque !

M. Guy Mollet. J'aimerais que vous m'expliquiez cette formule.

M. Marc Lauriol. Vous avez reçu une lettre de l'O. A. S. (Rires et applaudissements au centre droit.)

M. Guy Mollet. Nous en parlerons le moment venu, monsieur Lauriol, et je serais curieux d'avoir votre opinion sur cet aspect des choses. (Applaudissement à l'extrême gauche.)

Qu'est-ce donc que l'O. A. S. ?

J'ai entendu effectivement M. Legendre et quelques autres nous expliquer que ce n'était pas l'ensemble de la population, que l'ensemble de la population, essentiellement, était désespérée et qu'elle trouvait là une sorte de dernière planche de salut, que des fautes ont été commises à son égard.

Après M. Francis Leenhardt, je vous confirme volontiers que nous, socialistes, nous sommes, là-dessus, d'accord.

Mais, après avoir dit ce que ce n'est pas, vous vous êtes arrêtés là et vous avez oublié de nous dire ce que vous pensez que c'est.

C'est en cela que votre explication de l'attitude de la population risquait fort de devenir une justification de celle des meneurs, c'est-à-dire, pour parler clair, de celle des assassins. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche, au centre et à gauche.)

Car il s'agit bien d'assassins.

M. Eugène Van der Meersch. Bien sûr.

M. Guy Mollet. Vous avez fait le décompte de vos plastiques et de vos lettres de menaces et vous avez été d'une étonnante discrétion sur les assassinats.

Or, qui tue-t-on en Algérie, au nom de l'O. A. S. ? Les partisans de la politique d'autodétermination telle qu'elle a été affirmée par le Président de la République, comme Le Tac. C'est vrai !

J'approuve le président du groupe de l'U. N. R. d'avoir fustigé les assassins, comme je le remercie d'avoir évoqué la mémoire de William Lévy, tout en regrettant qu'il ait été le seul à l'avoir fait dans cette enceinte.

Qui tue-t-on encore ? Des libéraux de gauche, des syndicalistes, des socialistes ! Oui, nous pouvons hélas ! déjà dénombrer, nous, sept morts socialistes en Algérie, assassinés par l'O. A. S....

M. Jean-Marie Le Pen. Et les 200.000 tués dans la guerre d'Algérie !

M. Guy Mollet. ... sans qu'aucun de vous, messieurs, qui faites état de vos petites misères, ait jamais eu l'audace de dénoncer comme criminels ceux qui tuent ces hommes. Et vous ne l'avez pas encore fait.

M. Armand Cachat. Il y a eu aussi le maire d'Evian.

M. Guy Mollet. Je parle ce soir des victimes d'Algérie et non de Camille Blanc qui fut la première victime dans la métropole.

La dernière en date est notre ami William Lévy. Si je veux m'arrêter à ce nom, c'est parce que, disons-le, de son assassinat, il est très facile de dégager la leçon, c'est-à-dire que cet assassinat aide à comprendre à la fois la tactique et l'objectif de l'O. A. S.

Qui était William Lévy ? Que nous disait-il ?

Il était secrétaire de la fédération S. F. I. O. d'Alger. Nous avons l'habitude, dans nos congrès, de procéder à la fois à la sténotypie et à l'enregistrement des déclarations des militants, et nous tenons à votre disposition les propos de William Lévy.

La première fois qu'il est revenu dans un de nos congrès après que le F. L. N. eût assassiné son fils — l'aîné de treize enfants — William Lévy nous a dit : « Ne désespérez pas malgré tout ; il n'est pas vrai que les musulmans en soient tous là ; il n'est pas vrai qu'ils soient tous d'accord avec les assassins ;

il en reste qui rêvent de voir une grande partie des européens — ceux qui comprennent que les temps anciens sont révolus — rester là ».

Et quand, en d'autres temps, il nous parlait de l'O. A. S. — ou plutôt des ultras, comme on disait alors — il s'exprimait ainsi : « Oui ! il y a des fous, des assassins, mais n'allez pas croire que l'immense majorité des européens d'Algérie communient avec les assassins ; ce n'est pas vrai. Et je vous donne mon exemple personnel : moi, William Lévy, j'ai toutes les raisons d'être détesté par tous les fous, de tous les côtés ; je suis un républicain, je suis notoirement connu comme socialiste ; je suis un juif qui ne se cache pas de l'être et, pourtant, j'ai des amis dans toutes les communautés. J'en compte chez les musulmans et chez les européens ».

C'est celui-là que vos amis (l'orateur désigne une fraction de la droite) ont assassiné. (Vives protestations au centre-droit et à droite.)

M. Julien Tardieu. A qui ces propos s'adressent-ils ?

M. Michel Boscher. A tous ceux qui ne désavouent pas !

M. Julien Tardieu. A qui vous adressez-vous quand vous dites : « Vos amis » ?

Nous n'acceptons pas d'être déshonorés dans cette Assemblée.

M. Guy Mollet. Oh ! messieurs, il en faut davantage pour m'émouvoir !

Dans aucun des journaux que vous contrôlez, dans aucune des déclarations faites à la presse ou à cette tribune, aucun d'entre vous n'a osé désavouer. Jamais !

Alors, je poserai la question suivante : pourquoi est-ce ceux-là que l'on tue et pourquoi sont-ce toujours les libéraux, tous ceux qui avaient rêvé qu'il puisse y avoir coexistence entre les deux communautés ?

Je vous offre une réponse ; vous la retiendrez si vous voulez : c'est que les chefs révoltés — je ne parle pas de la population — qui se prennent pour des révolutionnaires, qui parlent « d'Algérie française » quand ils ne rêvent que de « France algérienne », savent bien, eux, que, s'ils veulent réussir, il leur faut compter sur beaucoup plus que sur les Européens d'Algérie. Ils sont passés par des écoles où ils croient avoir appris la stratégie communiste et ils savent que s'ils comptent seulement sur la population européenne ils ne seront jamais les maîtres de la France, que s'ils défalquent des 800.000 Européens d'Algérie les vieillards, les femmes, les enfants et ceux qui ne sont pas d'accord avec eux, ce n'est pas avec ce qui restera qu'ils pourront, un jour, monter à la conquête de Paris, qu'ils ne peuvent réussir que dans une hypothèse et dans une hypothèse unique, celle où ils réussiraient à faire basculer l'armée de leur côté.

Pour y parvenir, le scénario est simple : que disparaissent, en Algérie, tous ceux qui rêvent de la coexistence des communautés, qu'il ne reste face à face que l'O. A. S. et le F. L. N. ; que disparaissent, en France, tous ceux qui veulent que soient assurées des garanties et qu'il ne reste face à face que l'O. A. S. et les communistes. Alors, la chance existe de faire basculer l'armée. Alors là, ils pensent pouvoir réussir. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.)

Inutile de tenter de leur dire... (Interruptions à droite.)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Gardez Debré !

M. Guy Mollet. Tout cela doit vous gêner, j'imagine !

A droite. Non ! non !

M. Michel Boscher. Ils voteront quand même votre motion de censure !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Les députés de l'U. N. R. vous applaudissent !

M. Guy Mollet. Je dis qu'il est inutile, malheureusement, d'essayer de convaincre ceux d'entre eux qui commettraient ces erreurs, de leur montrer qu'actuellement ce sont eux qui sauvent le parti communiste de ses difficultés. Alors que la déstalinisation, alors que la bombe de cinquante mégatonnes étaient difficiles à faire admettre aux travailleurs de ce pays, l'action de l'O. A. S. le sauve à travers l'antifascisme ! (Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.)

Et, loin de le regretter, ils en sont satisfaits ! (Exclamations au centre droit.)

M. Jean-Marie Le Pen. Mais bien sûr !

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Guy Mollet. Il est inutile d'essayer de leur dire que ces rêves sont insensés, que les dirigeants intelligents de l'O. A. S. ne peuvent ignorer que, même s'ils devaient vaincre, ils ne sauraient pas l'Algérie, au contraire.

D'ailleurs, même s'ils devaient vaincre, cela se traduirait par une guerre civile en France. Or ils sont tous ou presque tous des officiers d'un grade suffisant pour ne pas ignorer que, dans l'état actuel du rapport des forces dans le monde, une guerre civile à l'intérieur de la France est devenue inconcevable sans que nous encourrions et tous ensemble le risque d'une guerre internationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)*

Il est devenu utile de tenir ce langage, car les chefs de l'O. A. S. ont cessé de penser France, Algérie ou République, ce sont des fascistes, même s'ils l'ignorent.

Pour faire front à la menace, que faut-il ? Il faut une volonté farouche des démocrates. Elle existe. Il faut un refus de tomber dans les pièges tendus. Ce refus, nous l'affirmons. Il faut la décision de se battre. Si les fous passent à l'action, cette décision, nous la prendrons.

Mais il faut, ou plutôt il faudrait aussi, pour créer, pour coordonner, pour animer cette action, un gouvernement. *(Rires et interruptions au centre droit et à droite.)*

Il faudrait un gouvernement qui crée la cohésion nationale — et vous faites tout pour la rompre — un gouvernement qui montre sa volonté d'action, je dis bien qui la montre et non pas la proclame — or jamais l'Etat n'est apparu aussi faible — enfin, un gouvernement qui veuille briser les factions, et j'aborde là le point le plus douloureux de ce débat et ma conclusion.

Monsieur le Premier ministre, la nation doute de votre volonté, ou plutôt elle doute que vous puissiez transcrire dans les actes votre volonté.

Quand on entend à cette tribune des orateurs, quand on lit dans la presse des journalistes, les uns affirmer, les autres insinuer que certains de vos collaborateurs, parfois même sont allés jusqu'à dire que vous-même êtes l'é par des souvenirs communs avec certains de ceux qu'il vous faudrait poursuivre, vous devez répondre.

J'imagine combien vous devez souffrir d'avoir à vous taire, si vous pensez que tel est votre devoir.

Je sais que ce n'est pas votre humeur habituelle que d'encaisser sans répondre. Je vous ai connu en d'autres temps beaucoup plus susceptible. Mais, je vous le dis, aucune raison ne peut plus justifier votre silence. Fustigez ceux qui vous accablent ou le pays croira les médisants et, dans ce cas-là, allez-vous en.

Le pays a besoin d'avoir confiance en ses dirigeants et c'est parce que nous sommes convaincus que vous avez perdu cette confiance que mes amis et moi allons voter la censure. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Monsieur le Premier ministre, le débat que nous avons engagé au début de cet après-midi va se clore dans quelques instants par le vote sur une motion de censure dont on vous a déjà dit que vous n'aviez par de surprise désagréable à en attendre.

Avant d'apporter à mon tour à cette tribune, dans un instant, un bulletin hostile au Gouvernement, je voudrais dire en trois points *(Exclamations et rires au centre et à gauche)* pourquoi essentiellement j'émettrai dans un instant un vote défavorable : l'Algérie, le pacte atlantique et l'Europe.

Sur l'Algérie, après les événements du 13 mai, j'ai été de ceux qui ont attendu avec inquiétude et curiosité de voir se dessiner la politique algérienne de la V^e République. Il faut reconnaître que nous avons attendu quelques mois pendant lesquels des hésitations, des interprétations diverses nous interdisaient d'y voir clair, attente de quelques mois qui était due à l'origine même de votre pouvoir.

Mais après le 16 septembre 1959, il fut clair que le choix du régime allait à une sorte d'association de l'Algérie — dont la vocation à l'indépendance n'était point, sur le fond, contestée — avec la France, association qui devait s'insinuer dans le cadre

plus large de la coopération avec l'Afrique noire qui venait d'être promue à l'indépendance.

Je dois dire, monsieur le Premier ministre, que, ramené à cette conception schématique, je n'ai pas d'objection fondamentale à faire sur le choix politique qui était ainsi dessiné.

Je pense, en effet, ainsi que l'a dit mon ami M. Ebrard, que le problème algérien est aujourd'hui devenu essentiellement un problème de minorités. J'aurais aimé vous entendre tout à l'heure vous expliquer plus longuement sur les garanties qui constituaient à vos yeux les exigences minima que vous vous posiez à vous-même lors d'une négociation en faveur de ces minorités, mais enfin cela limite à la fois le problème et ses difficultés.

Ce que nous vous reprochons, au fond, ce n'est donc pas l'orientation générale de votre politique algérienne, mais c'est plutôt d'avoir échoué dans sa mise en œuvre. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

Vous avez, en laissant passer des mois qui, selon moi, étaient précieux, aggravé les conditions d'une solution et le durcissement du F. L. N. qui devient de plus en plus totalitaire au fur et à mesure que les mois passent, la naissance de l'O. A. S. à laquelle vous avez laissé prendre l'ampleur qu'elle a aujourd'hui, tout cela, monsieur le Premier ministre, nous semble avoir compliqué votre tâche et rendu beaucoup plus difficiles les chances d'un accord raisonnable en lequel sans doute nous voulons croire encore, mais avec, je dois le dire, un scepticisme de jour en jour grandissant.

Vous n'avez pas su, en effet, tenir à l'armée le langage qui convenait. Vous n'avez pas su davantage, ainsi qu'on l'a fait remarquer, tenir aux Européens d'Algérie, foule essentiellement affective, le langage qui convenait pour la rassurer, et force nous est de constater que nous sommes actuellement dans une impasse.

Mais, monsieur le Premier ministre, mes critiques personnelles porteront davantage — puisque c'est un domaine qui m'est plus familier, vous le savez — sur votre politique étrangère.

Vous avez, en effet, cru devoir vous rendre au Sénat, il y a trois jours, pour adresser à la haute Assemblée, le jour même où se réunissait à Paris le Conseil atlantique, un propos qui était sans doute, dans votre pensée, destiné à servir de souhait de bienvenue aux ministres des gouvernements alliés. Coïncidence ? Simultanéité voulue ? Que sais-je ? Toujours est-il que, si vous vouliez encourager, aux Etats-Unis, l'isolationnisme que vous prétendez si fort redouter, vous ne vous comporteriez sans doute pas autrement. Et c'est à croire que votre politique tend à provoquer ce que vous prétendez redouter. Il m'arrive de me demander si vous le redoutez tellement.

Vous avez expliqué tout à l'heure, à cette tribune, que lorsque, sur certains points, vous étiez en désaccord avec nos alliés, que ce soit dans le concert européen ou dans le concert atlantique, l'avenir dirait que c'est la France qui avait raison. Je vous réponds que c'est précisément cet état d'esprit que nous combattons, pour deux raisons. La première c'est que ce n'est sans doute pas, en politique internationale, avoir raison que d'avoir raison tout seul contre ses alliés. La deuxième, c'est qu'il est précisément de règle, dans une alliance, de se faire des concessions réciproques pour mettre au-dessus de tout la détermination d'une ligne politique commune, acceptée par tous de bonne foi.

Depuis trois jours notre isolement a été patent au Conseil de l'O. T. A. N., qui s'est tenu hier et s'est poursuivi aujourd'hui, et vous ne pouvez pas contester que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et le Benelux aient pris une position différente de la nôtre.

Sans doute avez-vous raison de dire que le problème de Berlin ne se limite pas à la liberté de 2 millions de Berlinoises de l'Ouest, mais que, au-delà de Berlin, c'est tout le problème de l'Allemagne occidentale qui est posé et celui de la sécurité de l'Europe.

Vous avez mis en avant deux justifications pour expliquer votre refus de participer à la négociation.

Vous attendez, en premier lieu, que les choses se soient en quelque sorte calmées et vous ne voulez pas, dites-vous, négocier sous la menace.

Je relève d'abord que vous aviez tenu le même langage à l'égard du G. P. R. A. et que vous n'êtes pas resté fidèle à cette première position, ce que personnellement je ne vous reproche d'ailleurs nullement. Je pense, en effet, que c'est au moment où les difficultés apparaissent qu'il faut essayer par la négociation de les résoudre. L'opinion publique, dans les démocraties, admettrait difficilement, si nous devions en arriver aux pires

extrémités, aux solutions de force, que tous les moyens n'aient pas été explorés pour rechercher, dans l'honneur et dans la sauvegarde de nos intérêts, une solution pacifique. C'est un sophisme commode que d'assimiler la négociation à la faiblesse.

Je partage avec vous le sentiment qu'il y a probablement peu de chance d'arriver à un accord diplomatique satisfaisant. Mais, même si cette chance est faible, c'est, me semble-t-il, une raison supplémentaire de la rechercher et de la tenter et je n'ai pas découvert dans la réponse que vous nous avez faite à l'instant la promesse que nous aurions voulu y trouver.

Enfin, monsieur le Premier ministre, sur le problème européen, comme vous le disait il y a un instant le président Guy Mollet, je suis aussi en désaccord avec certaines orientations de votre politique et ce n'est pas là un débat nouveau.

Vous venez de vous attribuer un satisfecit qui nous fait penser que, bientôt sans doute, nous assisterons un jour, à Aix-la-Chapelle, à la remise en vos mains du prix Charlemagne !

Je ne désespère pas de vous voir, ce jour-là, choisir M. Hirsch comme parrain. Vous avouerez que la circonstance en vaudra la peine. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche. — au centre gauche et sur divers bancs. — Mouvements divers à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Portolano.

M. Pierre Portolano. Je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes.

M. le président. Ne voulez-vous pas prendre la parole avant la suspension ?

M. Pierre Portolano. Non, monsieur le président.

Si l'Assemblée est d'accord, je demande que la séance soit suspendue avant que je ne prenne éventuellement la parole.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. Bertrand Motte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motte.

M. Bertrand Motte. Je tiens à présenter une motion d'ordre relative à mon désir de voir les ordres de la présidence avoir leur plein effet.

Vous avez, monsieur le président, au début de cette séance, tenant compte des incidents qui se sont produits peu après l'ouverture du débat, donné l'ordre de suspendre les prises de vues.

Je pense que cette décision aura son effet complet si les films qui ont été pris pendant les incidents avec une particulière diligence sont déposés à la questure. *(Applaudissements à droite, au centre droit, sur de nombreux bancs à gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. Monsieur Bertrand Motte, je pense, si j'en juge par les applaudissements, que vous avez été entendu.

— 6 —

DISCUSSION ET VOTE SUR UNE MOTION DE CENSURE (suite)

M. le président. Avant de suspendre la séance pour vingt minutes, je rappelle qu'aux termes de l'article 60, alinéa 1^{er}, de notre règlement, je devrais constater, à minuit, dans vingt-deux minutes, la clôture de notre première session ordinaire de 1961-1962.

Mais je rappelle que l'article 51 de la Constitution dispose :

« La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant » — et le cas échoit ce soir — « l'application des dispositions de l'article 49 ».

En conséquence, j'appliquerai les dispositions de l'article 60 un peu plus tard, aussitôt après la proclamation du vote sur la motion de censure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise le samedi 16 décembre, à zéro heure vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Lauriol, dernier orateur inscrit dans les explications de vote. *(Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.)*

M. Marc Lauriol. Monsieur le Premier ministre, je suis mandaté par le groupe de l'Unité de la République pour vous exposer brièvement les raisons pour lesquelles mes amis et moi voterons la motion de censure.

Je remarque d'abord que mon ami M. Pascal Arrighi vous a posé au cours de son intervention quatre questions. deux questions d'ordre institutionnel et deux questions concernant l'Algérie.

Permettez-moi de les rappeler puisque, aussi bien, vous n'y avez pas répondu.

D'abord, il vous a demandé, sur le plan institutionnel si, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, il y aura, en métropole et en Algérie, des élections. Et il a posé, dans le même ordre d'idées, une seconde question : en cas de censure de votre Gouvernement, le nouveau Gouvernement qui sera investi demandera-t-il la confiance de l'Assemblée nationale avant d'entrer en fonction ?

Là encore, vous n'avez pas répondu ! *(Exclamations à gauche et au centre.)*

C'est une question de principe. Il s'agit de l'application de la Constitution. Par conséquent, la question était fondée.

Je remarque, d'ailleurs, que lorsque la question a été posée, il n'y a pas eu de remarque de la part des membres de l'Assemblée. Maintenant, alors que l'on demande une réponse précise, les réactions sont plus vives. *(Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.)*

En ce qui concerne l'Algérie, M. Arrighi vous a posé deux questions d'une importance capitale. D'abord, il vous a demandé si vous exigerez qu'en toute hypothèse l'Algérie demeure couverte par le traité de l'Atlantique Nord. Il a ainsi soulevé une question que nous avons agitée à plusieurs reprises à cette tribune depuis deux mois et sur laquelle nous n'avons pas obtenu de réponse. Est-ce que l'Algérie, dans la perspective de votre négociation, restera dans le cadre de l'alliance Atlantique alors que Ferhat Abbas, il y a plus d'un an déjà, a d'avance dénoncé le traité de l'Atlantique Nord ?

M. Cerf Lurie. Pourquoi le demandez-vous, alors ?

M. Marc Lauriol. En second lieu, il vous a demandé si vous envisagez de laisser les fellagha entrer en Algérie en unités constituées.

Vous comprendrez, monsieur le Premier ministre, que, vu l'importance de ces questions — et vous savez combien elles nous touchent — nous ne votions pas la confiance dès lors que nous n'avons pas eu de réponse.

Mais je ne veux pas quitter cette tribune sans évoquer très brièvement l'intervention de M. le président Guy Mollet.

M. Guy Mollet, je le remarque, a beaucoup plus plaidé la cause du Gouvernement qu'il n'a requis contre lui. *(Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)*

Il suffisait de localiser les applaudissements qui émaillaient votre discours, monsieur le président Guy Mollet, et de considérer l'attitude de la majorité pour se rendre compte que finalement vous étiez dans le sens de cette majorité.

M. André Fanton. Vous n'aurez qu'à déposer vous-même une motion de censure.

M. Marc Lauriol (s'adressant à l'extrême gauche). Quelle est la raison qui vous a conduits à prendre cette position ? Peut-être avez-vous désiré être seuls à avoir le bénéfice d'une opposition héroïque. C'est bien possible.

M. André Fanton. Jaloux !

M. Marc Lauriol. Ombrageux tout au moins.

Peut-être aussi avez-vous envisagé ces éventuelles élections dont on parle beaucoup sans savoir si elles auront lieu à une date rapprochée.

Mais peu importe. J'estime, pour ma part — et je ne suis pas le seul — que le meilleur moyen de vous répondre est de voter massivement la censure. *(Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.)*

Je dis bien « la censure », et non pas seulement une motion ayant telle ou telle origine. Il s'agit de la censure du Gouvernement. Et, en disant le Gouvernement — je me réfère à M. Arrighi — je désigne le pouvoir, puisque, aussi bien, l'article 20 de la Constitution n'est pas appliqué et qu'il est un domaine réservé qui échappe à votre Gouvernement et qui, par conséquent, nous échappe.

Vous donnez ainsi, au sommet, l'exemple de l'illégalité, et c'est très grave.

Me permettrai-je, monsieur le Premier ministre, d'évoquer un souvenir douloureux ? Ensemble nous avons essayé, au cours d'une nuit tragique, d'éviter l'effusion de sang. C'était à Alger, dans la nuit du lundi 25 au mardi 26 janvier 1960, quand vous nous avez fait l'honneur de nous recevoir, nous parlementaires, dans le bureau de M. Delouvrier et du général Challe.

Vous nous avez demandé, d'entrée de jeu : « Que pensez-vous qu'il faille faire ? » Je vous ai répondu : « Je pense que le Gouvernement de la France doit mettre tout en œuvre pour que l'Algérie demeure définitivement et intégralement française ».

Monsieur le Premier ministre, je ne vous demandais pas de renoncer à l'autodétermination, je ne vous demandais pas de renoncer à un seul des points fondamentaux de votre politique d'alors. Et, pourtant, vous m'avez répliqué : « Je ne peux pas vous répondre. Je ne peux rien faire ». Quand j'ai insisté, vous m'avez dit : « Je ne puis qu'en référer et j'en parlerai », alors que l'article 20 de la Constitution vous donnait tous les pouvoirs d'orienter et de déterminer la politique de la nation.

Il est bien entendu que nous voterons contre le pouvoir, comme je l'ai déclaré tout à l'heure. Nous, membres du groupe du regroupement national pour l'unité de la République, nous voterons aussi la censure parce que nous restons fidèles, éperdument fidèles, à l'Algérie française. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion de censure.

En application de l'article 65 du règlement, le vote doit avoir lieu au scrutin public à la tribune.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je rappelle à nos collègues qu'il est indispensible, tant à la rapidité qu'au bon fonctionnement des opérations du scrutin, que les votants se présentent en respectant strictement l'ordre d'appel.

Cet ordre sera déterminé dans un premier temps par l'annonce de la première lettre des noms de nos collègues.

Ceux dont le nom commence par la lettre annoncée voudront bien — et eux seuls — se grouper au pied de l'escalier de gauche.

Dans un deuxième temps, les noms seront appelés dans l'ordre alphabétique et j'invite alors, instamment, nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom.

Je prie MM. les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence et de ne venir voter, par délégation, qu'à l'appel du nom de leur délégué.

Je rappelle enfin que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin et qu'en conséquence seul le plot « P » enregistre les votes.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre D.)

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à une heure trente-quatre minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert le samedi 16 décembre à zéro heure trente-quatre minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure :

Majorité requise pour l'adoption de la motion : 276.

Pour l'adoption : 199.

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

A gauche et au centre. Vive Debré ! Vive de Gaulle !

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi de programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1656, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1658, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à l'application de mesures de fermeture d'établissements en cas d'infraction à la législation économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1659, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à New-Delhi le 28 mai 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1660, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports maritimes d'intérêt national.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1646, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté en deuxième lecture par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1644, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur les prix agricoles.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1640, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1961 modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1641, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Battesti une proposition de loi relative à l'accèsion des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1647, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radio-diffusion dans les immeubles collectifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1648, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chauvet une proposition de loi tendant à restreindre la notion d'actes de commerce relevant à ce titre de la compétence des tribunaux de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1649, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernasconi une proposition de loi tendant à compléter l'article 347, paragraphe 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue d'accorder aux bénéficiaires d'une attribution d'office de logement la qualité d'occupant de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1650, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Cermolacce, Cance et Pierre Villon une proposition de loi tendant à admettre certains grands invalides et mutilés de guerre à faire valoir leurs droits à l'exploitation d'une entreprise de transport.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1651, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, en faveur des aveugles et grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1652, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à manifester la reconnaissance de la nation aux patriotes alsaciens et mosellans qui ont abandonné leur pays durant la période d'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle pour se soustraire préventivement à toute collaboration avec l'occupant, aux éventuelles réquisitions et à toute incorporation dans les formations militaires et paramilitaires de l'ennemi et à instituer le statut des patriotes alsaciens et mosellans réfractaires à toute collaboration avec l'occupant durant l'annexion de fait des départements alsaciens et mosellans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1653, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. van Haecke une proposition de loi tendant à prolonger le délai d'option des sociétés à responsabilité limitée formées entre parents, pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1654, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1655, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 8 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, 1^{er} alinéa, et à permettre aux personnels de la sûreté nationale de bénéficier de prolongations facultatives d'activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1657, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, modifié par le Sénat (n° 1629).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1631 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture (n° 1641).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1642 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur les prix agricoles (n° 1640).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1643 et distribué.

J'ai reçu de M. Delrez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française, adopté avec modifications par le Sénat dans sa 2^e lecture.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1645 et distribué.

— 12 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, permettez au président de l'Assemblée, à proximité des fêtes de Noël, de souhaiter que chacun de vous y trouve l'apaisement personnel et familial auquel il a droit et qu'il mérite.

Ce souhait s'adresse également à la presse et à nos dévoués fonctionnaires. (Applaudissements.)

En application de l'article 60, alinéa premier, du règlement, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1961-1962.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1961.

LOI DE FINANCES POUR 1962

Page 5502, 1^{re} colonne, article 19 (tableau), avant la ligne « Excédent des charges définitives de l'Etat (A) » :

Rétablir la ligne : « Totaux (A) » :

« Total des ressources : 83.217 »

« Plafond des charges : 84.450 ».

Même page, 2^e colonne, article 24, titre III,

Lire : « + 389.646.658 NF ».

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 12 décembre 1961.

LOI DE FINANCES POUR 1962 (4^e lecture).

Page 5502, deuxième colonne, article 19, supprimer le paragraphe I bis qui a été reproduit par erreur.

Nominations de rapporteurs.**COMMISSIONS AD HOC**

M. Mignot a été nommé rapporteur de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611).

Nomination de représentants de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Dans sa deuxième séance du 15 décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

M. Lurie, représentant titulaire, et M. Gauthier, représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Bureaux de commissions.

Dans sa séance du vendredi 15 décembre 1961, la commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique a nommé :

Président : M. Courant (Pierre).

Vice-président : M. Dolez.

Rapporteur : M. Pezé.

Dans sa séance du vendredi 15 décembre 1961, la commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604) a nommé :

Président : M. Carous.

Vice-président : M. Delrez.

Secrétaire : M. Chandernagor.

Dans sa séance du vendredi 15 décembre 1961, la commission chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611) a nommé :

Président : M. Carous.

Vice-président : M. Delrez.

Secrétaire : M. Chandernagor.

Modifications aux listes des membres des groupes.
(Journal officiel, lois et décrets, du 17 décembre 1961.)

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE
(193 membres au lieu de 194.)

Supprimer le nom de M. Frys.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE
Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(15 membres au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Frys.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13230. — 15 décembre 1961. — M. Camille Bégue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications apportées dans les méthodes et dans l'organisation de l'enseignement par circulaires successives et contradictoires ont provoqué dans le corps enseignant lui-même et parmi les parents d'élèves des troubles et des inquiétudes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour : a) adapter l'enseignement aux exigences démographiques et aux impératifs de la vie moderne ; b) conserver à la France le privilège de la haute culture humaniste qui assure encore son rayonnement à travers le monde et qui constitue, à coup sûr, le meilleur instrument de son influence à venir ; 2° quelles méthodes il compte adopter pour que la définition d'un tel enseignement ne soit pas élaborée puis arrêtée selon les humeurs administratives, mais, au contraire, en accord avec l'opinion dont le Parlement est la seule expression légitime.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

13213. — 15 décembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre des anciens combattants que, dans de nombreux cas, les jeunes gens ayant subi au cours de leur séjour en Algérie des préjudices physiques importants ne peuvent en obtenir la reconnaissance, alors qu'ils reviennent diminués de façon telle que leur santé est parfois définitivement compromise. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'obtenir une compréhension plus humaine des tribunaux chargés de fixer le pourcentage des pensions ; 2° s'il n'envisage pas le dépôt d'un texte précisant les conditions de reconnaissance de ces droits.

13214. — 15 décembre 1961. — M. Mariotte signale à M. le ministre de la justice que de nombreux délinquants, sans domicile fixe, arrêtés par les gendarmes pour des délits divers sont envoyés en prison, condamnés et rendus à la vie civile après avoir purgé leur peine. Or, ces personnes se retrouvent en liberté sans que des pièces d'identité leur aient été délivrées et peuvent ainsi être arrêtées à nouveau, pour le même délit, sauf bienveillance exceptionnelle de la gendarmerie. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de choses regrettable.

13215. — 15 décembre 1961. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement a l'intention de reconnaître cet Etat et d'établir des relations diplomatiques avec lui.

13216. — 15 décembre 1961. — M. André Beauguilte attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'insuffisance du relèvement des indices de soldes applicables aux militaires à solde mensuelle bénéficiaires des échelles de solde n^{os} 2, 3 et 4, tel qu'il est paru au Journal officiel du 7 septembre 1961. Si l'on veut doter notre pays d'une armée modernisée et apte à faire face aux tâches nouvelles qui l'attendent, il paraît indispensable d'améliorer d'une manière substantielle la condition des cadres subalternes sur lesquels reposent l'instruction et l'encadrement. Par ailleurs, il ressort du tableau indiciaire paru au Journal officiel précité qu'un adjudant des armées de terre et de mer ne peut atteindre, après vingt-quatre ans de service, que l'indice 290 (échelle n^o 2), alors que, dans la gendarmerie nationale, un adjudant, après vingt et un ans de services, atteint l'indice 392 (1^{re} tranche) et peut accéder à titre personnel à l'indice 420, toujours pour la 1^{re} tranche. Il lui demande quels sont les motifs de cette différenciation.

13217. — 15 décembre 1961. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance du 9 octobre 1958 a autorisé la validation pour la retraite des services rétribués sur les comptes de trésorerie ouverts pour le paiement des frais entraînés par l'occupation (agents employés auprès des réquisitions allemandes). Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour la prise en compte de ces mêmes services dans le calcul de l'ancienneté administrative. Les agents recrutés par les préfetures entre 1940 et 1941, affectés alors aux réquisitions allemandes, subissent en effet un préjudice de carrière par rapport à ceux qui ont été affectés dans les autres services des préfetures, alors que le hasard seul a présidé à leur affectation. La mesure à intervenir, qui ne semble concerner qu'un nombre restreint de fonctionnaires appartenant le plus souvent aux cadres C et D, constituerait pour eux une juste réparation.

13218. — 15 décembre 1961. — M. Duthell demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne compte pas mettre sur pied une commission d'enquête pour contrôler l'emploi passé des subventions versées à diverses associations au titre de son budget ministériel (chap. 42-33).

13219. — 15 décembre 1961. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que le régiment des sapeurs-pompiers de Paris dispose de 28 millions de nouveaux francs de crédit de fonctionnement provenant du budget général de l'Etat. Les sommes mises à la disposition des corps de sapeurs-pompiers de Seine-et-Oise et provenant de ce même budget s'élèvent à la somme extrêmement modeste de 40.000 nouveaux francs. Il s'étonne, étant donné l'importance des risques d'incendie existant en Seine-et-Oise et la forte densité démographique caractérisant ce département, qu'une telle disproportion puisse exister. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux corps de sapeurs-pompiers de Seine-et-Oise de s'équiper et de recevoir à cette fin une part équitable des sommes inscrites au budget de l'Etat.

13220. — 15 décembre 1961. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le principe du double financement des constructions de gymnases partagé entre les crédits de l'éducation nationale et ceux relevant du haut-commissariat aux sports serait actuellement mis en cause. De nombreuses municipalités ayant lancé ces opérations dont le financement fait appel aux concours des deux administrations ci-dessus désignées, il lui demande s'il peut donner l'assurance que le double financement promis sera effectif.

13221. — 15 décembre 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction : 1^o de lui faire connaître l'état actuel des instances judiciaires engagées par les souscripteurs de l'immobilière Lambert ; 2^o quelles mesures ont été prises pour assurer en toute hypothèse la sauvegarde du patrimoine des souscripteurs ; 3^o pour quelles raisons ont été refusées aux conventions de prêts entre promoteurs et organismes prêteurs, le caractère d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du code civil.

13222. — 15 décembre 1961. — M. Dalbos demande à M. le ministre du travail quelle serait l'importance de l'effort budgétaire nécessaire pour assurer à chaque citoyen de plus de soixante-cinq ans : 1^o un revenu égal à la moitié du S. M. I. G. ; 2^o un revenu égal aux deux tiers du S. M. I. G.

13223. — 15 décembre 1961. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'agriculture, à la suite des incidents récents qui ont attiré l'attention du public sur le fonctionnement défectueux de l'abattoir de la Villette et le manque d'hygiène qui y règne : 1^o quel est le statut exact des abattoirs exploités à la Villette et à Vaugrand par les sociétés concessionnaires ou locataires (abattoirs municipaux, abattoirs industriels ou tueries particulières) ; 2^o à quel contrôle

sanitaire ils sont assujettis ; 3^o quelles taxes sanitaires leur sont réclamées en contre-partie de ce contrôle, et si ces taxes sont identiques à celles réclamées à des établissements similaires ; 4^o si la discrimination résultant d'avantages exceptionnels, dont ces abattoirs paraissent bénéficier par rapport à leurs concurrents, est accordée, dans le cadre du plan de transfert des abattements dans les régions de production.

13224. — 15 décembre 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'intérieur la décision gouvernementale annoncée à la tribune de l'Assemblée nationale de mettre une somme de 3 à 5 millions de nouveaux francs à la disposition du fonds de secours aux victimes du plastic. Il lui demande, sans préjuger des dispositions qui pourront être prises ultérieurement sur les modalités de répartition de cette somme de lui indiquer, d'ores et déjà, quels documents seront demandés pour la constitution du dossier des ayants droit, afin que les victimes du plastic puissent rassembler ou conserver les pièces nécessaires.

13225. — 15 décembre 1961. — M. Jean Valentin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que, parmi les ressources nouvelles récemment votées par le Parlement, figure un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés. Mais certaines sociétés ont, par suite d'une mévente de leurs produits et pour ne pas avoir des exercices déficitaires, omis volontairement d'effectuer, à la clôture de ces exercices, tous les amortissements auxquels elles avaient droit. Le déficit a ainsi été évité, mais les réserves se sont accrues. Il demande si ces sociétés seront autorisées, avant que soit déterminée la base d'application de la taxe sur les réserves des sociétés, à rétablir la situation comptable réelle en effectuant les amortissements qui avaient été ainsi omis. Une telle solution paraîtrait logique.

13226. — 15 décembre 1961. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le problème suivant : depuis plusieurs années déjà, une commission siégeant auprès du ministre des anciens combattants a été chargée d'étudier la pathologie de la captivité. Le but de cette commission était de rechercher si, pour de nombreux prisonniers de guerre, gravement malades, n'ayant pu faire la preuve de l'imputabilité de leur maladie, ou n'ayant pas été en mesure de bénéficier de la présomption d'origine, avant la fin du délai de forclusion fixé au 8 juin 1946, il ne conviendrait pas de reporter ce délai, du moins pour certaines maladies, telles que la tuberculose, les maladies du tube digestif, des nerfs, rhumatismales ou osseuses. Cette commission a été saisie de divers rapports, notamment : de l'étude de l'ancien médecin du stalag I A, résultant tant de ses travaux, en captivité, que de l'enquête effectuée par la fédération nationale des prisonniers de guerre, auprès de ses ressortissants ; de l'enquête effectuée par l'association des prisonniers de guerre de la Seine, avec le concours des services médicaux de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. Cette enquête faisait ressortir que, par comparaison avec la population de même résidence, de même sexe et de même âge, une morbidité particulière était à observer parmi les anciens prisonniers de guerre ; de diverses enquêtes effectuées, notamment celle relative aux maladies de carence des prisonniers de guerre yougoslaves, etc. Or, il apparaît que ladite commission ne s'est pas réunie depuis de nombreux mois, et que ses travaux semblent avoir cessé sans qu'aucune conclusion n'ait été portée à la connaissance, ni de ses membres, ni des intéressés. Il lui demande de préciser : 1^o les résultats des travaux effectués par la commission de la pathologie de la captivité ; 2^o les raisons pour lesquelles ces travaux ont cessé depuis plusieurs mois, sinon plusieurs années ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour résoudre favorablement les cas signalés plus haut, visant les prisonniers de guerre atteints de maladies graves consécutives à la captivité, mais n'ayant pu bénéficier du droit à pension parce qu'ils ne pouvaient apporter la preuve de l'imputabilité de celles-ci, à la captivité, et la constatation essentielle de leur état ayant été effectuée après la fin du délai de forclusion de la présomption d'origine.

13227. — 15 décembre 1961. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que, aux termes de la loi n^o 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, toutes les catégories de victimes de guerre peuvent prétendre, si elles ne sont pas salariées, au bénéfice des assurances sociales, à l'exception des ascendants dont la plupart sont pourtant dans une situation difficile. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier de l'assurance maladie les ascendants de guerre non affiliés au régime général ou à un régime particulier de sécurité sociale.

13228. — 15 décembre 1961. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures conservatoires il compte prendre dans le cadre de la révision du statut du personnel d'intendance et d'économat des établissements d'enseignement technique du premier degré, pour que ce personnel titulaire en fonctions : a) atteigne en fin de carrière les indices terminaux des catégories pilotes auxquelles ils sont assimilés, indices qu'ils pouvaient prétendre obtenir en entrant dans la carrière, à savoir pour les adjoints des services économiques l'indice 390 net, pour les économtes et les sous-intendants l'indice 460 net, pour les intendants l'indice net 550 ; b) bénéficie de conditions d'avancement et de promotion de grade au moins aussi favorables que dans l'ancien statut.

13229. — 15 décembre 1961. — M. Lollve expose à M. le ministre du travail que le capital décès n'est versé aux ayants droit de l'assuré que si celui-ci avait occupé un emploi salarié pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès; qu'il s'ensuit que les ayants droit du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale sont écartés injustement du bénéfice du capital décès. Or, une société mutualiste d'une entreprise privée ayant décidé, en assemblée générale, d'allouer une indemnité pour frais d'obsèques de 300 nouveaux francs aux ayants droit de ses adhérents pensionnés, la préfecture de la Seine a contraint ladite société mutualiste, en vertu d'un arrêté du 25 juillet 1961, de ramener à 250 nouveaux francs le montant de cette indemnité. Il lui demande: 1^o s'il n'a pas l'intention d'améliorer la législation afin que les ayants droit d'un titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale puissent bénéficier de l'assurance décès; 2^o les raisons pour lesquelles la préfecture de la Seine a cru devoir réduire le montant de l'indemnité pour frais d'obsèques fixé par l'assemblée générale de la société mutualiste en cause.

13231. — 15 décembre 1961. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, le pourcentage de déduction applicable aux biens et services était celui dégagé au cours de l'année précédente, ce pourcentage étant provisoire et les déductions ainsi opérées devant être corrigées au début de l'année suivante en fonction du prorata réel ressortant des chiffres de l'exercice d'acquisition des biens. Depuis le 1^{er} janvier 1959, le pourcentage de déduction applicable à l'année en cours est celui des opérations réalisées l'année précédente, sans régularisation. Or, un redevable dont les pourcentages de déduction étaient les suivants: année 1957: 100 p. 100, année 1958: 30 p. 100; année 1959: 100 p. 100, se voit appliquer par l'administration, en vertu de l'ancienne législation, le pourcentage de 30 p. 100 aux biens non amortissables et services acquis en 1958 et, en vertu de la nouvelle législation, le même pourcentage aux biens et services acquis en 1959. Il lui demande si cette manière de procéder n'est pas contraire à l'esprit de la loi et n'entraîne pas abusivement, semble-t-il, l'application d'un même pourcentage de déduction désavantageux pour deux exercices successifs.

13232. — 15 décembre 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, les maîtres agréés donnant leur enseignement dans les classes des établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat simple perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle, qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique. D'après les informations qui lui sont parvenues, cette rémunération est versée aux maîtres agréés — tout au moins lorsqu'ils s'agit de maîtres visés à l'article 3^o du décret du 28 juillet 1960 susindiqué, assimilés aux instituteurs remplaçants de l'enseignement public — les cotisations de sécurité sociale dues par le salarié (6 p. 100) ayant été déduites. Les intéressés ne possèdent aucune justification de cette déduction et les caisses primaires de sécurité sociale refusent de leur accorder les prestations de l'assurance maladie, du fait qu'ils sont dans l'impossibilité de produire une fiche de paie comportant les indications réglementaires: montant du salaire — montant de la retenue — nom et adresse de l'organisme où sont versées les cotisations, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions nécessaires, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

13233. — 15 décembre 1961. — M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu des dispositions du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, l'allocation de loyer ne peut être accordée que si le logement occupé par le bénéficiaire comporte deux pièces au maximum pour une personne vivant seule, et une pièce supplémentaire par personne en plus. Dans certaines régions, il existe un très grand nombre de petites maisons individuelles ne comportant que deux pièces au rez-de-chaussée et deux pièces à l'étage, sans couloir, et dans lesquelles la disposition des locaux ne permet pas la cohabitation. Une personne âgée occupant une de ces maisons, s'est vu récemment opposer un refus à sa demande d'allocation de loyer, comme ne remplissant pas les conditions d'occupation suffisantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le règlement en vigueur, afin de permettre l'attribution de l'allocation de loyer, même si les postulants occupent un nombre de pièces plus important que celui précisé dans le décret, dès lors que l'état des lieux, constaté après enquête, s'oppose à une division du local susceptible de permettre la cohabitation, étant fait observer que dans certaines agglomérations où la crise du logement est virtuellement terminée, le régime devrait être appliqué avec une certaine souplesse.

13234. — 15 décembre 1961. — M. Diligent demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o s'il est exact que l'exonération des droits de succession, dont jouissent les constructions édifiées postérieurement à 1948, n'est pas étendue aux parts et actions des sociétés civiles immobilières détenues par les copropriétaires pendant la période précédant la dissolution de la société et la répartition des appartements; 2^o dans l'affirmative s'il n'estime pas qu'il y a là une regrettable de la législation étant donné que le développement actuel des constructions en

copropriété oblige les futurs propriétaires à se constituer préalablement en société de construction; 3^o s'il n'estime pas opportun qu'un texte intervienne afin d'étendre le bénéfice des exonérations en matière de droit de succession aux détenteurs des parts sociales visées au 1^o ci-dessus.

13235. — 15 décembre 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des particuliers non commerçants, propriétaires d'un immeuble en copropriété à usage exclusif de garage automobile louent des emplacements, soit entièrement nus, soit fermés, pour l'entreposage et le garaiement des véhicules; chaque locataire entre et sort librement, chacun possédant une clé d'entrée de l'immeuble; la copropriété procure aux usagers: un concierge logé dans l'immeuble qui n'assure aucun service et dont la tâche est comparable à celle d'un concierge d'immeuble à usage d'habitation; le chauffage en hiver; la libre disposition par les locataires d'un emplacement comportant un robinet d'eau réservé au lavage des voitures; l'éclairage; la libre disposition d'un monte-voitures dans les étages. La copropriété a, d'autre part, contracté une assurance pour couvrir les propriétaires de l'immeuble des risques de vol et d'incendie des autos. Le loyer des garages est fixe, les commodités énumérées ci-dessus n'étant pas récupérées au titre de « remboursement de charges ». D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 2285 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 17 novembre 1956, page 4796) l'opération de location n'est imposable, ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la patente, ni à la taxe complémentaire sur les B. I. C.; cependant, une autre réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 9779, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 14 juin 1961, page 1049) fait au contraire relever cette opération de location d'une activité commerciale. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les opérations de location effectuées dans les conditions exposées ci-dessus, sans fourniture d'aucun service, mais en assurant seulement dans l'immeuble les mêmes commodités que celles qu'un propriétaire procure aux locataires de locaux d'habitation, ne relèvent pas d'une activité commerciale et, par suite, ne sont pas assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la patente et à la taxe complémentaire sur les B. I. C.

13236. — 15 décembre 1961. — M. Collomb expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est le même pour un contribuable marié sans enfants que pour un assujétié âgé de plus de soixante-cinq ans qui a élevé une famille nombreuse avant la législation relative à la sécurité sociale, aux allocations familiales, aux primes de natalité et autres avantages sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que certains dégrèvements fiscaux soient accordés aujourd'hui à des contribuables qui, dans le passé, ont élevé un grand nombre d'enfants sans aucune aide de l'Etat.

13237. — 15 décembre 1961. — M. Collomb attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'importance toute particulière des services qui sont chargés de l'entretien des lignes de télécommunications nationales et internationales, et lui demande: 1^o s'il ne lui paraît pas désirable que ces techniciens hautement qualifiés puissent bénéficier, eux aussi, comme certaines autres catégories de personnel des postes et télécommunications, de primes de « technicité »; 2^o s'il n'estime pas nécessaire que les frais de déplacement et de mission accordés à ces spécialistes fréquemment envoyés loin de leur domicile pour procéder à la réparation, à l'entretien ou à la modernisation des câbles téléphoniques, soient réajustés en fonction de l'augmentation réelle du coût de la vie.

13238. — 15 décembre 1961. — M. Collomb expose à M. le ministre du travail le cas douloureux des familles qui ont un enfant mongolien à leur charge exclusive lorsque celui-ci a dépassé l'âge de vingt et un ans, puisqu'elles ne peuvent pas, dans la plupart des cas, prétendre obtenir le bénéfice de l'aide aux grands infirmes, étant donné que le plafond de ressources exigible pour l'attribution de cette allocation spéciale est si bas qu'il dépasse largement les revenus d'un ménage d'ouvriers ou de petits fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas absolument nécessaire de modifier la législation actuelle afin que les prestations de la sécurité sociale continuent d'être attribuées, même après leur majorité légale, à ces malheureux enfants qui ne deviendront jamais des adultes normaux.

13239. — 15 décembre 1961. — M. Bouillol expose à M. le ministre du travail les faits suivants: M. X..., employé d'une caisse d'allocations familiales, désire préparer le concours d'entrée à l'école nationale de sécurité sociale. Un examen préalable à la préparation de ce concours étant nécessaire, M. X... échoue une première fois et réussit la seconde. Le candidat prépare donc le concours du cours moyen de l'école nationale de sécurité sociale en 1960-1961. Il y subit un échec mais, aux termes d'une circulaire de 1957, il peut se représenter une deuxième fois audit concours en le préparant dans une deuxième scolarité. Or, par lettre, motivée bien légèrement, le directeur de la caisse d'allocations familiales de M. X... refuse de soutenir sa candidature et en quelque sorte lui interdit de se représenter. Il demande s'il n'y a pas là un abus et une appréciation trop extensive de ses droits pour le directeur de la caisse d'allocations familiales et si M. X... n'a aucun recours.

13240. — 15 décembre 1961. — **M. de Graça** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que l'application de dispositions de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957, que la durée de l'affectation ou du détachement de certains fonctionnaires de l'Etat en Algérie paraît excessive. En effet, le décret n° 58-531 du 2 avril 1958 portant réglementation d'administration publique de ladite loi a précisé, en son article 5 que « la durée de l'affectation ou du détachement ne peut excéder trois ans sans le consentement de l'intéressé » ; puis la durée de service des fonctionnaires en Algérie a été ramenée à deux ans par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-531 du 31 mai 1961. Il semble désirable d'appliquer ce délai aux fonctionnaires affectés en A. F. N. entre le 1^{er} juin 1960 et le 31 mai 1961, afin d'éviter qu'ils ne manifestent un mécontentement bien compréhensible si la fin de leur service en Algérie intervenait après celle des autres fonctionnaires qui ont été, ou seront affectés entre le 1^{er} juin 1961 et le 31 mai 1962. Il apparaît en raison des instructions ministérielles que les services de la délégation générale n'acceptent pas de laisser partir un fonctionnaire affecté pour trois ans en vertu du décret du 2 avril 1958, à la fin des deux ans prévus au décret n° 61-531 basant leur refus sur l'absence d'un texte ou sur des « impératifs de service » et cela malgré les apaisements que semble contenir la lettre ministérielle répondant à une pétition des intéressés. Il lui demande de lui donner tous éclaircissements sur cette situation.

13241. — 15 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modalités de calcul des retraites civiles et militaires sont entièrement faussées par la non-répercussion dans le calcul des retraites des indemnités diverses accordées à certaines catégories ou à l'ensemble même de fonctionnaires (indemnités d'attente, classes exceptionnelles ou fonctionnelles dont l'accès est refusé aux retraités ayant atteint la fin de carrière, etc.), que ces pratiques constantes sont en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 qui établissait une péréquation intégrale des pensions. Il demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour rétablir dans un bref délai les retraites civiles et militaires dans leurs droits intégraux, par la mise en vigueur de simples dispositions légales qui ont été systématiquement violées ; 2° si dans la révision actuellement à l'étude du code des pensions on envisage la consultation des organismes représentatifs des pensionnés et retraités.

13242. — 15 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 14 avril 1914, modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué en faveur des fonctionnaires et agents des industries nationalisées des bonifications de campagne (double ou simple) qui sont attribuées en sus de la durée des services accomplis en temps de guerre ; que le personnel de la S. N. C. F. se voit seulement décompté la durée des services accomplis en temps de guerre sans aucune bonification ; qu'une pareille disparité ne saurait être justifiée, ni par les régimes de retraites différents qui ont été fixés antérieurement à 1914 pour les fonctionnaires comme pour le régime des compagnies de chemins de fer, ni par des considérations financières, les études faites évaluant à 9 millions de francs le coût de cette revalorisation des retraites d'anciens combattants. Il demande quelles mesures compte prendre son administration pour faire aboutir une revendication « profondément juste » comme l'a reconnu un de ses prédecesseurs et pour assimiler au personnel des autres entreprises nationalisées, le personnel ancien combattant de la S. N. C. F. qui se trouve être le seul service public titulaire de la Légion d'honneur.

13243. — 15 décembre 1961. — **M. Simonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les maisons à succursales multiples sont soumises à la T. V. A. sur leurs ventes au détail dès l'instant qu'elles possèdent plus de quatre points de vente. Le fait générateur de la taxe est en principe la livraison des marchandises aux clients ou aux adhérents. Toutefois, en vertu d'une décision du 6 mai 1949 (n° 2278) ces maisons sont autorisées à acquitter la T. V. A. au moment de la livraison des marchandises aux succursales auxquelles ces marchandises sont débitées à l'aide d'une facturation interne. Lorsque les succursales sont des camions-magasins, ce système présente des difficultés pratiques quasi insurmontables étant donné le réapprovisionnement journalier des camions et la masse énorme de documents comptables à créer, enregistrer et regrouper. De plus, la pratique révèle que, dans certains cas particuliers, le contrôle rigoureux des chargements sur camions-magasins fait défaut, le chargement étant effectué de nuit et par un personnel peu doué pour les tâches administratives. Enfin la masse des travaux comptables nécessités par la tenue des documents qui conditionnent la facturation interne des livraisons aux camions-magasins est telle qu'il en résulte un volume de frais généraux absolument disproportionnés, d'une part, avec les marges pratiquées par les coopératives de consommation, et, d'autre part, avec les moyens financiers d'une affaire coopérative dont les possibilités d'appel aux capitaux extérieurs sont pratiquement nulles. Pour aplanir ces difficultés, il semblerait possible d'admettre un procédé forfaitaire de détermination des bases de la T. V. A. due par les coopératives considérées — procédé qui consisterait à calculer les livraisons réalisées dans les différentes catégories d'articles à taux de T. V. A. différenciés, en partant des achats effectués par la coopérative et en majorant ces derniers

du taux de marge brute sur achats appliqué pour chaque catégorie d'articles. Exemple : achats sucre du mois : 2.000,00 × 1,04 (T. s./achats) = 2.080,00 T. V. A. base. Achats savon du mois 3.000,00 × 1,12 (T. s./achats) = 3.360,00. Achats conserves, légumes du mois : 5.000,00 × 1,22 (T. s./achats) = 6.100,00. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la solution proposée étant fait observer que ce procédé forfaitaire ne pourrait être que favorable au Trésor public puisqu'il éliminerait toutes les incidences des événements tels que pertes, avaries, dépréciations de marchandises qui soustraient généralement une partie des articles achetés à la revente, donc au paiement de la T. V. A. sur la livraison.

13244. — 15 décembre 1961. — **M. Raulr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les informations parues dans la presse, le conseil supérieur de l'éducation nationale aurait approuvé le principe de l'institution d'une épreuve obligatoire de natation pour l'examen du baccalauréat à partir de 1963. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre à la disposition des collectivités et des établissements d'enseignement les piscines indispensables pour l'entraînement des jeunes à la natation et sur quel budget seront imputées les dépenses de construction de ces piscines qui sont en nombre très insuffisant.

13245. — 15 décembre 1961. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de la construction** que, par circulaire n° 457 du 22 août 1961 relative à l'application du règlement-type des constructions neuves en ce qui concerne la protection civile, M. le ministre de l'intérieur a demandé à MM. les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et à MM. les préfets, et attendant la mise au point d'une nouvelle réglementation actuellement à l'étude, de remettre en vigueur le règlement-type n° 1680 du 13 août 1942 précisant en application du R. A. P. du 24 février 1939 les normes à prescrire par arrêté préfectoral dans les localités désignées pour adapter les constructions neuves aux exigences de la protection civile. Il a, d'autre part, indiqué dans une annexe II à ladite circulaire, un certain nombre de modifications qu'il recommandait instamment d'introduire dans le règlement-type en vue d'apporter certaines adaptations aux normes de 1942 eu égard aux armes modernes dont l'emploi est à redouter et aussi aux nouveaux procédés de construction. Cette circulaire ne contient aucune allusion à la manière dont doivent être financés les suppléments considérables de dépenses qu'entraînerait l'application du règlement de 1942 aggravée par les nouvelles prescriptions prévues à l'annexe II. Cependant, il ne semble pas que l'on puisse faire entrer ces dépenses dans le cadre des prix-plafonds actuellement en vigueur pour les constructions financées avec l'aide de l'Etat, et il apparaît que l'application de ladite circulaire aurait des conséquences très graves en ce qui concerne la marche des entreprises du bâtiment si la mise en application de ces instructions intervenait avant que les crédits nécessaires pour faire face au financement complémentaire n'aient été mis à la disposition des maîtres d'ouvrages intéressés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et comment il envisage de résoudre le problème posé par la prise en charge des dépenses supplémentaires auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de la circulaire n° 457 du 22 août 1961 de M. le ministre de l'intérieur et de l'annexe II à ladite circulaire.

13246. — 15 décembre 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les membres de la chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, se sont émus des conséquences que le projet de loi relatif à la réforme du registre des métiers pourrait avoir sur les effectifs de la caisse de retraite professionnelle des commerçants et industriels horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres et, par voie de conséquence, sur les avantages accordés en matière de retraite aux adhérents de ladite caisse. Ce projet dispose en effet que doivent être immatriculés au registre des métiers les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, une réserve étant faite pour les entreprises qui effectuent des opérations de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de services, à titre accessoire à une opération de vente. Etant donné que l'activité principale des bijoutiers détaillants est la vente et qu'ils n'effectuent qu'accessoirement des travaux de réparation, transformation ou même de création, il semble que les dispositions envisagées devraient leur permettre d'obtenir le maintien du caractère commercial de leurs entreprises. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ces entreprises continueront à être classées comme maisons de commerce et que la réforme envisagée ne leur sera pas applicable.

13247. — 15 décembre 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas d'un Espagnol qui, pendant la guerre de 1939-1945, a été interné au camp de Vernet-d'Ariège et envoyé ensuite à Hazebrouk dans un camp de travaux forcés. Jusqu'à ces derniers temps les autorités allemandes n'avaient pas décidé si elles devaient ou non accorder aux internés des camps de travaux forcés ayant été soumis à l'autorité de l'organisation Todt, les avantages prévus par la loi sur l'indemnisation des victimes du nazisme. A l'heure actuelle, ces autorités demandent aux intéressés de présenter une carte d'interné ou de déporté politique, en se basant en particulier sur la décision qui a été prise au mois de septembre 1961, prévoyant la réouverture pour une durée de six mois du délai attribué pour le dépôt des nouvelles demandes. Cette décision des autorités allemandes crée des difficultés pour les affaires d'indemnisation concernant des personnes qui se trouvent dans la situation de

l'intéressé. Il est incontestable que la majorité des camps de l'organisation Todt ou ont été internés les Espagnols doivent être considérés comme de véritables camps de travaux forcés, en raison des mauvais traitements qui y étaient appliqués et du travail surhumain qui était exigé des internés. Cependant, il apparaît difficile que le Gouvernement français prenne la décision de délivrer des cartes d'interné politique ou de déporté politique aux Espagnols qui ont été internés dans ces camps, une telle mesure risquant d'avoir une répercussion financière très importante puisque des milliers de personnes auraient alors droit aux pensions accordées aux anciens internés et déportés politiques. Mais alors le refus du ministère des anciens combattants de délivrer des cartes aux personnes détenues par les Allemands dans ces camps aurait pour résultat le refus de la part des autorités allemandes d'indemniser les intéressés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de délivrer aux Espagnols anciens détenus des camps de travaux forcés des attestations spéciales justifiant des motifs politiques de leur détention, afin de permettre à ces anciens internés de bénéficier de l'indemnisation accordée aux victimes du nazisme.

13248. — 15 décembre 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis la création des services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, les personnels de ces organismes, ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité, n'ont pu obtenir que soient fixées les règles relatives à leur catégorie professionnelle : conditions de recrutement, discipline, classification, traitements. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives est applicable aux personnels des organismes de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles raisons se sont opposées jusqu'à présent à ce que soient réunies, d'une part, la commission mixte et, d'autre part, la commission nationale de conciliation, ainsi qu'une demande en a été faite par l'un des syndicats des personnels en cause ; 2° s'il n'estime pas indispensable que soient revalorisées les rémunérations des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale, afin de mettre ces rémunérations en rapport avec celles du secteur privé, et d'assurer le recrutement de personnel technique de qualité, celui-ci étant devenu impossible en raison de l'insuffisance des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salaires du régime général de la sécurité sociale contre les accidents du travail.

13249. — 15 décembre 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : par acte en date du 19 septembre 1957, M. X... a acheté à la ville de G... un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation avec salon de coiffure. Après acquisition du terrain, l'intéressé a découvert que la partie située le long de la rue était solide, mais que 10 mètres plus loin le terrain s'abaissait rapidement au niveau de la rivière et que le sol ne pouvait supporter des fondations. D'autre part, la première demande de permis de construire présentée par M. X... pour la construction envisagée le long de la rue a fait l'objet d'un refus, le terrain étant passible d'une servitude d'alignement de rue. L'intéressé a donc été obligé de renoncer à la construction envisagée et il s'est contenté d'édifier un salon de coiffure en matériau léger. Etant donné que le préjudice subi par M. X... est considérable, il lui demande s'il ne dispose pas de la possibilité d'un recours contre le vendeur (en l'occurrence la ville de G...) puisque celui-ci a abusé de la bonne foi de l'acheteur.

13250. — 15 octobre 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte en date du 19 septembre 1957, M. X... a acheté à la ville de G... un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation avec salon de coiffure. Il a bénéficié alors d'une réduction des droits de mutation, sous la condition que la construction intervienne dans un délai de quatre ans. Après l'acquisition du terrain, l'intéressé a découvert que la partie située le long de la rue était solide, mais que 10 mètres plus loin le terrain s'abaissait rapidement au niveau de la rivière et que le sol ne pouvait supporter des fondations. D'autre part, une première demande de permis de construire, qui comportait la construction le long de la rue, a été refusée, le terrain étant passible d'une servitude d'alignement de rue. L'intéressé a donc été obligé de renoncer à son projet et il s'est contenté de faire construire un salon de coiffure en matériau léger. Ce bâtiment étant à usage professionnel ne lui ouvre pas droit à la réduction des droits de mutation accordée aux acquisitions de terrains à bâtir. Il lui demande si, étant donné la bonne foi de M. X..., et le préjudice considérable qu'il a subi, le bénéfice de l'exonération des droits ne pourrait lui être maintenu.

13251. — 15 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible le premier décembre de chaque année pour la période allant de cette date au 30 novembre de l'année suivante, cette taxe étant due également à la date de la première mise en circulation, sauf si celle-ci a lieu après le 15 août, pour la période d'imposition en cours. Le tarif de la taxe est réduit de moitié pour les véhicules ayant plus de cinq ans d'âge, cet âge devant être déterminé à partir de la date de la première mise en circulation et s'appréciant au premier jour de la période d'imposition. Il résulte de ces dispositions qu'une voiture automobile, mise en circulation en février 1957 a donné lieu au paiement de la vignette

en février 1957, décembre 1957, décembre 1958, décembre 1959 et décembre 1960, et que son propriétaire devra de nouveau payer la vignette au tarif complet au 1^{er} décembre 1962, puisque l'âge de la voiture, apprécié au 1^{er} décembre 1962, n'a pas atteint cinq ans. Il s'ensuit que la vignette aura été payée six fois au tarif complet, alors que, pour un propriétaire ayant acquis son véhicule entre le 15 août 1957 et le 1^{er} décembre 1957, le paiement de la vignette au tarif complet n'interviendra que cinq fois, puisqu'au 1^{er} décembre 1962, la voiture aura plus de cinq ans d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie de la réglementation actuelle et s'il n'envisage pas de modifier celle-ci afin que les propriétaires de véhicules automobiles ne soient astreints au paiement de la vignette à tarif plein que pendant cinq années, quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule.

13252. — 15 décembre 1961. — **M. Rombeaut** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de vérificateurs techniques dépendant de son ministère ont suivi avec succès des stages de perfectionnement de bâtiment et d'urbanisme, d'une durée de trois ou quatre mois. Il lui demande : 1° quelle valeur sera attribuée aux diplômés remis à la sortie de ces stages, dans les nouveaux statuts qui sont actuellement à l'étude ; 2° si, dans le cadre des mesures transitoires prévues dans ces statuts, le diplôme de fin de stage de perfectionnement, permettra aux vérificateurs techniques le possédant, d'être intégrés dans le grade de vérificateurs techniques principaux.

13253. — 15 décembre 1961. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des ressortissants de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer secondaires et des tramways. D'une part, la révision d'une partie des coefficients sur salaires prévue par le décret du 23 novembre 1955 n'a pas encore reçu de solution ce qui lèse d'une somme importante, chaque année, les retraités dont la pension a été liquidée pendant la période 1943-1952. D'autre part, le temps de service militaire n'est pas validé pour le calcul de la retraite. Enfin, les ressortissants de ladite caisse ne bénéficient pas de la péréquation automatique et intégrale des retraites telle qu'elle est prévue par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour améliorer le sort des retraités de la caisse autonome mutuelle des retraités ; 2° s'il n'envisage pas l'affiliation à cette caisse de tous les agents des tramways, des chemins de fer départementaux, et des conducteurs salariés de véhicules de transports routiers de voyageurs.

13254. — 15 décembre 1961. — **M. Robert Bailanger** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si le locataire d'un terrain sur lequel, avec l'accord du propriétaire, il a implanté une construction légère doit acquitter un loyer calculé conformément aux dispositions du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 ; 2° dans l'affirmative, comment se loyer qui était annuellement de 60 nouveaux francs en 1956 a pu être porté à 120 nouveaux francs en juin 1959 et à 200 nouveaux francs à partir du 1^{er} janvier 1962 ; 3° dans la négative, quelle est la réglementation applicable en l'espèce.

13255. — 15 décembre 1961. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si avant de donner un avis favorable à la désignation au poste de président du comité militaire permanent de l'O. T. A. N. du général allemand qui occupe actuellement ce poste, le Gouvernement avait examiné le passé de ce général au sein de l'état-major de l'armée hitlérienne ; s'il savait que celui-ci avait été un des auteurs du plus « Attila » d'agression contre la France et le responsable de multiples crimes de guerre ; 2° dans l'affirmative, pourquoi il a néanmoins donné un avis favorable ; 3° Au cas où le Gouvernement français aurait ignoré le passé de ce général, s'il n'estime pas nécessaire, après les révélations qui viennent d'être faites par le Gouvernement de l'U. R. S. S. de procéder à cet examen et de proposer le cas échéant la destitution de ce général et de décider sa traduction devant un tribunal français ; 4° s'il considère que l'accord quadripartite du 8 août 1945, concernant les poursuites judiciaires et le châtiement des criminels de guerre allemands, est toujours en vigueur, et, au cas où il le considère comme caduc, depuis quand et par quel acte diplomatique cet accord a été annulé.

13256. — 15 décembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** où en est l'examen par le Gouvernement des conclusions de la commission d'étude des problèmes familiaux dite « commission Prigent » et quelles sont, à la suite de cet examen, les mesures qu'il entend prendre soit par voie réglementaire, soit par dépôt d'un projet de loi devant le Parlement.

13257. — 15 décembre 1961. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants : la Société coopérative H. L. M. rurale des Vosges, 3, avenue de Latrue-de-Tassigny, à Epinal, a fait édifier sur un terrain sis à Dogneville, lieu-dit Brunôve, un groupe de six pavillons à usage d'habitation dont les clés ont été remises aux locataires-attributaires le 1^{er} avril 1961.

en vertu d'un contrat de location-vente. Or, depuis cette date, et comme le laissent prévoir les infiltrations déjà constatées lors de l'aménagement des fondations, les caves de ces habitations individuelles sont inondées périodiquement par des eaux résiduelles provenant de puits perdus qui précisément ont été creusés à proximité desdits immeubles — et aux frais des candidats à l'accession à la propriété — pour les prémunir des infiltrations constatées dès l'origine; le danger de contamination qu'encourent ces familles chargées d'enfants est tel que le directeur départemental de la santé a fait établir, le 7 décembre courant, par les services de la gendarmerie, un procès-verbal d'insalubrité afin que soient engagées des poursuites pénales contre la Société coopérative H. L. M. rurale. Cette dernière, jusqu'alors impassible aux nombreuses réclamations qui lui ont été adressées par les occupants, a récemment décidé de faire effectuer par une entreprise spécialisée des sondages sur ces terrains qui, de l'avis unanime des habitants de la localité, ont toujours été couverts par les eaux pendant une grande partie de l'année; toutefois, dans une lettre adressée à l'un des pétitionnaires, le directeur de la société en question émet la prétention de faire supporter par ceux-ci le coût des travaux de propection et d'assainissement. Il lui demande: 1° si cette prétention est justifiée ou si, au contraire, comme il serait logique de le penser, la responsabilité de cette situation incombe, à des degrés divers, au ministère de la construction qui a délivré le permis de construire et le certificat de conformité, d'une part, et à l'organisme constructeur, promoteur du projet, d'autre part; 2° si ces responsabilités sont reconnues, quelle procédure peut être engagée par les locataires-attributaires desdits appartements pour obtenir la réparation du préjudice matériel et moral qu'ils ont incontestablement subi; 3° s'agissant de fonds publics, s'il n'y aurait pas lieu de s'assurer de la compétence des directeurs d'H. L. M. ou si ces postes ne devraient pas être occupés obligatoirement par des architectes.

12528. — 15 décembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quelles raisons les collectivités locales sont tenues de verser 20 p. 100 des traitements judiciaires au titre de cotisations pour la retraite de leurs agents, alors que l'Etat ne verse que 12 p. 100 pour ses propres fonctionnaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

12561. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de lui fournir les renseignements suivants: 1° la durée d'une cure thermique, accordée à un fonctionnaire de l'Etat accidenté de travail dans l'exercice de ses fonctions, peut-elle être supérieure à une durée de trois semaines, communément en usage à la sécurité sociale, dès lors que ladite cure doit servir d'une part à améliorer la récupération et l'adaptation fonctionnelle et, d'autre part, à stabiliser l'évolution des séquelles de l'accident; 2° le bénéfice d'une posture peut-il être accordé à un fonctionnaire, à l'issue de sa cure, dès lors que ladite posture a été prescrite par le médecin traitant; 3° au regard des textes actuellement en vigueur, un séjour annuel, en cure thermique, d'un fonctionnaire de l'Etat est-il considéré comme un congé de maladie bien qu'il n'y ait nulle maladie justifiant l'arrêt de travail, mais qu'il y a seulement nécessité de soigner les séquelles de l'accident et, par là, éviter une incapacité réelle; 4° dans la négative, un tel fonctionnaire a-t-il droit d'office à une simple autorisation d'absence pour la durée de la cure ou à un congé annuel supplémentaire pour la même durée. Dans l'affirmative, quel est le caractère exact d'un tel congé. En vertu de quels textes; 5° un séjour en cure thermique ne peut-il jamais être considéré comme « maladie » et l'absence en cure ne peut-elle jamais entrer dans le décompte des absences pour « congé de maladie ». (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler qu'en l'absence de dispositions formelles prévues au statut général des fonctionnaires une cure thermique ne peut être suivie qu'au cours d'un congé de maladie ou, en l'absence de prescription médicale, à l'occasion d'un congé annuel. De même en cas d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions, il y a lieu à congé de maladie conformément au régime général avec cette particularité que la durée doit en être renouvelée jusqu'à guérison totale. Le médecin traitant a donc toute latitude pour fixer la durée de ce congé sous le contrôle du médecin de l'administration et sauf recours devant le comité médical compétent. En conséquence de ce qui précède, la victime d'un accident survenu en service peut obtenir la prolongation de son congé pour suivre une cure thermique, la durée de cette cure étant laissée à l'appréciation du médecin qui peut également prescrire une posture. De même rien ne s'oppose à ce que le congé dit « de maladie » soit accordé pour raison de santé s'il résulte des constatations médicales que des soins médicaux appropriés peuvent accélérer la guérison ou prévenir des complications ultérieures. Lors du congé, dont l'octroi peut procéder d'une interprétation très libérale des textes, dès lors que sa nécessité est établie médicalement, le fonctionnaire ne peut bénéficier d'aucune autorisation d'absence, ni d'aucune autre forme de congé pour cure thermique.

AFFAIRES ALGERIENNES

12287. — M. Palmero demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelles facilités sont consenties aux industriels désirant s'installer en Algérie. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — A la condition d'obtenir du délégué général et de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, l'agrément de leurs projets d'investissement, les industriels qui désirent s'installer dans ce territoire peuvent obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice de certains ou exceptionnellement de tous les avantages financiers, fiscaux et commerciaux suivants:

1° Aide financière.

a) Octroi d'une prime d'équipement dans la limite maximum de 40 p. 100 des investissements techniquement nécessaires à la réalisation de leurs programmes de fabrication agréés; b) inclusion dans les investissements pris en compte pour le calcul de la prime d'équipement, de la moitié au plus des dépenses de construction de logements pour le personnel, lorsque ces constructions sont réalisées en dehors des zones urbaines; c) octroi d'une prime d'emploi dans la limite maximum de 35 p. 100 des salaires de fabrication retenus par la sécurité sociale; d) bonifications d'intérêt réduisant le taux réel, à la charge de l'entreprise, des emprunts à long et moyen terme; e) possibilités d'obtenir des sociétés algériennes de développement des participations au capital ou des prêts à long terme; f) garantie de l'Algérie à certains emprunts à long, moyen et court terme pour financer des immobilisations ou fabrications reconnues nécessaires au développement du territoire; g) facilités d'installation dans les zones industrielles aménagées de l'Algérie.

2° Avantages fiscaux.

a) Remboursement de la taxe unique globale à la production (T. U. G. P.) sur certains biens d'équipement; b) exonération des bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.) possible pendant dix ans au maximum, sans restriction pour la moitié des bénéfices réalisés, sous réserve de réinvestissement dans les trois ans pour l'autre moitié; c) ristourne de la taxe unique à la production afférente aux ventes, dans la limite de 8 p. 100 du chiffre d'affaires et pour une période de cinq ans au maximum; cet avantage ne peut être cumulé avec la prime d'emploi; d) remboursement de certaines charges sociales et fiscales grevant les salaires de fabrication; e) réduction ou exemption possible des droits sur les acquisitions immobilières.

3° Avantages commerciaux.

Lorsque leur production est jugée compétitive au double point de vue de la qualité et du prix, traitement préférentiel des entreprises agréées dans l'attribution des marchés publics.

12374. — M. Schmittlein expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que les instituteurs et les professeurs qui continuent à enseigner en milieu musulman exercent parfois leurs fonctions dans des conditions angoissantes d'insécurité. La semaine dernière encore, un des leurs a été victime d'un attentat perpétré par l'organisation extérieure de la rébellion. Il lui demande quelles mesures sont prises et pourraient être prises pour assurer la sécurité de nos enseignants. (Question du 27 octobre 1961.)

Réponse. — La situation dangereuse où se trouvent placés les fonctionnaires servant en Algérie, et notamment les membres de l'enseignement, retient toute l'attention tant des autorités responsables de l'ordre public que des services académiques d'Alger. Des mesures sont prises dans tous les cas où il apparaît qu'un fonctionnaire de l'éducation nationale fait l'objet de menaces réelles et précises. C'est ainsi qu'un certain nombre d'enseignants ont été soit changés de poste tout en étant maintenus en Algérie, soit remis, pour affectation provisoire en métropole, à la disposition du ministère de l'éducation nationale. Mais les mesures de cet ordre ne peuvent intervenir qu'après examen approfondi de chaque cas par l'autorité académique. Toutefois, lorsqu'apparaît une nécessité particulièrement urgente, les autorités prennent immédiatement les dispositions nécessaires.

12559. — M. Pascal Arighi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes le cas d'un retraité de l'administration des eaux et forêts d'Algérie qui, au moment de son admission à la retraite, s'est retiré dans le département de la Corse. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des frais de déménagement jusqu'à son domicile de retraite. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Le régime indemnitaire actuellement en vigueur et concernant notamment les fonctionnaires admis à la retraite en Algérie et qui se retirent en métropole a été fixé par décret n° 60-599 du 22 juin 1960. Ce texte ne comporte pas d'indemnité particulière pour frais de déménagement: tous les frais occasionnés aux intéressés, autres que ceux du transport des personnes, et consécutifs aux changements de résidence Algérie-métropole sont remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire qui ne tient pas compte de la situation géographique du domicile de retraite. Les taux de l'indemnité forfaitaire applicables aux personnels en activité ont été fixés par arrêté interministériel du 22 juin 1960 (publié au Journal officiel du 26 juin 1960). Ils varient suivant la situation de famille et le groupe indiciaire auquel appartient le

fonctionnaire, depuis un minimum de 630 nouveaux francs pour un agent célibataire du groupe IV jusqu'à un maximum de 3.590 nouveaux francs pour un agent marié du groupe I. Une majoration uniforme de 400 nouveaux francs par enfant à charge s'ajoute à ces indemnités. Ces taux sont réduits d'un tiers pour les agents retraités.

MINISTRE D'ETAT
(Sahara, D. O. M., T. O. M.)

11673. — M. Emmanuel Very expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que, par une ordonnance du 15 octobre 1960, des mesures discriminatoires et non indispensables au maintien de l'ordre public ont été rendues possibles à l'encontre des fonctionnaires des seuls départements d'outre-mer, que ce texte ne peut que faciliter, en lui fournissant un argument valable, la propagande de sécession avouée ou inavouée que certains essaient de développer dans ces départements, que cette ordonnance a été prise malgré les protestations unanimes de tous les parlementaires de ces départements. Il lui demande: 1° les raisons qu'il croit avoir pour justifier le maintien de cette ordonnance; 2° s'il n'envisage pas d'abroger rapidement ce texte inopportun. (Question du 13 septembre 1961.)

Réponse. — L'ordonnance du 15 octobre 1960 permet le rappel d'office en métropole de fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public. Cette ordonnance, prise en application de la loi n° 60-101 du 4 février 1960, a pour objet de mettre un terme à l'action subversive d'un nombre limité de fonctionnaires en poste dans les départements d'outre-mer. Ces agents, qui ne sauraient être confondus avec la grande majorité des fonctionnaires, ont pour but avoué de faire douter, par leur propagande, par leurs paroles et par leur comportement, de la France et du caractère français de ces départements. Il n'était pas possible au Gouvernement de tolérer de tels agissements et c'est ce qui explique et justifie l'application qui a été faite de cette ordonnance à des cas bien caractérisés et en nombre limité. Il est précisé à cette occasion que le Gouvernement n'a l'intention de faire jouer ce texte que dans des cas très exceptionnels à l'égard d'agents dont, de toute évidence, les activités revêtent un caractère subversif constant et un aspect antinational nettement établi.

11980. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer qu'à la veille du recensement général de la population de la Guadeloupe qui doit avoir lieu du 9 octobre au 11 novembre prochains, le préfet vient d'attribuer à la commune de Saint-François une portion importante du territoire de la commune limitrophe du Moule; que notamment l'habitation Dubédo, section de la Gavaudière, qui doit son nom aux anciens premiers propriétaires est détachée du territoire du Moule et rattachée à Saint-François alors que de nombreux actes d'état civil concernant les Dubédo eux-mêmes dressés à la mairie du Moule au cours du siècle dernier et figurant dans les archives communales indiquent expressément l'appartenance de l'habitation Dubédo au territoire du Moule; que la carte de la Guadeloupe dressée par A. Meunier ne laisse aucun doute sur les limites intercommunales entre Saint-François et le Moule; que la décision de l'administration préfectorale continue la série de mesures arbitraires prises dans le passé contre la municipalité du Moule et sanctionnées à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire un préfet est habilité à modifier de sa propre initiative des limites intercommunales; 2° ce qu'il compte faire pour que, d'une part, soit sursis à l'exécution d'une mesure inéquitable visant manifestement à réduire la population, le collège électoral, les finances et l'importance de la commune du Moule; pour que, d'autre part, les opérations de recensement de la population du Moule et de Saint-François soient régulières au lieu d'être entachées de fraude au départ et passibles de contestations préjudiciables à l'intérêt des deux communes. (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — Pour permettre d'effectuer les opérations du recensement général de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques a mis à la disposition du préfet de la Guadeloupe des cartes de ce département au 1/20.000, établies par l'Institut géographique national. C'est à l'aide de ces documents qu'il est procédé au recensement dans toutes les communes de la Guadeloupe. Le différend qui oppose la commune du Moule à celle de Saint-François quant à l'appartenance de la portion du territoire dite « habitation Dubédo », et qui figure sur les cartes comme faisant partie de Saint-François, a été porté à la connaissance du préfet de la Guadeloupe par M. le maire du Moule, le 20 septembre 1961. Aux archives départementales, est déposé un arrêté gubernatorial de 1854 qui fixe les limites de la commune du Moule avec celles de Petit-Canal et de Morne-à-l'Eau. Il n'a pu être retrouvé aucun document fixant celles séparant le Moule de Saint-François. M. le chef du service départemental du cadastre, qui a été consulté, était déjà informé du litige susvisé. Il a précisé que la municipalité de Saint-François développait en l'affaire des arguments identiques à ceux sur lesquels s'appuie la municipalité du Moule, et qu'il ne lui était pas possible, pour le moment, de résoudre le litige: les opérations cadastrales étant actuellement en cours dans la commune de Saint-François, et ne devant commencer, pour la commune du Moule, qu'en 1962. Le préfet, en conséquence, a demandé aux municipalités intéressées de considérer comme valables, actuellement, les limites portées sur les cartes de l'Institut géographique national, précisant que les limites défini-

tives entre les deux communes pourront être déterminées dès l'achèvement des opérations cadastrales, l'article 8 du décret du 22 janvier 1959 lui permettant de trancher alors le différend. Dans le cas où ces opérations feraient apparaître que le territoire de la commune du Moule englobe « l'habitation Dubédo », le préfet pourrait envisager une rectification du chiffre de la population des deux communes intéressées.

ANCIENS COMBATTANTS

11236. — M. Ulrich expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 24 août 1936 avait étendu aux Alsaciens-Lorrains devenus français en vertu du traité de Versailles et qui avaient combattu dans l'armée allemande le bénéfice des dispositions de la loi du 9 décembre 1927 relative aux majorations d'ancienneté à accorder aux anciens combattants de la guerre 1914-1918; que la loi du 19 juillet 1952 a accordé les mêmes majorations d'ancienneté aux combattants français de la guerre 1939-1945, mais que le décret du 28 janvier 1954 pris en exécution de cette loi en limite l'application aux fonctionnaires ayant combattu les puissances de l'Axe et leurs alliés, ce qui prive du bénéfice de ces majorations les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la guerre 1939-1945; qu'il semble conforme à la plus stricte équité d'étendre le bénéfice desdites majorations d'ancienneté aux Alsaciens-Lorrains incorporés malgré eux dans l'armée allemande durant la dernière guerre. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour faire cesser la situation actuelle en étendant les dispositions de la loi du 19 juillet 1952 accordant des majorations d'ancienneté aux combattants de la guerre 1939-1945 aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant cette guerre, dans les conditions prévues par la loi du 24 août 1936 pour les Alsaciens-Lorrains devenus français à la suite du traité de Versailles. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — La loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 réserve, en son article 6, l'octroi de majorations d'ancienneté au titre de la seconde guerre mondiale aux anciens combattants justifiant avoir combattu contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés. Se trouvent donc exclus du bénéfice de ces majorations, non seulement les Alsaciens et les Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande, mais encore les agents qui, dans les circonstances sans précédent de la guerre 1939-1945, se sont trouvés, malgré eux, dans certaines situations très douloureuses comparables à celles que rappelle l'honorable parlementaire. Il en résulte qu'une mesure en faveur des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande ne manquerait pas d'entraîner des revendications nombreuses et ne saurait de ce fait être envisagée.

12109. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des ouvriers des établissements de l'Etat contraints au travail en pays ennemi. Les uns ont bénéficié des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951. Mais il n'en est pas de même de ceux qui ont omis de solliciter, dans les délais prescrits, les attestations nécessaires auprès des directions départementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un nouveau délai — de six mois par exemple — afin de permettre à ces ouvriers, tributaires de la loi du 2 août 1949, d'obtenir les attestations exigées par la caisse des dépôts et consignations pour la prise en considération du temps pendant lequel ils ont été contraints au travail en pays ennemi dans le calcul de l'ancienneté de service requise pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — Des pourparlers ont été effectivement engagés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de certains titres de la guerre. Cette levée de forclusion est maintenant acquise pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques. Le décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961 qui la prévoit a été publié au Journal officiel du 10 septembre, page 8446. Malheureusement, il n'a pas paru possible d'étendre cette mesure de bienveillance à d'autres catégories de victimes de guerre.

12521. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il a été saisi de diverses réclamations contre des rejets de demandes de cures thermales qui sont constamment opposés à des anciens combattants âgés de soixante-dix ans. De tels rejets constituent une anomalie très regrettable, tant sur le plan psychologique que sur celui d'une prévention efficace des affections du troisième âge. Il lui demande quels textes réglementaires peuvent justifier cette disposition aberrante et inique et quelles mesures il compte prendre en vue de la réformer. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — L'envoi en cures thermales des anciens militaires pensionnés relève de l'autorité du ministère des armées et les cures sont effectuées sous le contrôle et suivant les modalités fixées par ce département. Quoi qu'il en soit, celui-ci a précisé, à maintes reprises, qu'en ce qui concerne les pensionnés âgés de plus de soixante-dix ans, aucun texte en vigueur, textes permanents ou instructions diffusées chaque année, ne les écarte systématiquement du bénéfice des cures thermales. Cependant, l'âge des curistes est ainsi limité habituellement, et ce dans leur propre intérêt. En effet, les personnes qui ont dépassé soixante-dix ans n'ont pas, en règle

générale, un système cardio-vasculaire en état de supporter une cure hydrominérale. Les effets d'une telle cure sont d'ailleurs d'une efficacité peu réelle pour les curistes âgés en raison de l'ancienneté des lésions. Des dérogations à cette limite d'âge sont néanmoins accordées dans certains cas par la commission du thermalisme créée auprès du ministère des armées, à laquelle sont soumis les dossiers des requérants, compte tenu de la documentation médicale qu'ils contiennent. Il semble donc utile de maintenir, en principe, cette limite d'âge et de ne pas autoriser le bénéfice d'une cure à des pensionnés trop âgés, celle-ci risquant d'être dangereuse du fait des fatigues du déplacement et des réactions provoquées par le traitement. Toutefois, seules les conditions médicales d'efficacité doivent guider les médecins appelés à examiner les candidats aux cures, la crinothérapie comme toute autre thérapeutique ayant ses contre-indications.

ARMEES

12438. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre des armées que différentes informations lui étant parvenues sur des sévices et des brutalités odieuses pratiquées par des gradés dans différentes unités de l'armée, il désire savoir s'il est exact : a) que cinq soldats auraient été maltraités au 1^{er} R. P. I. M. à Bayonne par quatre sous-officiers (dont un d'origine allemande) jusqu'à ce qu'ils s'écroutent, qu'ils auraient été ensuite enfermés en prison, puis obligés de faire le tour de la caserne avec sur le dos un sac chargé de 24 kilogrammes de pierre et que les deux premiers qui tombèrent éteints auraient été relégués à coups de pied et de ceinturon — et tout cela — parce que ces cinq soldats avaient laissé pousser la barbe après que le capitaine leur en avait donné l'autorisation ; b) que soixante-cinq jeunes aviateurs de la base 117 à Paris auraient été punis durant la même semaine pour des raisons aussi futiles par un capitaine et que, lors d'un contrôle de la prévôté militaire, quarante motifs d'emprisonnement réglementaire ayant été égarés puis retrouvés, quinze jours supplémentaires auraient été ajoutés aux huit jours prescrits initialement ; c) qu'au groupe de circulation routière 601, cantonné en Allemagne, un soldat simplement soupçonné d'une faute aurait été torturé et mis au supplice de l'électricité par un lieutenant et un adjudant-chef ; d) qu'au 24^e R. I. C. à Carcassonne, un officier bien connu pour ses sympathies activistes lors du putsch d'avril 1961 se montrerait très dur pour les appelés, les punissant sous le moindre prétexte et supprimant systématiquement les permissions. Il attire son attention sur le fait que de tels sévices et le resserrement inhumain de la discipline constaté en maints endroits pourraient fort bien avoir pour origine la volonté des factieux d'avril et de leurs complices de préparer un nouveau coup de force en instituant un régime de terreur, susceptible d'amoinrir la résistance des jeunes du contingent dont l'attitude a été une des causes essentielles de leur échec antérieur. Il lui demande dans le cas où les faits signalés seraient confirmés : 1^o quelles sanctions ont été infligées aux gradés coupables ; 2^o quelles mesures ont été prises pour prévenir et empêcher les châtements corporels et le règne de la terreur eu égard aux appelés et pour rappeler aux gradés que la discipline ne doit jamais être en contradiction avec les principes de justice ni avec le respect de la dignité humaine. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Les enquêtes menées par les services compétents du département des armées sur les faits signalés dans la présente question ont donné les résultats suivants : a) affaire du 1^{er} R. P. I. M., à Bayonne : quatre soldats punis de prison — dont un pour désertion à l'intérieur en temps de paix et un pour vol de voiture — faisant du vacarme à l'intérieur des locaux disciplinaires et ne répondant pas aux appels au calme du sous-officier chef de poste, ont été contraints d'exécuter pendant dix minutes un exercice dans la cour du quartier. A aucun moment ces hommes n'ont été frappés ; b) affaire de la base 117, à Paris : un grand nombre de punitions portées par la place de Paris à l'encontre d'hommes de troupe du bataillon de l'air n° 117 coupables d'infractions en ville ont été subtilisées, avant de parvenir au commandement, par des secrétaires employés au service du courrier. Les responsables de ces faits ont été sanctionnés comme ils devaient l'être. Quant aux militaires punis par la place de Paris, ils ont eu à effectuer lesdites punitions sans aucune majoration, contrairement aux informations qui ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire ; c) affaire du groupe de circulation routière 601, en Allemagne : une enquête minutieuse est en cours. Des irrégularités ont été relevées et ont déjà donné lieu à sanctions. Des confrontations sont encore nécessaires ; les décisions appropriées seront prises au terme de l'enquête ; d) affaire du 24^e R. P. I. M., à Carcassonne : les incidents rapportés semblent dénués de fondement ; les punitions, dans ce régiment, sont, en nombre, en importance et dans leur répartition à l'intérieur de l'unité, comparables à celles de n'importe quel autre régiment.

12481. — M. Thomazo expose à M. le ministre des armées qu'un officier dégagé des cadres en 1946 avec le bénéfice d'une solde de réforme a accompli en Algérie, depuis le 1^{er} novembre 1954, des services qui ont eu pour effet de porter à plus de quinze ans la durée totale de ses services actifs. Il lui demande si cet officier ne peut prétendre à la transformation de sa solde de réforme en pension proportionnelle. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Pour permettre de procéder à un examen de la situation du militaire visé dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous les éléments permettant d'identifier l'intéressé.

12602. — M. Frys expose à M. le ministre des armées que de nombreux anciens combattants de 1914-1918 n'ont pas vu leur mérite récompensé. Parmi eux se trouvent principalement ceux du début de la guerre qui remportèrent la bataille de la Marne, car à l'époque, la Croix de guerre n'était pas encore créée. Dans les unités des premières lignes les citations furent distribuées avec parcimonie, les tués et les blessés graves éprouvant bien souvent les contingents affectés à l'unité. Aussi beaucoup de combattants n'ayant jamais faibli n'ont connu d'autres citations que celles collectives décernées à leur unité. Ces citations collectives ne constituant pas de titres de guerre individuels, les combattants n'ayant pris part aux combats et en étant sortis indemnes ne peuvent s'en prévaloir pour concourir soit pour la médaille militaire, soit pour la Légion d'honneur. La commission spéciale dite « commission Fayolle » n'a pu exercer sa mission que pendant six mois et la plupart des intéressés ne furent pas avertis. Il y a également le cas des combattants qui ont contracté, en première ligne, des maladies et des infirmités pour lesquelles ils se trouvent pensionnés à un taux qui leur permettrait de postuler pour la médaille militaire ou la Légion d'honneur suivant le cas, si elles pouvaient compter dans leurs états de service, ce qui leur est refusé. Cela semble injuste. Certaines de ces infirmités sont plus cruelles que beaucoup de blessures par balles ou éclats d'obus reconnus cependant comme titres de guerre. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité d'adopter à l'égard de ces combattants des mesures qui leur permettraient de compter des titres de guerre en rapport avec leurs états de service réels et les sacrifices qu'ils ont consentis sur l'autel de la patrie. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 (Journal officiel du 22 octobre 1959, p. 10047), modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, permet aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre se rapportant à cette campagne (blessure de guerre, citation avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire) d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Sur un total d'environ 9.000 candidats qui se sont manifestés, 8.000 ont déjà bénéficié des dispositions qui précèdent. La modification de la réglementation actuellement en vigueur, préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à assimiler les maladies contractées dans une unité combattante à des titres de guerre, ne semble pas pouvoir être envisagée. En effet, les titres de guerre pris en considération au titre des textes susvisés — la blessure de guerre, la citation avec Croix de guerre, la croix du combattant volontaire — caractérisent soit un fait d'armes ou un geste de dévouement de caractère individuel et exceptionnel qui (à l'exception de la blessure de guerre) sont sanctionnés par une décoration. Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion d'un séjour au front échappent à cette qualification.

12779. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un sous-officier, né le 5 mars 1929, a contracté un engagement volontaire le 15 mars 1946, donc à l'âge de dix-sept ans. Que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires précise bien que « les services pris en compte dans la composition du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans ». Il lui demande : 1^o si ce sous-officier réunissait bien les conditions nécessaires pour avoir droit à sa retraite proportionnelle le 15 mars 1961, dont le paiement serait différé jusqu'à l'âge de trente-trois ans ; 2^o dans la négative, quels sont les textes législatifs qui s'y opposent. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — L'article L. 11 (4^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose : « Le droit à pension proportionnelle est acquis aux militaires et marins non officiers : a) sur demande, après quinze années de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge ; b) d'office, en cas de radiation des cadres par suite d'infirmités, après quinze années accomplies de services militaires effectifs ». Le militaire visé dans la présente question ne pourra donc demander le bénéfice d'une pension proportionnelle que lorsque sera remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de services prévue audit article L. 11 (4^o, a). Cette pension sera à jouissance immédiate.

CONSTRUCTION

12325. — M. Perrot expose à M. le ministre de la construction qu'en 1959 une société ayant son siège dans l'Yonne décida de faire construire un immeuble neuf pour y installer précisément son siège social et ses bureaux. Au même moment, le directeur de cette société envisageait pour lui-même la construction d'une maison d'habitation. Un terrain convenant aux deux opérations envisagées fut acheté par les deux parties en cause à parts égales. Cependant ledit terrain était en déclivité assez forte de sorte que l'implantation de deux immeubles ne put être contiguë. Il fut convenu que le logement personnel du directeur serait construit au-dessus de l'immeuble destiné aux bureaux et au siège social de la société, et en copropriété avec celle-ci. Un contrat reçu par notaire fut établi pour aménager les modalités de cette copropriété. Cette formule offrait d'assez nombreux avantages, notamment par la réduction des surfaces bâties au profit des espaces verts et par la diminution des charges de voirie de la ville. Cependant les services départementaux du ministère de la construction n'ont accordé au directeur, pour son logement personnel, qu'une prime réduite à 3 nouveaux francs par mètre carré alors que toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la prime à 6 nouveaux

francs le mètre carré étaient remplis : surface, matériaux, prix de revient de la construction, etc. Le motif invoqué a été que la surface habitable de l'ensemble de l'immeuble était inférieure aux 3/4 requis pour cette prime alors que la partie de l'immeuble considérée est, au contraire, destinée en sa totalité à l'habitation. Une telle décision paraît anormale car si les deux immeubles avaient été construits, ou à part l'un de l'autre, ou bien immédiatement accolés, l'octroi de la prime à 6 nouveaux francs pour le logement personnel n'aurait rencontré aucune difficulté. La prime a été réduite de moitié uniquement parce que les immeubles sont superposés et par une interprétation erronée semblerait-il des textes en vigueur aussi bien que des données de faits. Il lui demande s'il est possible de revenir sur cette décision, et, dans l'affirmative, quelles sont les démarches à entreprendre. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 qui a institué les primes à la construction a réservé cet avantage financier aux immeubles à usage principal d'habitation. Ces dispositions ont conduit l'administration à refuser pendant plusieurs années le bénéfice des primes pour les constructions dont une partie importante était affectée à un usage commercial, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le propriétaire du logement était ou non propriétaire du fonds de commerce. Un arrêté du 16 mars 1953 est venu apporter un assouplissement à cette règle et a permis l'octroi de la prime pour les logements accessoires de locaux commerciaux, mais il a limité à 3 nouveaux francs le mètre carré le taux de la prime lorsque le nombre des logements créés n'est pas supérieur au nombre de locaux commerciaux et que la surface affectée à l'habitation n'est pas au moins égale à une fois et demie la surface commerciale utile. La décision prise par les services départementaux de la construction de l'Yonne correspond donc à une application correcte de la réglementation en vigueur, puisque la surface habitable du logement réalisé au-dessus des locaux commerciaux n'atteint pas le pourcentage fixé par l'arrêté précité. Il n'est pas possible, d'autre part, d'admettre en l'espèce, malgré les circonstances particulières invoquées, une dérogation à cette réglementation : ce serait créer un précédent qui, de proche en proche, conduirait à méconnaître la volonté du législateur de réserver l'aide de l'Etat aux « immeubles à usage principal d'habitation ».

12540. — M. Jarrot demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il estime que les dispositions de l'article 30 du code général des impôts, selon lequel le loyer des locaux nouvellement construits, dont les propriétaires se réservent la jouissance, est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont compatibles avec la théorie du ministre de la construction qui consiste à encourager au maximum l'accès des chefs de famille à la petite propriété. Il est, en effet, permis de constater qu'actuellement toute personne qui désire s'engager dans l'édification d'un immeuble ou l'acquisition d'un appartement doit à l'origine surmonter de grandes difficultés et consentir un sacrifice important. Or, dès la première année où elle occupera son immeuble, il lui faudra procéder à une évaluation du loyer que pourrait produire ledit immeuble s'il était donné en location. Malgré les améliorations apportées par l'article 5 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (note du 30 juin 1960, B. O. C. D. 1960, 3278), cette même personne se trouvera imposée sur un revenu fictif, fruit de ses économies. L'exonération à la taxe complémentaire de ce revenu fictif ne représente, en fait, qu'un intérêt relatif, puisque la valeur locative fixée, au minimum, au loyer plafond prévu à l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948, subira l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les tranches les plus élevées; 2° s'il ne serait pas possible d'envisager, en accord avec son collègue des finances une législation plus souple tendant à accorder aux intéressés une exonération totale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant la période d'exonération d'impôt foncier. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — Les loyers que produirait, s'il était loué, le logement neuf dont un propriétaire se réserve la jouissance sont, en effet, compris dans les revenus imposables de ce contribuable et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comme ils étaient assujettis, sous le régime fiscal antérieur au 1^{er} janvier 1960, à la surtaxe progressive. Il ne saurait, comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1648 du 16 mars 1961 (cf. *Journal officiel*, débats, Sénat, du 28 juin 1961, p. 566), être fait abstraction de ce revenu perçu en nature pour la détermination des bases de l'impôt sans que, simultanément, les propriétaires occupants se voient retirer la faculté dont ils disposent actuellement de faire état des charges correspondantes (intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition du logement, frais de réparation et d'entretien, abattement forfaitaire de 35 p. 100 du revenu brut pour frais de gestion, assurance et amortissement, etc.). Compte tenu des règles d'évaluation résultant, pour les revenus de ce genre, de l'article 5 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 visé par l'honorable parlementaire, les charges dont il s'agit conduisent en général à faire apparaître un revenu net très modéré, voire un déficit. Dans ces conditions, les personnes qui accèdent à la propriété ne sont nullement désavantagées, bien au contraire, par rapport à celles qui choisissent une autre forme d'investissement.

12595. — M. Boscher expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : un fonctionnaire des finances se rend acquéreur, en 1940 d'un pavillon pour s'y retirer lors de sa retraite; celle-ci ne devant intervenir que dix-huit ans plus tard, il loue ce pavillon. En 1952, nommé percepteur dans une localité voisine de celle où se trouve son pavillon, il est logé dans un appartement trop vaste occupé par son prédécesseur. Mis à la retraite en 1956, il cherche à récupérer son pavillon loué et, afin de s'y retirer, donne congé

à son locataire en application de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande si, dans ces conditions, le fait qu'il dispose de son ancien logement de fonction (bien malgré lui) est de nature à empêcher la reprise par le jeu de l'article 19 précité. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Le propriétaire d'un local loué qui invoque les dispositions de l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée en vue de son propre logement est tenu de justifier qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui. Les tribunaux ont à apprécier dans chaque cas d'espèce si cette condition se trouve remplie. Il semble, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, que le fonctionnaire intéressé conserve momentanément, malgré sa mise à la retraite, la jouissance de son local de fonctions. Il appartiendra au tribunal d'apprécier si l'obligation peut lui être faite de remettre ce local à la disposition d'un successeur dans la fonction et si cette obligation est susceptible de justifier la demande en reprise. La jurisprudence admet que ne dispose plus d'un logement celui qui l'occupe en fait, mais est menacé de le perdre à brève échéance, soit parce qu'une décision judiciaire a ordonné son expulsion, soit parce que son occupation a un caractère précaire (expropriation, arrêté d'insalubrité, réquisition, etc.), notamment parce qu'elle est l'accessoire d'un contrat de travail venu à expiration (C. cass.; soc. 13 novembre 1952, Ann. loy. février 1953, 89; trib. Seine 23 janvier 1959, Ann. loy. janvier 1960, 62).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10530. — M. Mirlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un administrateur de société anonyme possédant plus de 25 p. 100 du capital de ladite société désire vendre à deux acheteurs différents un nombre d'actions tel que chaque vente ramènera à moins de 25 p. 100 la participation, dans le capital, la part de l'administrateur en cause. Il lui demande comment sera appliqué l'article 160 du code général des impôts et si, seule, la première de ces opérations y est assujettie. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — La circonstance que la première des ventes réalisées par l'administrateur de société anonyme visé dans la question aurait eu pour effet de ramener à moins de 25 p. 100 les droits de l'intéressé dans le capital de cette société n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts lors de la deuxième cession si, comme il semble, à un moment quelconque des cinq années précédant cette deuxième cession le pourcentage ci-dessus se trouvait dépassé. Quant au point de savoir comment, dans la situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, sera appliqué l'article 160 précité, il ne pourrait être exactement apprécié qu'après enquête sur le cas particulier.

11301. — M. Volquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : a) le montant de la dépense budgétaire très importante dont il est fait mention dans sa réponse à la question n° 9246 concernant la franchise postale qui aurait pu être accordée pour les déclarations fiscales; b) s'il n'envisage pas, cependant, pour l'avenir, d'adopter cette manière de faire qui est déjà en vigueur tant à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales. (Question du 29 juillet 1961.)

Réponse. — a) L'octroi aux contribuables de la franchise postale en ce qui concerne seulement l'envoi de leurs déclarations au service des impôts (contributions directes, enregistrement et domaine, contributions indirectes) entraînerait pour le Trésor une dépense dont le montant s'éleverait approximativement à dix millions de nouveaux francs; cette somme serait largement dépassée si la franchise était étendue à l'ensemble de la correspondance échangée par les contribuables avec les divers services fiscaux. b) L'adoption de la franchise postale n'est pas envisagée dans la conjoncture budgétaire actuelle.

11740. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par arrêté en date du 10 juillet 1961, publié au *Journal officiel* du 16, un crédit de 16.500.000 NF applicable aux services généraux du Premier ministre, chapitre 4303, concernant la promotion sociale a été réparti entre différents départements ministériels. C'est avec surprise que, malgré les déclarations ministérielles faites lors de la dernière discussion budgétaire devant l'Assemblée nationale, il a pu constater qu'une nouvelle fois le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, se voyait attribuer, sur ce chapitre, des crédits en vue d'acquisition de terrains et constructions immobilières. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle affectation de crédits constitue un détournement dans leur objet et s'il ne lui semblerait pas plus normal et plus conforme aux règles budgétaires traditionnelles de faire figurer de telles dépenses à leur place normale dans les documents budgétaires des départements intéressés. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Les crédits ouverts au budget des travaux publics au titre de la promotion sociale par l'arrêté du 1^{er} juillet 1961 concernent effectivement pour partie des opérations immobilières. Il s'agit d'opérations d'extension et de construction d'établissements d'enseignement, nécessaires à la mise en œuvre de nouvelles actions

de promotion sociale. Dans cette phase de démarrage de la promotion sociale, il est en effet indispensable, dans certains cas, que de nouveaux locaux soient créés. Il ne s'agit pas là d'un détournement d'affectation, puisque les crédits dont il s'agit concourent bien à la réalisation d'actions de promotion sociale.

12007. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 26 de la loi du 29 juillet 1961 a reporté au 31 décembre 1962 l'expiration du délai fixé pour la revision obligatoire des bilans. Il demande si, en raison de cette mesure législative, l'administration ne serait pas disposée à faire le nécessaire pour reporter à la même date l'expiration du délai pour la revision facultative en raison des considérations suivantes : a) il est inadmissible de refuser aux contribuables modestes un avantage pleinement justifié accordé aux gros contribuables ; b) on comprend difficilement cette différence de traitement qui résulte d'une faute de rédaction et fait ressortir l'incohérence de certains textes fiscaux ; c) les intéressés auraient à la vérité la possibilité de prolonger la durée de leur exercice 1961, mais cette solution présenterait de multiples complications pour eux-mêmes et pour l'administration ; d) on ne voit pas d'ailleurs les motifs de la limitation dans le temps de la revision des bilans d'après les valeurs du 30 juin 1959, alors que cette limitation n'avait jamais existé précédemment, pas même sous le régime de la circulaire administrative de 1930. (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 10381 posée le 23 mai 1961 et relative au même objet (Journal officiel, débats Assemblée nationale, 11 septembre 1961, p. 2228, 2^e col.), remarque étant faite que la réévaluation des bilans prescrite par la loi du 28 décembre 1959 ayant eu pour objet de faire traduire par les bilans la situation réelle des entreprises, appréciée en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959, il est logique qu'une disposition particulière ait limité dans le temps, en ce qui concerne les entreprises soumises à la revision facultative, la possibilité de procéder à cette opération.

12036. — M. Jusklenwenski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un entrepreneur qui a acquis au cours d'un exercice déterminé 50 p. 100 des parts d'une société à responsabilité limitée, ayant le même objet social que son entreprise personnelle, et qui a, par lettre jointe aux comptes de l'exercice, avisé l'inspecteur des contributions directes que cette acquisition constituait le emploi par anticipation des plus-values à déguer sur la vente des véhicules de son entreprise personnelle. Considérant que cette entreprise personnelle a effectivement remplacé dans les trois ans (condition de l'article 40 du code général des impôts) les véhicules vendus, il demande si l'administration est en droit d'exiger que les plus-values déguerées soient employées dans l'acquisition des véhicules nouveaux, plutôt que dans l'acquisition des parts sociales. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — Pour être admises au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 40 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé doivent avoir été réalisées préalablement au emploi des disponibilités déguerées par cette cession et il n'est dérogé, sous certaines conditions, à cette règle que si l'acquisition d'un nouvel élément d'actif avant la vente de l'élément qu'il est destiné à remplacer apparaît exceptionnellement indispensable eu égard aux circonstances de fait. Dans ces conditions, et étant donné que cette dérogation ne saurait trouver son application au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les plus-values afférentes aux véhicules vendus après l'acquisition des parts d'une société à responsabilité limitée ne peuvent pas être réputées réinvesties dans lesdites parts sous le bénéfice de l'article 40 précité. Mais il est précisé que ces plus-values n'ont pas nécessairement à être employées dans l'acquisition de véhicules nouveaux, et qu'elles peuvent être réinvesties dans l'achat, avant l'expiration du délai légal de emploi, de tous autres éléments présentant le caractère d'immobilisations au sens dudit article 40.

12059. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation, les femmes fonctionnaires peuvent être admises à la retraite si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services et si elles sont mariées et mères de famille, mais elles n'ont alors droit qu'à une pension proportionnelle dont la jouissance est en règle générale différée jusqu'au jour où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions ; seules peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de cette pension proportionnelle les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre et celles qui peuvent justifier qu'elles-mêmes ou leurs conjoints sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'assouplir ces dispositions en accordant aux femmes fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une pension d'ancienneté la possibilité de demander leur admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et d'obtenir, dans tous les cas, la jouissance immédiate de cette pension. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Les dispositions du régime de retraites des fonctionnaires font déjà l'objet, en faveur des femmes fonctionnaires, du maximum d'assouplissements compatibles avec les nécessités du ser-

vice public et d'un fonctionnement satisfaisant dudit régime de retraites. C'est ainsi que les intéressées ont droit, au titre des enfants qu'elles ont eus, à des bonifications tant dans la constitution du droit que dans la liquidation de la pension. Par ailleurs, les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille peuvent obtenir, après quinze ans de services, une pension proportionnelle à jouissance immédiate lorsqu'elles ont trois enfants ou lorsque leur conjoint est infirme, à jouissance différée dans les autres cas, jusqu'à l'âge où elles auraient eu droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions. Ces dispositions sont inspirées par le souci de faciliter le retour au foyer des femmes fonctionnaires qui ont à faire face à des obligations et sujétions familiales. Il n'y aurait aucune raison valable de prévoir, en faveur des femmes fonctionnaires qui n'ont pas de telles obligations et sujétions, des dispositions dérogatoires au droit commun des pensions comme celle qui consisterait à leur accorder systématiquement dès l'âge de cinquante-cinq ans une pension d'ancienneté à jouissance immédiate.

12099. — M. Lathière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe au tarif des patentes deux rubriques concernant la profession du bois : exploitants forestiers et exploitants d'établissements pour le façonnage du bois. Cette dernière appellation remplace celle de l'ancien tarif : exploitants de scieries mécaniques. Nombreux sont les scieurs qui achètent des coupes, les exploitent et transportent les grumes à leur scierie ; pour cette activité forestière, ils relèvent du régime de la sécurité sociale agricole et les salaires des ouvriers affectés à cette branche d'exploitation sont exonérés du versement forfaitaire de 5 p. 100. Or, certains inspecteurs des contributions indirectes les imposent comme exploitants forestiers alors que, dans la presque totalité des cas, ils débitent dans leurs propres scieries tous les bois qu'ils achètent sur pied ; il n'y a pratiquement jamais de ventes de grumes ou de bois bruts entrant dans les définitions de l'article 24, annexe IV, du code général des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette confusion entre deux rubriques nettement différentes. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — Sauf le cas où la vente des bois bruts, bien qu'accès-soires, serait néanmoins suffisante pour caractériser l'exercice de la profession d'« exploitant forestier » (tableau C, 3^e partie), le propriétaire d'une scierie qui étend son activité à l'exploitation de coupes de bois dans le but essentiel d'approvisionner son établissement n'est, en principe, redevable, au titre de cette exploitation forestière, que des droits prévus pour la rubrique d'« exploitant une entreprise volante pour l'abattage, l'écorçage, l'équarrissage ou le débitage sommaire du bois » (tableau C, 2^e partie, 3^e groupe). Des instructions en ce sens seront prochainement données au service par la voie du bulletin officiel.

12114. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nombre de parts à considérer pour le calcul de l'impôt sur le revenu est égal à 1,5 lorsqu'il s'agit d'un contribuable veuf ayant un enfant majeur, qui fait l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande s'il en est de même pour le veuf, dont le conjoint avait un enfant né d'un premier mariage, cet enfant ayant été à la charge du second ménage jusqu'à sa majorité. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — Le décès de l'un des époux entraînant la dissolution du mariage, il n'existe plus de lien juridique entre le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire et l'enfant majeur que son conjoint décédé avait eu d'une précédente union. Par suite — sous réserve de la dérogation prévue en cas d'adoption par l'article 195-1^e du code général des impôts — l'intéressé doit être considéré comme veuf sans enfant à charge et, conformément aux dispositions de l'article 194 du code précité, il bénéficie d'une seule part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable.

12128. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agriculteur exploitant une ferme de 363 hectares, dont 232 hectares de terres emblavées en céréales, a obtenu de son père, propriétaire du domaine agricole, en vue d'assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes d'exploitation, l'exécution de travaux ayant pour objet d'aménager une bouverie en silo, l'équipement mécanique dudit silo étant entièrement à sa charge ; que l'édition de ce silo comportant dix cellules d'une contenance totale de 8.000 quintaux, réalisée au cours des années 1958 et 1959, a entraîné des dépenses d'aménagement s'élevant à 6.350.000 anciens francs, supportées par le propriétaire, et des dépenses d'équipement mécanique d'un montant de 6.251.743 anciens francs, prises en charge entièrement par le fermier. Il lui demande si lesdits travaux d'amélioration peuvent être déduits par le propriétaire du montant de ses revenus imposables des propriétés rurales, conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, étant précisé que ce propriétaire ne peut demander au locataire une augmentation du fermage, ce dernier ayant supporté en totalité le montant très élevé des travaux d'équipement mécanique. (Question du 12 octobre 1961.)

Réponse. — Seules les dépenses se rapportant à des travaux dont l'exécution n'est pas de nature à entraîner une augmentation du fermage sont susceptibles d'être rangées dans la catégorie des dépenses d'amélioration non rentables dont la déduction est autorisée, par l'article 31 du code général des impôts, pour la détermi-

nation du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, au regard de l'article 812 du code rural — qui dispose, notamment, que les investissements dépassant le cadre des obligations légales du bailleur donnent lieu à une majoration du prix du bail égale à l'intérêt des sommes investies — les travaux effectués par le propriétaire visé dans la question en vue de transformer et aménager une ancienne buvrière en silo justifient, en réalité, une telle augmentation. Cette manière de voir semble, au demeurant, admise implicitement par l'honorable parlementaire quant il précise que si le contribuable dont il s'agit a renoncé à percevoir un supplément de fermage, c'est en compensation des dépenses faites par le fermier ; quelles que soient les raisons pour lesquelles le propriétaire a renoncé à exiger du preneur (qui, au cas particulier, est son fils) le paiement d'un loyer plus élevé, cette renonciation n'est pas de nature, en tout état de cause, à faire perdre aux travaux leur caractère de rentabilité. Dans ces conditions, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner si les travaux de transformation et d'aménagement pris en charge par le propriétaire ont ou non le caractère de travaux d'amélioration, les dépenses correspondantes ne peuvent être considérées comme des dépenses déductibles au sens de l'article 31 précité du code général des impôts. A cet égard, il est précisé que les dépenses d'amélioration non rentables, comme les autres dépenses visées par ledit article, ne sont susceptibles d'être comprises dans les charges du revenu foncier qu'à la condition d'avoir été effectivement supportées par le propriétaire. Tel n'étant pas le cas, dans la situation considérée, des dépenses d'équipement mécanique du silo assumées par le fermier, celles-ci ne sauraient, bien entendu, être retranchées pour la détermination du revenu du bailleur. En revanche, dès lors que cet équipement fait partie de l'actif immobilisé de l'exploitant agricole, le bénéfice de celle-ci, imposable au nom du fermier, peut, conformément à l'article 70 du code général susvisé, être déterminé sous déduction des amortissements correspondants si l'intéressé est placé sous le régime du bénéfice réel.

12160. — M. Royer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes considère que les dépenses afférentes aux travaux de raccordement à l'égout ont pour effet d'accroître la valeur des immeubles, et ne peuvent, de ce fait, être assimilées à des dépenses de réparation et d'entretien. En conséquence, l'administration n'admet pas la déduction du montant de ces travaux du revenu foncier par les propriétaires d'immeubles. Or, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960, le raccordement à l'égout est devenu obligatoire. Cette mesure, parfaitement légitime par ailleurs, impose toutefois des sacrifices certains à un nombre de petits propriétaires. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de ce caractère obligatoire, de prendre des mesures en vue de faire admettre les dépenses relatives aux travaux de raccordement à l'égout en déduction du revenu brut des immeubles. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, mais qu'ils tendent à lui adjoindre un élément d'équipement nouveau, les travaux de raccordement à l'égout ne peuvent être regardés comme des travaux de réparations et d'entretien, et entrent en réalité dans la catégorie des travaux d'amélioration. Le fait que le raccordement est obligatoire ne leur fait pas perdre ce caractère de sorte que les frais correspondants constituent un investissement en capital et ne peuvent, dès lors, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'égard des propriétés rurales, donner lieu qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire visée à l'article 31 du code général des impôts. L'admission desdites dépenses, pour leur montant réel, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ferait donc double emploi avec cette déduction et ne peut, par suite, être envisagée. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire, que lorsque les propriétaires — soit qu'ils occupent eux-mêmes les immeubles raccordés, soit qu'ils les donnent en location — bénéficient d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat pour l'exécution des travaux, l'adoption d'une telle mesure aurait automatiquement pour contrepartie de rendre impossible le montant de ladite subvention de telle sorte que, dans la plupart des cas, l'avantage fiscal accordé aux intéressés serait, en définitive, très réduit.

12165. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une chambre de commerce, concessionnaire de l'exploitation d'un port fluvial, a affirmé l'exploitation de ce port à une société qui accorde à des entreprises (moyennant redevance) des autorisations d'occupation temporaire de terrains situés dans la zone concédée. Il lui demande : 1° si ces redevances peuvent bien échapper au droit de bail par application de l'instruction publi^{ée} au Bulletin officiel de l'enregistrement n° 4802 en ce qui concerne les redevances pour occupation temporaire du domaine public ; 2° si la convention constatant l'autorisation d'occupation est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. Il est admis, par mesure de tempérament, que les actes de concession de terrains compris dans les dépendances du domaine public sont dispensés de l'enregistrement et qu'ils échappent au droit de bail édicté par l'article 685-1 du code

général des impôts. Ce régime est applicable même lorsque la concession n'est pas accordée directement par la puissance publique, comme c'est le cas dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire.

12166. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une société ayant son siège social à Paris et qui, désireuse de le transférer, acquiert un terrain et entreprend des travaux d'édification d'un nouveau siège social. Compte tenu des délais normaux de la construction et de son coût très élevé, l'opération d'immobilisation est échelonnée sur trois ans. Avant la fin des travaux de construction la société consent une promesse de vente des bâtiments de son actuel siège social : lors de la réalisation de la vente, une plus-value est dégagée. Il lui demande si cette plus-value peut bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts et être affectée à l'amortissement de la construction du nouveau siège social considéré comme un emploi anticipé (acquisition d'une immobilisation en vue de remplacer une immobilisation actuelle à évaluer ultérieurement) (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Pour être admise au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 40 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé doivent être réalisées préalablement au remplissage des disponibilités dégagées par cette cession. Toutefois, il a été admis que, dans le cas où l'acquisition d'un nouvel élément de l'actif, préalablement à la mise hors de service et à la vente de l'élément qu'il est destiné à remplacer, apparaît exceptionnellement indispensable eu égard aux circonstances de fait, le prix de la nouvelle immobilisation peut — dans la mesure où il excède le coût de l'élément à remplacer — être considéré comme constituant un emploi anticipé de la plus-value qui sera éventuellement dégagée lors de la vente de ce dernier élément. Mais le bénéfice de cette solution est expressément subordonné à la condition, d'une part, que l'entreprise fasse connaître par écrit et d'une façon précise à l'inspecteur des impôts (contributions directes), avant l'expiration du délai de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel ont été acquises les nouvelles immobilisations, les éléments que ces dernières sont appelées à remplacer et les motifs pour lesquels ils ne peuvent être vendus préalablement à l'achat desdites immobilisations et, d'autre part, que les nouvelles immobilisations ne fassent l'objet d'aucun amortissement avant la mise hors de service des éléments qu'elles sont destinées à remplacer. Cette solution est susceptible de trouver son application à l'occasion du transfert réalisé par la société visée dans la question, sous réserve, bien entendu, de l'application des circonstances de fait par les services locaux de la direction générale des impôts.

12171. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la note de l'administration des contributions directes du 4 septembre 1957 (B. O. C. D. 1957-II-181) prévoit que, lorsqu'une entreprise qui s'était constituée son propre assureur pour un certain risque et demeure son propre assureur pour ce même risque après la clôture du bilan des exercices 1956, les provisions antérieurement constituées pourront être maintenues au passif du bilan, mais, en cas de réalisation du risque qu'elles étaient destinées à couvrir, les pertes ou charges en résultant seront imputées sur les provisions en cause jusqu'à complète utilisation de ces dernières. Il lui demande, dans le cas d'un entrepreneur de transports s'étant constitué son propre assureur pour se garantir du risque des accidents, dégâts et pertes occasionnés à ses véhicules et pour lesquels il n'a pas de recours contre les tiers (assurance « tous risques » ou « assurance tierce »), à quel montant doit être limitée ladite provision. Il semblerait normal que ce soit la valeur de remplacement desdits véhicules diminuée des amortissements comptabilisés conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1943 (req. n° 476097 S. S.). (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — La provision de propre assureur régulièrement constituée par l'entreprise visée dans la question, au cours d'exercices antérieurement au 1^{er} janvier 1957, pour faire face au risque de destruction de ses véhicules peut être maintenue en franchise d'impôt au passif du bilan, dans la mesure où elle ne vient pas à excéder le montant du risque dont cette entreprise conserve la charge. Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, le montant du risque considéré doit, à la clôture de chaque exercice, être réputé égal à la différence entre la valeur de remplacement des véhicules, appréciée à la clôture de l'exercice, et les amortissements déjà pratiqués en franchise d'impôt à raison de ces éléments.

12204. — M. Séguin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains agriculteurs désirent vendre directement les produits de leurs récoltes en conformité de directives récentes, leur conseillant de vendre eux-mêmes leurs produits et de ne pas laisser à d'autres le soin de le faire ; qu'il est indispensable, pour que ces ventes directes puissent se développer, que les producteurs agricoles bénéficient des mêmes avantages que les négociants car, dans le cas contraire, il se produirait des inégalités qui seraient préjudiciables aux producteurs et nuiraient au développement de leurs ventes ; qu'à la suite de divergences d'interprétation survenues sur l'application de textes concernant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits agricoles, le bénéfice de certaines dispositions applicables aux commerçants serait contesté aux producteurs agricoles, ce qui mettrait ceux-ci

dans une position d'infériorité par rapport aux négociants et créerait une inégalité inadmissible; qu'il est indispensable d'apporter les précisions nécessaires pour éviter toutes inégalités et pour faire cesser toutes difficultés d'interprétation. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les producteurs agricoles assument toutes les responsabilités et jouissent de toutes les prérogatives des autres assujettis en prenant la position d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour la vente des produits agricoles de leur récolte soumis à cette taxe. (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les agriculteurs sont hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque les opérations qu'ils effectuent se situent dans le prolongement normal et usuel de l'activité agricole. En revanche, lorsque, par leur nature, les transformations qu'ils font subir aux produits de leur fonds relèvent d'une activité commerciale ou industrielle, les agriculteurs sont notamment redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et bénéficient, en conséquence, de tous les avantages réservés aux assujettis. Dans ces conditions, l'administration ne pourrait se prononcer sur les situations ayant motivé la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des personnes intéressées, elle était mise en mesure de faire procéder à des enquêtes sur la nature des opérations effectuées.

12274. — M. Pinvidic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X..., dont l'ancienne activité consistait à vendre de la confiserie en gros, utilisait un véhicule utilitaire spécialement aménagé. Actuellement, M. X... a ouvert un centre distributeur d'épicerie au détail au prix de gros. Il a perdu son véhicule, désormais inutile. Toutefois, il a supporté en le vendant une perte de plusieurs milliers de nouveaux francs. Il lui demande si M. X... peut déduire cette perte des bénéfices réalisés dans l'exercice de sa nouvelle activité. En effet, il paie une patente d'aplicier en gros comme autrefois, n'a pas fait de nouvelle inscription et continue à être soumis à la T. V. A. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Les immobilisations qui font partie de l'actif d'une entreprise au sens des dispositions de l'article 38 du code général des impôts et dont les plus-values ou moins-values entrent, dès lors, en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable comprennent, d'une part les éléments inscrits à l'actif du bilan de cette entreprise et, d'autre part, en vertu de la jurisprudence résultant d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 juillet 1955 (requête n° 17908), les immobilisations qui, bien que ne figurant pas au bilan, peuvent être regardés comme « affectés par nature » à l'exploitation. Au cas particulier visé, le véhicule dont il s'agit n'étant pas utilisé dans le cadre de la nouvelle activité, le contribuable intéressé ne peut être admis à déduire la moins-value subie lors de la vente dudit véhicule de son bénéfice imposable que s'il figurait à l'actif de son bilan à la date de cette vente.

12295. — M. Peyrefitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 154 du code général des impôts issu de l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 anciens francs, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ces dispositions ont pu s'appliquer rétroactivement aux salaires versés depuis le 1^{er} janvier 1948. Depuis cette date, le salaire limite de 150.000 francs n'a jamais été modifié. Au 1^{er} janvier 1948, le salaire annuel servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale était de 204.000 francs, il est maintenant de 8.400 nouveaux francs (840.000 francs), soit une augmentation de 412 p. 100. La sécurité sociale exige que le salaire des conjoints servant de base aux cotisations de sécurité sociale soit celui de la catégorie professionnelle occupée par l'intéressé. Il arrive donc que les cotisations soient calculées sur 8.400 nouveaux francs, alors que le contribuable peut déduire 1.500 nouveaux francs seulement. Il lui demande s'il envisage pas de modifier le salaire déductible, qui pourrait être celui servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire, ne peuvent pas être regardées comme étant en contradiction avec celles qui fixent la base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise. Ces dispositions ne visent d'ailleurs que les contribuables mariés sous un régime de communauté, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être admise intégralement en frais généraux lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, sous la seule réserve que cette rémunération corresponde au travail fourni par l'intéressé. Elles se justifient par le fait qu'en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les conjoints communs en biens, la femme travaillant dans l'entreprise de son mari doit, en principe, être considérée comme participant en fait à l'exploitation de ladite entreprise, sur les produits de laquelle elle a un droit de copropriété. Son travail trouve donc — comme celui de son mari — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation commune et, par suite, cette rémunération présente le caractère d'une distribution de bénéfice et non d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de

l'article 154 du code général des impôts autorisant la déduction du salaire du conjoint sous certaines conditions et dans certaines limites ne sont donc nullement justifiées au regard des principes et constituent une mesure exceptionnelle en faveur des entreprises familiales. Il n'est pas envisagé d'en étendre actuellement la portée, étant toutefois précisé que les cotisations de sécurité sociale afférentes à la rémunération du conjoint sont admises en totalité parmi les charges déductibles pour la détermination des bénéfices imposables du chef d'entreprise.

12324. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à une question écrite il a été répondu (Journal officiel du 17 novembre 1956, débats A. N., p. 4796, n° 2485) que le particulier, propriétaire d'un immeuble qu'il loue par boxe à des possesseurs de voitures et qui n'assure qu'un simple gardiennage de ces voitures, à l'exclusion de tout autre service ou prestation, n'est passible ni des taxes sur le chiffre d'affaires, ni de la contribution des patentes à raison des locations qu'il consent, et les profits qu'il retire de ces locations sont rangés dans la catégorie des revenus fonciers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande : 1° si la même solution est susceptible de trouver son application en faveur des copropriétaires de boxes dépendant de l'Autosilo, édifié à Paris (9^e), 27, rue Joubert, alors même que l'absence de rampes d'accès aux boxes a nécessité un service d'ascenseurs qui doit être assuré en permanence, aux frais des copropriétaires. Il ne semble pas, en effet, que la prise en charge des salaires d'employés d'ascenseurs soit de nature à changer quoi que ce soit à la solution qui précède, car il ne s'agit pas d'une prestation de services, mais simplement de la mise à la disposition d'un moyen d'accès aux boxes, moyen qui remplace la rampe habituellement utilisée, ceci en raison des impératifs résultant de l'absence de place dans le quartier dont il s'agit; 2° si la même solution pourrait être retenue en faveur d'un groupe de copropriétaires qui louent les locaux à l'heure par l'intermédiaire d'un préposé qui a assuré la mise en place d'une caissière pour prélever le droit d'occupation des utilisateurs. Dans cette hypothèse, la présence d'une caissière ne saurait être assimilée à un service au profit des occupants. L'administration est-elle en droit, dans ce cas, de ne pas conférer à ce mode d'exploitation un caractère commercial, d'autant qu'il apparaît, à l'analyse, que la mise en œuvre des taxes sur le chiffre d'affaires et d'une patente serait de nature à supprimer toute rentabilité à l'exploitation sous cette forme et empêcherait de la poursuivre, ce qui ne semble pas correspondre au désir, en la matière, des pouvoirs publics qui s'efforcent de favoriser l'établissement de parkings dans le centre de Paris. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, visant un cas concret, fait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront portés à sa connaissance dans le moindre délai possible.

12336. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1463 du C. G. I. dispose que le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des magasins, boutique, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties, à l'exclusion toutefois des emplacements occupés par les assujettis à la contribution des patentes dans les garages publics où ils remettent des véhicules servant à leurs besoins professionnels. Dans l'esprit du texte précité, il semble que les garages publics doivent s'entendre de ceux qui sont communs à plusieurs personnes et non à usage privatif et que l'article 1463 du C. G. I. s'applique de la même façon bien que la double imposition n'existe pas, lorsque le propriétaire du garage agit en simple particulier, c'est-à-dire lorsqu'il n'exerce aucune activité susceptible d'entraîner son imposition à la patente (prestation de services, gardiennage, etc.). Il paraît invraisemblable que l'imposition d'un patentable qui occupe un simple emplacement dans un garage soit fonction du fait que le loueur soit patenté ou non. Il lui demande de lui communiquer l'avis de ses services compétents sur la question ainsi posée. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Il résulte sans équivoque possible des débats ayant précédé l'adoption de l'article 13 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955, dont les dispositions ont été codifiées sous l'article 1463 du code général des impôts auquel se réfère l'honorable parlementaire, que les garages publics visés par cet article ne peuvent s'entendre que des garages dont l'exploitant est personnellement soumis en cette qualité à la contribution des patentes. Les exceptions fiscales étant de droit étroit, les emplacements occupés dans des garages qui n'entrent pas dans cette catégorie demeurent soumis au droit proportionnel de la patente dès l'instant où ils servent à remettre des véhicules à usage professionnel et alors même que ces garages seraient communs à plusieurs usagers.

12341. — M. Georges Bidault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une société à responsabilité limitée de caractère familial a opté, il y a cinq ans, pour le régime fiscal des sociétés de personnes; cette société a distribué à ses ayants droit une somme de 50 millions d'anciens francs et la taxe de 15 p. 100 prévue par le décret n° 55-594 du

20 mai 1955 a fait l'objet d'un paiement fractionné en plusieurs versements annuels (art. 2 du décret du 6 août 1955); en raison de ce mode de paiement, une banque a dû donner une caution personnelle pour garantir la c.éance de l'Etat et la société a dû payer à cette banque une commission spéciale; d'autre part, les intérêts afférents ont été payés normalement à l'enregistrement; les associés se sont appropriés, en comptes courants, la somme ci-dessus indiquée et leur compte a été débité du montant de la taxe de 15 p. 100; en ce qui concerne les intérêts et la commission de caution dont il est fait mention ci-dessus, ceux-ci ont été passés dans les frais généraux de la société. Il lui demande si cette manière de procéder peut être contestée par l'administration des impôts (contributions directes), étant fait observer que la société ayant été autorisée à effectuer un paiement fractionné de la taxe de 15 p. 100 en vue d'alléger ses charges de trésorerie et étant donné que les frais dont il s'agit (intérêts et commission de caution) sont la conséquence de l'application de cette mesure de faveur, le paiement de ces frais semble devoir incomber normalement à la société, personne morale, ayant intérêt à retarder les paiements et cette dernière doit pouvoir comprendre ses frais dans ses charges déductibles. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Les intérêts visés par l'honorable parlementaire constituent, aux termes mêmes de l'article 3 du décret n° 55-1076 du 6 août 1955, une majoration de la taxe de 15 p. 100 instituée par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et doivent, dès lors, être considérés comme faisant partie de ladite taxe. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3-1 du décret du 20 mai 1955 susvisé, il s'ensuit que ces intérêts, comme la taxe elle-même, ne peuvent pas être admis en déduction des bénéfices sociaux pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. En revanche, la commission versée par la société en cause à une banque en rémunération de la caution accordée par celle-ci pour garantir le paiement de la taxe constituée, à défaut de disposition contraire, une charge déductible des bénéfices imposables dans les conditions de droit commun.

12364. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un vieux travailleur doit percevoir au moins le S. M. I. G. pour faire face à un minimum d'existence décente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter: 1° les pensions, rentes et allocations complémentaires de sécurité sociale; 2° le plafond des ressources, afin d'attribuer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à tous les vieux travailleurs salariés, infirmes et invalides. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Les rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale sont revalorisés régulièrement en fonction de l'évolution des salaires dans chaque régime considéré. Pour 1961, les majorations de rentes et pensions se situent généralement entre 5 et 8 p. 100 par rapport à 1960. Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux d'améliorer le sort des vieillards les plus défavorisés, a procédé le 1^{er} janvier dernier à un relèvement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le taux de cette allocation a alors été porté à 420 NF pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et à 520 NF pour leurs aînés, ce qui représente par rapport au taux de 312 NF fixé à l'origine par la loi du 30 juin 1956 une majoration de 34 p. 100 dans le premier cas et de 66 p. 100 dans le deuxième. Mais, le problème général posé par l'amélioration des prestations servies aux personnes âgées est lié à des questions d'ordre économique et d'ordre démographique complexes. En ce domaine, les charges de la nation sont appelées à s'accroître considérablement dans un proche avenir en raison, d'une part de l'allongement de la vie humaine et de ses répercussions sur les structures démographiques du pays, et d'autre part, de l'arrivée à maturité de régimes contributifs, dont la plupart sont de création récente et dans lesquels, par conséquent, les actuels titulaires de l'allocation aux vieux sont progressivement remplacés par des bénéficiaires de pensions d'un montant sensiblement plus élevé. Il convient donc, avant de modifier le système existant d'avoir une idée précise de l'évolution des régimes d'assurance vieillesse et de son incidence sur l'économie. C'est pourquoi le Gouvernement, conscient de l'importance du problème, a chargé une commission spéciale d'étudier les conditions d'emploi et d'existence des personnes âgées et de lui proposer les solutions à donner dans le cadre d'une politique d'ensemble tenant compte, notamment, de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Ce n'est qu'après le dépôt du rapport de cette commission que le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur une réforme du système d'aide aux personnes âgées; 2° le relèvement éventuel des plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue l'un des éléments du problème général évoqué au 1^{er} ci-dessus.

12367. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre pour approprier la catégorisation des revenus professionnels de médecins conventionnés aux caisses de sécurité sociale, au sens des articles 2 et 3 (titre 1^{er}) du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, en raison de la nature nouvelle des relations qui, sur le plan administratif, technique et économique, lient ces praticiens aux

caisses de sécurité sociale, conséquemment à la mise en vigueur des décrets n° 60-451, 60-453 et 60-645 des 12 mai et 7 juillet 1960. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — La circonstance que, dans le cadre des dispositions visées dans la question posée par l'honorable parlementaire, les médecins ont eu la possibilité de conclure des conventions avec les caisses de sécurité sociale ne permet pas de considérer que, pour autant, ils n'exercent plus une profession libérale. En particulier, ces praticiens ne sauraient être regardés, du chef desdites conventions, comme se trouvant dans l'état de subordination caractérisant le contrat de travail, pas plus vis-à-vis des caisses dont il s'agit, qu'à l'égard des personnes à qui ils sont appelés à donner leurs soins.

12401. — **M. Raphaël-Leygues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° en vertu de quels textes les services de l'inspection du chiffre d'affaires de Lot-et-Garonne contraignent les faconniers en travaux immobiliers à payer la taxe locale sur les travaux qu'ils effectuent pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, alors que le code général des impôts, s'il précise dans son article 1573 (3°) que l'artisan en travaux immobiliers doit acquitter la taxe locale, n'en stipule pas moins dans son article (27°) d'une portée très générale: l'exonération de taxe locale pour les faconniers travaillant pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° en vertu de quels textes les travaux à façon effectués par les faconniers en travaux immobiliers ont pu être déclarés des travaux immobiliers par nature et non des opérations de façon, en particulier dans la réponse du ministre des finances n° 1119 (parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1959) étant donné d'une part la généralité des textes fiscaux exonérant les opérations de façon exécutées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, l'existence incontestable de véritables faconniers dans la branche des travaux immobiliers; 3° si, en l'état actuel des textes, lesdits faconniers ne sont pas autorisés à se croire de bonne foi dispensés de tout paiement de taxes sur le chiffre d'affaires et ne devraient pas être en conséquence, et en tout état de cause, exonérés de toute pénalité pour défaut de paiement. (Question du 29 octobre 1961.)

Réponse. — Les opérations de « façon », visées aux articles 271-20° et 1575-27° du code général des impôts et exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale sont celles définies par l'article 69 de l'annexe III audit code, c'est-à-dire celles faites par les producteurs ou fabricants qui fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment, à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture. Tel n'est pas le cas des opérations visées par l'honorable parlementaire, qui relèvent de l'activité d'entrepreneurs de travaux immobiliers; or ces travaux sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou, s'ils sont faits par des artisans, à la taxe locale, en vertu des dispositions des articles 263-1, 2° et 1573, 3° du code précité.

12403. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1435 du code général des impôts, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et non passibles « de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive » sont dégrévés d'office de la contribution mobilière, qu'en application de la loi portant réforme fiscale ces deux contributions directes sont disparues pour faire place à « l'impôt sur le revenu des personnes physiques »; que, malgré le vote de la loi du 28 décembre 1959, l'article 1435 du code général n'a pas été modifié; qu'ainsi un certain nombre de contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans se voient refuser le dégrèvement de la contribution mobilière pour le motif suivant: « Vous ne pouvez être dégrévés de la contribution mobilière en raison de vos revenus de l'année... qui vous rendraient imposable à la surtaxe progressive si elle avait été maintenue en vigueur »; qu'ainsi l'administration, faute de modification de l'article 1435, invoque des impositions disparues. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire modifier l'article 1435 susvisé en substituant les mots « impôts sur le revenu des personnes physiques » à ceux de « la surtaxe progressive ou la taxe proportionnelle ». (Question du 29 octobre 1961.)

Réponse. — Remarque étant faite que l'article 1435 du code général des impôts n'a pas été modifié par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, l'octroi du dégrèvement d'office de la contribution mobilière prévu en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides reste subordonné, comme sous le régime antérieur, à la loi susvisée, à la condition que les intéressés n'aient pas été passibles au titre de l'année précédente, soit de la surtaxe progressive, soit de la taxe proportionnelle frappant les revenus ou bénéfices professionnels, si ces impôts avaient continué d'être établis. Il est bien certain, toutefois, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que du fait de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1960, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, il est nécessaire d'apporter à l'article 1435 précité certaines modifications destinées à la mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions. Les modalités de cette harmonisation, qui doit être réalisée par une disposition spéciale, sont actuellement en cours d'examen.

12405. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse du 24 octobre 1961 à la question écrite n° 12050, M. le ministre des postes et télécommunications précise que: « ... 2° la revalorisation des indemnités de

déplacement pose, à l'ensemble des administrations, un problème d'ordre général dont la solution exige l'intervention préalable du ministère des finances et des affaires économiques et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et échappe, de ce fait, à la compétence exclusive de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande quelle solution il entend donner à cette question. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les taux des indemnités de mission ont été relevés assez récemment, par un arrêté en date du 22 septembre 1960, et que, dans ces conditions, il n'a pas paru possible de procéder jusqu'à ce jour à une nouvelle revalorisation. Néanmoins l'évolution du montant des frais d'hôtel et de restaurant est suivie avec attention, et les aménagements adéquats seront apportés à la réglementation dans le courant de l'année 1962.

12413. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de certains agents sur contrat (6^e catégorie, 6 C) du ministère des armées entrés dans l'administration par concours en 1952, ayant passé un deuxième concours en 1953 et qui attendent, depuis longtemps, leur titularisation. Depuis mars 1954 ont eu lieu plusieurs concours qui ont permis à un certain nombre de ces agents d'être titularisés, mais il reste ceux qui, empêchés par la limite d'âge (cinquante ans), n'ont pu se présenter à ces concours et ceux qui, ayant été admissibles à l'un desdits concours, n'ont pas encore fait l'objet d'une nomination, faute de vacances. La situation de ces agents est extrêmement précaire, leurs indices n'ayant pas été revalorisés, comme cela a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires (exemple : traitement net d'un agent contractuel au 5^e échelon, après neuf ans de service, 400 nouveaux francs). Etant donné que des mesures de titularisation ont été prévues par la loi n° 60-1445 du 27 décembre 1960, il lui demande pour quelles raisons il s'est opposé jusqu'ici aux propositions de titularisation de cette catégorie d'agents sur contrat qui ont été faites par le ministère des armées et si n'envisage pas de revenir sur ce refus. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — La présence de personnels contractuels au ministère des armées répond à la nécessité pour l'Etat d'assurer avec le maximum de souplesse la marche des services dont l'activité peut être sujette à variation, ou de recruter temporairement et pour des tâches déterminées des agents ayant des qualifications particulières. Cette conception du rôle des agents contractuels s'oppose donc à ce qu'il soit procédé à des titularisations systématiques qui constituent toujours, en outre, une procédure dérogatoire grave et aux multiples inconvénients par rapport au mode normal de recrutement des fonctionnaires titulaires. Dans la mesure où le recrutement par la voie normale s'avère insuffisant dans certains cadres pour faire face aux nécessités du service, il a pu être procédé à des titularisations après autorisation législative. Tel est le cas des agents des quatre premières catégories C du ministère des armées pour lesquels la loi n° 60-1445 du 27 décembre 1960 citée par l'honorable parlementaire, a offert une possibilité de titularisation. Il n'est pas envisagé d'étendre les possibilités ouvertes par ce texte à d'autres catégories d'agents contractuels, et notamment à ceux de la sixième catégorie.

12419. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du code général des impôts, le contribuable célibataire ou divorcé, ayant des enfants à charge, voit le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable, selon qu'il a un, deux ou trois enfants, fixé à 2, 2,5, 3, alors que pour le contribuable veuf, ayant un, deux ou trois enfants à charge, ce nombre de parts est respectivement de 2,5, 3, 3,5. Il demande : 1° quels motifs ont amené l'administration à estimer que le coût d'un ménage composé d'un adulte et d'un même nombre d'enfants pouvait être différent selon le statut d'état civil ; 2° quelles dispositions sont envisagées, dans le but de venir en aide aux mères célibataires, pour rapprocher leur situation fiscale de celle des veuves ayant des enfants à charge ; de pareilles mesures auraient une efficacité certaine pour lutter contre les abandons d'enfants qui retombent finalement à la charge de la collectivité. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts auxquelles fait en réalité allusion l'honorable parlementaire ont uniquement pour objet d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Ces dispositions présentent donc un caractère exceptionnel et ne sauraient valablement être étendues aux contribuables célibataires ou divorcés. Mais, bien entendu, l'administration examinerait avec bienveillance les demandes en modération qui lui seraient adressées par les mères célibataires qui, en raison des charges représentées par l'éducation d'un enfant, éprouveraient des difficultés à s'acquitter des cotisations fiscales dont elles sont redevables.

12439. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser ce qu'il faut entendre par « immeubles ruraux » pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts visant les échanges d'immeubles ruraux

(lois du 27 novembre 1881, article 8, alinéa 3 ; du 12 août 1919, article 7 ; décret du 30 octobre 1935, article 13 (ministère de l'agriculture, n° 121 ; loi du 9 mars 1941, article 35 ; ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, article 12-1) ; si, en particulier, pour apprécier la qualité rurale d'un immeuble, il faut considérer l'affectation dudit immeuble au jour de l'échange comme il paraît normal de le faire ou si, au contraire, comme le prétend l'administration, il faut considérer l'affectation qu'entend donner audit terrain une personne morale de droit public qui en poursuit l'expropriation. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Pour l'application de la dispense de droits d'enregistrement édictée par l'article 1309 du code général des impôts en faveur des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural, le caractère des immeubles est déterminé, abstraction faite de leur situation, par leur destination principale. Ainsi, est rural l'immeuble précédemment affecté à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables ou vignobles. D'autre part, conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, c'est au jour de l'échange qu'il convient de se placer pour apprécier le caractère, urbain ou rural, des immeubles échangés, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'utilisation qui en sera faite ultérieurement par les échangistes et, à plus forte raison, la destination qu'entend donner à un terrain constituant l'un des lots la personne morale de droit public qui en poursuit l'expropriation.

12448. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulière des entrepreneurs installateurs qui confient à un sous-traitant le soin de réaliser des travaux de montage qui, par leur nature, entrent dans la zone d'option pour la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction de 40 p. 100. Il lui demande : 1° si le sous-traitant réalisant les travaux de montage sans y incorporer de fournitures peut acquitter facultativement la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 ou bien la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 sur les travaux considérés ; 2° si les entrepreneurs installateurs peuvent récupérer intégralement (c'est-à-dire sans tenir compte de la règle du « prorata ») la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 mentionnée sur facture par le sous-traitant ; 3° si les mêmes entrepreneurs installateurs doivent respecter la règle du « prorata » dans l'hypothèse où le sous-traitant acquitte facultativement la taxe sur les prestations de services sur ses travaux de montage au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°. Dans un marché de travaux d'installation bénéficiant de l'option pour le régime des travaux immobiliers, l'entrepreneur sous-traitant qui se borne à assurer l'installation proprement dite des objets fournis par le titulaire du marché peut acquitter, sur le prix de ses travaux, soit la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100, soit, par option, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de ce prix. La taxe sur la valeur ajoutée est déductible intégralement. En revanche, la déduction de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 par le titulaire du marché est soumise, le cas échéant, à la règle du prorata ; suivant la situation de ce dernier au regard de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est lui-même redevable pour l'ensemble de ses activités.

12449. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions indirectes est fondée à réclamer le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur la valeur du stock détenu par un commerçant à l'encontre duquel a été prononcé un jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de faillite et, dans l'affirmative, si la somme réclamée peut venir en déduction de la taxe exigible en cas de continuation du commerce. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Les jugements prononçant la faillite ou le règlement judiciaire d'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée n'emportent pas systématiquement exigibilité de cette taxe. Mais, lorsqu'en cours de faillite ou de règlement judiciaire, les marchandises ou produits fabriqués en stock sont, sous réserve de l'application du droit d'enregistrement sur les ventes de meubles, vendus en bloc sans donner lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de reverser au Trésor la taxe qui avait grevé les achats correspondants dans la mesure où elle avait été déduite dans les conditions prévues à l'article 273-1, 1°, b, du code général des impôts. Le reversement de cet impôt, qui constitue une dette de la masse exigible avant toutes les dettes nées antérieurement au jugement déclaratif, n'a donc pas à être envisagé dans le cas visé par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire lorsque la vente fractionnée des marchandises est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

12497. — M. de Préaumont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les pensions alimentaires servies à la suite d'une décision de divorce constituent un revenu imposable ; 2° si, dans l'affirmative, cette pension doit être assimilée à un traitement de salarié ou de toute autre nature. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Les pensions visées par l'honorable parlementaire ne sont pas au nombre de celles que la loi a exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; elles doivent donc être prises en compte pour la détermination du revenu global à raison duquel les bénéficiaires sont passibles de cet impôt; 2° lesdites pensions sont imposables dans les mêmes conditions que les rentes viagères et les pensions de retraite qui ne donnent pas lieu au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts.

12512. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, dans les exploitations saisonnières, et notamment celle qui concerne les contribuables qui ne sont pas domiciliés sur les lieux d'exploitation, les inspecteurs des impôts ne sont pas tenus d'effectuer les vérifications de comptabilité sur place au cours de la période d'exploitation; 2° dans la négative, si le contribuable doit envoyer par la poste les documents (livres, factures, titres de propriété, etc.). En cas de perte, quel recours a le contribuable; 3° dans le cas d'une vérification hors la présence du contribuable, comment ce dernier peut se faire assister d'un conseil de son choix. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Les inspecteurs des impôts ne sont pas tenus d'effectuer pendant la période d'exploitation la vérification sur place de la comptabilité des contribuables qui exploitent une entreprise saisonnière dans une commune autre que celle de leur domicile. Il leur est prescrit, par contre, d'effectuer les vérifications de comptabilité au siège de la direction ou au lieu de l'établissement où sont souscrites les déclarations. Lorsque la comptabilité n'est pas tenue au siège de l'entreprise ou lorsque, s'agissant d'une exploitation saisonnière, elle a été transportée pendant la fermeture de l'établissement en un lieu autre que celui de l'exploitation, les inspecteurs des impôts ne peuvent, en aucun cas, exiger le déplacement des documents comptables. Il leur appartient alors soit de se déplacer eux-mêmes, soit de provoquer l'examen des documents par un inspecteur de la ville où est conservée la comptabilité; 2° les contribuables ne sont pas tenus, dès lors, d'envoyer à l'inspecteur, par la poste ou par un autre moyen, leurs livres et documents comptables et le Conseil d'Etat a rendu l'Etat responsable des conséquences dommageables résultant de la perte par un agent de l'administration des documents que ce dernier avait été autorisé à emporter en vue d'une vérification; 3° au sens de l'article 1649 septies du code général des impôts, l'assistance d'un conseil doit s'entendre de l'aide qu'une personne qualifiée apporte à un contribuable soit en assistant avec lui aux opérations de la vérification sur place, soit en remplaçant le contribuable lorsque celui-ci ne peut être présent au contrôle.

12531. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'impôt forfaitaire sur les salaires qui va grever, en 1962, de 5.310 millions de nouveaux francs les entreprises françaises occupant de la main-d'œuvre, ne pourrait pas servir à une augmentation des pensions vieillesse des salariés du commerce et de l'industrie, car on peut, par ailleurs, prévoir, face aux exigences de la concurrence qui ne va pas manquer de s'installer au sein du Marché commun, la suppression de cet impôt. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Le principe général de la non affectation des recettes provenant de l'impôt à des catégories de dépenses déterminées interdirait d'envisager le financement d'une augmentation des pensions vieillesse des salariés du commerce et de l'industrie par l'impôt forfaitaire sur les salaires même si ces pensions constituaient des dépenses budgétaires. A fortiori, ne saurait-il être question que le produit de cet impôt soit affecté à la couverture, même partielle, des charges d'une des branches du régime général de sécurité sociale dont les dépenses ne relèvent à aucun titre du budget de l'Etat.

12557. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant en instance de divorce est l'administrateur de fait des biens de la communauté non liquidée; que son affaire commerciale a fait des bénéfices lesquels, déclarés, ont été imposés régulièrement à la taxe proportionnelle; que du fait de l'indivision qui a été ainsi créée et de l'impossibilité de pouvoir disposer librement des fruits de l'exploitation, ledit commerçant ne peut, également, déclarer les revenus afférents à la surtaxe progressive, le contribuable imposable n'existant plus en fait comme en droit. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes l'inspection ou le contrôle des contributions directes pourrait, éventuellement, imposer ce contribuable à la surtaxe progressive puisque celui-ci ne peut prétendre à toucher tout ou partie du revenu réalisé par le commerce qu'il administre pour la conservation de la chose à lui confiée par autorité de justice; 2° dans le cas où l'imposition serait rendue possible, s'il ne devrait pas y avoir deux impositions: a) celle de la femme qui reçoit une pension alimentaire à valoir sur la part qui pourra, dans l'avenir, lui revenir lors de la liquidation du divorce, par le notaire désigné par le tribunal ou par

une transaction entre les parties, dans un temps imprévisible en raison des réalisations mobilières et immobilières, etc.; b) celle du mari qui ne peut recevoir, le cas échéant, que des sommes à valoir sur la part des biens à lui revenir et non point sur une répartition judicieuse de bénéfices, lesquels, bloqués, appartiennent à la masse et, en conséquence, ne peuvent être distribués; 3° en tout état de cause, si ce n'est pas la transcription du divorce qui consacrerait son état de fait définitif, permettant, ainsi seulement, la libre disposition des biens ou des fruits à la liquidation; ceux-ci se trouvant bloqués depuis la procédure de conciliation, s'il n'existe pas un état de fait de nature à faire dire que si la matière imposable existe, elle ne peut être portée au rôle du recouvrement pour le motif qu'il n'existe pas de contribuable possible imposable, ce dernier se trouvant dans la même situation qu'un actionnaire de société ne percevant pas de dividendes; 4° si dans le cas précis où un administrateur judiciaire a été désigné par le tribunal, ledit administrateur judiciaire peut, en raison même de sa qualité, être confondu avec celle du commerçant qui peut disposer, à sa guise, des bénéfices réalisés dans son commerce, sous sa propre responsabilité et à sa seule volonté et dont les revenus afférents doivent être déclarés à la surtaxe progressive; 5° si, dans le cas particulier où ledit administrateur de fait ou judiciaire, par suite d'une erreur de conseiller fiscal, aurait pu porter sur sa propre déclaration personnelle à la surtaxe progressive des bénéfices (revenus de l'affaire commerciale qu'il administre) qui ne peuvent lui appartenir, peut obtenir — parce qu'appartenant à une indivision de biens dont il a le contrôle ou la surveillance, mais non la disposition des fonds ou des fruits — le remboursement des trop-perçus à raison même de ce qui est d'ordre public dans le sens défini par l'article 1234 du code civil et par quels moyens, voie du contentieux ou remise gracieuse. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

12594. — M. Boscher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les véhicules automobiles immatriculés dans les séries affectées aux départements algériens ne sont pas assujettis à la taxe différentielle et à la taxe spéciale (vignette). Ces taxes deviennent cependant exigibles si, au cours d'une période d'imposition, les véhicules dont il s'agit viennent à faire l'objet d'une première mise en circulation en France à l'occasion d'un changement de domicile de leurs propriétaires ou d'un transfert de propriété. Parallèlement, les taxes algériennes sur les véhicules automobiles frappent les véhicules précédemment immatriculés en France et qui font l'objet d'une première mise en circulation en Algérie au cours d'une période d'imposition. Afin d'éviter la double taxation qui est susceptible de résulter de l'application littérale des dispositions susvisées il avait été admis que la taxe spéciale acquittée en Algérie pour l'année 1957 couvrirait la taxe correspondante éventuellement exigible en France pour la période d'imposition qui s'était ouverte le 1^{er} octobre 1956. De ce fait les véhicules immatriculés en Algérie qui, au cours de cette période, ont été immatriculés en France ont pu circuler jusqu'à l'expiration de ladite période sous le couvert de la vignette délivrée par les services algériens. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions susvisées n'ont pas été reconduites et quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients de cette double imposition. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — La solution visée dans la question posée par l'honorable parlementaire demeure applicable, sous réserve des adaptations nécessaires, aux périodes d'imposition autres que la première.

12615. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 271, 12°, du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires consistant dans la construction, la réparation ou la transformation des bâtiments de mer autres que les bâtiments de guerre. Il lui demande le motif pour lequel l'exonération est refusée à un constructeur de navires reconnus par l'administration de la marine comme ayant la qualité de bâtiments de mer lorsqu'il livre des navires à des revendeurs et que les preuves de l'utilisation en mer de ces navires sont apportées, notamment par des déclarations écrites des utilisateurs. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Les livraisons de navires qui ont droit à la qualification de bâtiments de mer au sens de la réglementation de la marine marchande sont, en toute hypothèse, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Les bateaux de sport ou de plaisance pouvant être affectés indifféremment à la navigation en mer ou en rivière sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont livrés à des revendeurs. Ces derniers peuvent demander le remboursement de la taxe ayant grevé les bateaux qu'ils revendent pour la navigation en mer.

12616. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: à l'occasion du cinquantième de sa fondation, une société décide d'attribuer à l'ensemble de son personnel une prime fixée à un taux uniforme, quelles que soient les fonctions exercées et l'ancienneté du personnel; la seule condition étant la présence parmi le personnel à la date de l'anniversaire. Il lui demande si cette prime, eu égard à son caractère exceptionnel, d'une part, et à son taux uniforme, d'autre part, peut être regardée comme ne correspondant pas à un complément de salaires, tant pour la société qui verse la prime que pour les salariés qui la reçoivent. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — La circonstance que les primes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire présenteraient un caractère exceptionnel et seraient fixées à un taux uniforme pour l'ensemble du personnel ne leur fait pas perdre le caractère de complément de salaire et c'est d'ailleurs à ce titre qu'elles sont, en principe, comprises dans les frais généraux de l'entreprise. Elles doivent, en conséquence, donner lieu, à la charge de l'employeur, au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts et sont passibles, entre les mains des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

12656. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des secrétaires généraux des villes de France qui se dégrade de jour en jour par l'écrasement de la hiérarchie. Il lui demande s'il envisage, pour y remédier, de retenir les traitements indiciaires votés, à l'unanimité par les représentants des maires et des personnels municipaux dans la séance du 24 juin 1958 de la commission nationale paritaire, l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 ne donnant pas encore cette légitime satisfaction. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — L'arrêté pris par le ministre de l'intérieur le 5 novembre 1959 a institué un échelon exceptionnel, accessible après dix ans de fonction dans le grade, en faveur des personnels des cadres supérieurs administratifs et techniques des villes de province. En application de cette décision, les secrétaires généraux des villes de 2.000 à 150.000 habitants ont, en particulier, bénéficié d'une amélioration de 20 points nets au sommet de leur échelle indiciaire. Les intéressés se trouvent ainsi placés à un niveau correct dans la « grille » hiérarchique. Dans la mesure où les attributions et les conditions de recrutement des secrétaires généraux demeurent inchangées, il n'existe aucun motif valable pour justifier l'amélioration de situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Le département des finances ne peut donc émettre un avis favorable aux nouvelles propositions de reclassement indiciaire formulées récemment par le ministre de l'intérieur à la suite des travaux de la commission nationale paritaire.

12703. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours des débats de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 11 juillet 1961 (Journal officiel n° 41, A. N. du mercredi 12 juillet, p. 1630, 1^{er} col.), il a exposé que la modification des indices des ingénieurs de travaux de la marine et de l'air serait examinée et pourrait être décidée au cours des mois prochains, il lui demande si cette décision de principe a été prise et, dans l'affirmative, à quelle époque elle sera publiée. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — La modification des indices de rémunération des ingénieurs de travaux de la marine et de l'air a fait l'objet d'un examen conjoint du ministre des armées et du ministre des finances. En conclusion de ces études, le principe d'un aménagement de l'indice de sommet des corps d'ingénieurs militaires des travaux a été retenu: le décret traduisant cette mesure sera publié dès qu'il aura été délibéré et adopté par un prochain conseil des ministres.

12820. — M. Salliard du Rivault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a donné son accord à M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne le relèvement du taux des vacations horaires accordées aux sapeurs-pompiers volontaires, ceci de manière à modifier l'arrêté du 28 novembre 1958 actuellement applicable. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, le département des finances ayant récemment donné accord aux propositions du ministère de l'intérieur tendant à relever les taux des vacations horaires versées, en cas d'intervention, aux sapeurs-pompiers volontaires.

INDUSTRIE

12393. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre de l'industrie que l'Electricité de France, en application de l'arrêté du 27 novembre 1958 (Journal officiel des 1^{er} et 2 décembre 1958) liant les conditions d'application du nouveau cahier des charges d'alimentation générale (tarif vert), les abonnés alimentés en haute tension, qui ont conservé leur ancien tarif, verront leur

prime fixe portée de 31,20 nouveaux francs à 37,44 nouveaux francs par kilowatt souscrit et par an à dater de janvier 1961 (T. V. A. de 10 p. 100 comprise), la prime fixe appliquée aux abonnés ayant demandé à bénéficier du tarif vert restant inchangée; que l'application du tarif vert sera obligatoire à la fin de la présente année. Il lui demande de préciser: a) si un consommateur, faisant la preuve que l'application du tarif vert serait cause d'une aggravation importante de ses charges, serait fondé à refuser son application. Exemple: un industriel n'occupant que deux ou trois ouvriers et qui serait contraint d'apporter une modification coûtant 2.800 nouveaux francs, soit une charge annuelle de 280 nouveaux francs pour amortissement (et ce, sans garantie, puisque l'Electricité de France ne lui propose qu'un contrat de trois ans), plus 140 nouveaux francs pour l'entretien, alors que l'Electricité de France l'assure, qu'il en résulterait une économie de 200 nouveaux francs, économie apparente qui a été établie en ramenant la puissance souscrite de 30 kW à 12 kW, d'où une source de pénalités importantes et fréquentes dont le montant annuel serait de beaucoup supérieur à l'économie prétendue, sans tenir compte de la charge de 420 nouveaux francs définie ci-dessus. Il apparaît, dans ces conditions, que l'application du tarif vert serait cause d'une augmentation de l'ordre de 30 p. 100 du tarif actuel; b) s'il ne juge pas opportun d'autoriser l'Electricité de France à laisser au consommateur le libre choix entre le tarif vert et le *statu quo* lorsque la puissance souscrite est inférieure à 50 kW par exemple, étant donné les difficultés d'amortissement du matériel d'une part et, d'autre part, le peu d'influence de ces petites installations sur la consommation de l'Electricité de France. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 27 novembre 1958 relatif au prix de l'énergie électrique en haute tension rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'application du tarif du cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et il ne peut être envisagé de proroger la période de trois ans pendant laquelle les usagers bénéficiaient d'une option pour les prix qui leur étaient appliqués avant la publication du nouveau cahier des charges. Actuellement, d'ailleurs, les usagers industriels ont normalement intérêt, en raison des niveaux respectifs atteints par les primes fixes des tarifs anciens et du tarif vert, à ce que leurs fournitures soient facturées selon ce tarif. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'augmentation des charges de l'usager ne paraît imputable qu'au remplacement de ses appareils de comptage. La dépense à engager ne peut atteindre la somme indiquée que si le comptage existant comporte des appareils de type trop ancien pour pouvoir être réutilisés en tout ou en partie. Dans ce cas l'usager peut demander à bénéficier, pour le remboursement des appareils, d'importants délais de paiement sans perception d'intérêts. Il pourrait même, compte tenu des caractéristiques de la fourniture, obtenir que les appareils de comptage lui soient fournis, en location, par l'Electricité de France.

INTERIEUR

12229. — M. Vitel expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants: pour agrandir une école le maire de la commune de X agissant au nom et pour le compte de la commune est autorisé, par arrêté préfectoral déclarant les travaux d'utilité publique, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à ces travaux. Dans son article 3 l'arrêté précise: la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à compter du jour de la signature de l'arrêté (17 août 1959). Par ordonnance du 9 décembre 1959, le président du tribunal de grande instance prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de X. Les indications cadastrales portent sur des surfaces de 6.848 mètres carrés mais ne mentionnent pas l'existence, au milieu du terrain, d'un immeuble construit sur sous-sol de 64 mètres carrés de surface et d'un hangar de 95 mètres carrés. Le 11 juillet 1961, le juge suppléant de l'expropriation, magistrat de grande instance, dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer et renvoie les parties à se pourvoir comme il appartiendra (deux parcelles étant portées comme nature de terre ou sol, alors qu'elles supportent une maison et un hangar). Il lui demande: 1° si l'ordonnance d'expropriation du président du tribunal datant du 9 décembre 1959 est toujours valable; 2° si l'arrêté préfectoral du 17 août 1959 est toujours valable; 3° si le sol-disant exproprié, propriétaire en fait du terrain, de la maison et du hangar, peut disposer de son terrain. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: En ce qui concerne les règles générales: 1° l'ordonnance d'expropriation prononcée est toujours valable dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation; 2° un acte déclaratif d'utilité publique ayant produit ses effets, du fait de l'intervention dans les délais impartis de l'ordonnance portant transfert de propriété des parcelles déterminées dans l'arrêté de cessibilité ou dans l'acte déclaratif d'utilité publique en tenant lieu dans les conditions fixées à l'article 23 du décret 59-701 du 6 juin 1959, ses effets se trouvent de ce fait épuisés; 3° le transfert de propriété étant effectué à la date de l'ordonnance d'expropriation, l'ancien propriétaire ne conserve que la possession de l'immeuble jusqu'au paiement (ou

le cas échéant à la consignation) de l'indemnité. Il en a la jouissance et en perçoit les fruits. Les règles de droit ci-dessus exposées répondent sur le plan général aux trois questions posées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le cas d'espèce ayant motivé son intervention, il serait utile que toutes les précisions souhaitables soient fournies aux services du ministère afin de leur permettre de procéder à une instruction approfondie de l'affaire.

JUSTICE

12223. — M. Mondon expose à M. le ministre de la justice que l'article 39 du code des débits de boissons permet le transfert d'un débit de boissons dans un rayon de 100 km sans réserve des zones protégées sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques dûment affirmés, mais, en fait, ces transferts ne sont autorisés que pour des stations touristiques existantes ou nouvellement créées. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser un transfert pour la création d'un restaurant touristique assorti d'une licence de 4^e catégorie dans le cadre de l'équipement d'une route touristique, qui ne possède aucun établissement de ce genre. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — L'autorisation exceptionnelle de transfert d'un débit de boissons, prévue par l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, est subordonnée, notamment, à la constatation préalable de « nécessités touristiques » sur lesquelles sont appelées à donner un avis motivé, outre la commission départementale définie par ce texte, la chambre de commerce et les syndicats intéressés les plus représentatifs du département. A priori, et aux termes de la loi, ces « nécessités touristiques » ne s'attachent pas uniquement à la création ou au développement d'une station touristique, et doivent être appréciées au regard des sujétions locales, variant avec chaque espèce. Toutefois, seul l'examen du cas particulier auquel se réfère la question posée par l'honorable parlementaire permettrait au garde des sceaux, ministre de la justice, d'appartenir à celle-ci une réponse circonstanciée.

RAPATRIÉS

12246. — M. Baylot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur l'étrange réponse que vient de lui communiquer un réfugié d'Indochine dont les fonds et les biens sont bloqués au Viet-Nam. On indique à l'intéressé que les prêts d'honneur sont réservés aux réfugiés de Tunisie et du Maroc. Il y aurait donc une hiérarchie dans la solidarité aux victimes des mêmes événements, suivant le pays où ils ont été consommés. Il lui demande s'il partage ce sentiment et s'il peut lui donner des apaisements à ce sujet. (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — Les renseignements sollicités paraissent être ceux qui ont fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 12345 (Journal officiel du 6 décembre 1961, page 5320), à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir de reporter.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12701. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 14 de la loi du 30 juin 1838 (cadifié sous le numéro 339 du code de la santé publique) précise que toute personne placée dans un établissement psychiatrique cessera d'y être retenue dès que la sortie aura été requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article suivant ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. Il lui demande si la liste précitée des personnes qualifiées pour solliciter la sortie d'un malade mental doit être considérée comme établie par le législateur par ordre préférentiel ou simplement énumératif. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — En accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population estime que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les diverses personnes énumérées à l'article précité n'ont pas un droit égal d'intervention et qu'elles ne peuvent agir que dans l'ordre de préférence indiqué par le législateur.

12945. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les déclarations faites par un éminent savant à différents journalistes à la suite d'une communication de l'académie de médecine sur les aspects sanitaires de la réglementation concernant la viande hachée ; et lui demande : 1° s'il est exact que son département a autorisé

les préfets à prendre par arrêté des décisions favorables à la préparation à l'avance par des bouchers de viande hachée qui pourrait être conservée en glacière avant la vente ; 2° s'il est exact que les ministres de l'agriculture et du commerce sont intervenus dans ce sens auprès de lui ; 3° s'il a l'intention de prendre des mesures pour suivre l'avis de l'académie de médecine sur ce point ; 4° s'il est exact que, dans certains cas, des bouchers pratiquent déjà cette façon de faire et s'il s'est assuré que les propos prêtés le 29 novembre 1961 par des postes de radiodiffusion périphériques, à certains bouchers, dans ce sens, sont véridiques. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — En réponse à la question posée le 1^{er} décembre 1961 par M. Longueque, le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que : 1° il a donné son accord au préfet de police pour reproduire les dispositions d'un règlement type élaboré par M. le ministre de l'agriculture en vue de réglementer la préparation et la vente de la viande hachée surgelée et de la viande hachée réfrigérée, jusque-là simplement tolérées. Par contre, il n'a pas autorisé les préfets à prendre par arrêté des décisions favorables à la préparation à l'avance, par des bouchers, de viande hachée qui pourrait être conservée en glacière avant la vente. Cette pratique est interdite en particulier dans la Seine par un arrêté de M. le préfet de police en date du 29 juillet 1948, toujours en vigueur ; 2° M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre chargé du commerce ne sont pas intervenus auprès du ministre de la santé publique et de la population afin d'autoriser les bouchers à préparer à l'avance de la viande hachée qui pourrait être conservée en glacière avant la vente. Les interventions visées par l'honorable parlementaire n'ont eu pour objet que d'obtenir l'accord du ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne le projet de règlement type élaboré par les services du ministère de l'agriculture, après de longues études menées par les organismes techniques relevant de ce département ; 3° le texte publié récemment a pour but de fixer avec précision les conditions d'hygiène dans lesquelles la viande hachée à l'avance et congelée ou réfrigérée peut être préparée et mise en vente. Il vise à réglementer sévèrement et à limiter à certains établissements agréés des préparations parfois effectuées jusqu'ici dans de mauvaises conditions. En outre, il permet d'organiser un contrôle permanent des conditions de préparation et de commercialisation de la viande hachée ; 4° si malgré la réglementation et le contrôle des services relevant du ministère de l'agriculture, des bouchers préparent à l'avance de la viande hachée, ces pratiques sont passibles de poursuites. Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas eu connaissance des émissions radiophoniques de postes périphériques, auxquelles il est fait allusion dans la question posée.

TRAVAIL

12770. — M. Billin expose à M. le ministre du travail les faits suivants : un commerçant, père de trois enfants à charge, percevant les prestations familiales dues aux non-salariés, a dû cesser son activité professionnelle pendant le mois de septembre pour cause de maladie ; la caisse d'allocations familiales a, de ce fait, refusé le paiement des prestations dues à l'intéressé pour ce mois de septembre et son cas est actuellement soumis à l'examen de la commission départementale prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Il lui demande si les travailleurs indépendants, chefs de famille, ne doivent pas, comme les salariés, bénéficier de plein droit des prestations familiales pendant une période de maladie, notamment lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée, sur simple justification de leur état de santé, sans qu'il soit nécessaire de soumettre leur cas à l'examen de la commission de l'article 3. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Les prestations familiales sont versées, selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'avoir une telle activité. Lorsqu'un allocataire ne peut travailler, il perçoit les prestations familiales s'il est présumé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, c'est-à-dire s'il se trouve dans une des situations énumérées à l'article 4 du décret du 10 décembre 1946. Or, ce texte ne prévoit, en ce qui concerne les périodes d'incapacité de travail temporaires, que le cas des assurés sociaux qui bénéficient d'indemnités journalières au titre des législations sur les assurances sociales ou les accidents du travail. Les travailleurs indépendants qui incorporent leur activité pour raison de santé n'étant pas visés par l'article 4 du décret du 10 décembre 1946, doivent donc apporter la preuve de leur impossibilité de travailler dans les conditions prévues par l'article 3 du même décret et les prestations familiales ne leur sont versées qu'après avis favorable de la commission départementale des prestations familiales. Il faut d'ailleurs observer que si les assurés sociaux sont en fait dispensés, par l'article 4 du décret, des formalités prévues à l'article 3, c'est essentiellement parce qu'ils restent, pendant leur incapacité de travail, soumis au contrôle de l'organisme d'assurances sociales dont ils relèvent. Il est donc inutile de leur imposer un contrôle supplémentaire. Tel n'est pas le cas des travailleurs non salariés, et c'est la raison pour laquelle leur impossibilité d'exercer une activité professionnelle doit être vérifiée par la commission départementale des prestations familiales.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du vendredi 15 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 184)

public à la tribune.

Sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure 276

Pour l'adoption..... 199

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

12792. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail** dans quelle mesure un commerçant, aidé bénévolement, quelques heures par jour, dans l'exploitation de son fonds, par une personne de sa famille qui ne reçoit aucun salaire, mais seulement un avantage en nature (nourriture) peut être mis dans l'obligation de verser les cotisations de sécurité sociale sur cet avantage. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, il convient de considérer comme relevant obligatoirement du régime général de la sécurité sociale toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. D'une manière générale, possède donc la qualité d'assuré social tout travailleur qui se trouve, en fait, dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis d'une personne physique ou morale utilisant ses services. L'existence d'un tel rapport ne peut être valablement établie que par l'examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce et compte tenu des liens de famille unissant éventuellement les parties. A plusieurs reprises, les tribunaux, et plus particulièrement la Cour de cassation, ont précisé que les travaux exécutés dans le cadre de l'assistance mutuelle entre époux ou dans celui de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants n'ont pas le caractère de travaux salariés pour l'application des législations de sécurité sociale. En tout état de cause, il appartient à la caisse primaire de sécurité sociale compétente d'apprécier si, en regard aux circonstances de l'espèce, la qualité d'assuré obligatoire doit être attribuée à telle personne employée par un membre de sa famille sans bénéficier d'autres avantages que la nourriture.

12806. — M. Guillon demande à **M. le ministre du travail** quelle doit être la somme remboursée à un assuré social pour cinq liaisons d'iniprot qui lui ont été administrés au cours d'un séjour en clinique et dont le coût est de 1.365 NF. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Pour les assurés sociaux hospitalisés dans une clinique privée agréée dans les conditions prévues à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, les caisses de sécurité sociale remboursent les frais d'hospitalisation, y compris les frais pharmaceutiques, dans la limite de leur tarif de responsabilité qui, aux termes de l'article L. 275 dudit code, ne peut être supérieur au tarif de l'établissement public de même nature le plus proche. Pour respecter la disposition législative et-dessus rappelée, les caisses de sécurité sociale ne peuvent rembourser les médicaments coûteux — l'iniprot entre dans cette catégorie — que dans la limite de la différence entre le tarif de responsabilité fixé pour l'hospitalisation dans la maison de santé privée et le prix de journée de l'hôpital public le plus proche, ce calcul étant effectué sur la base des frais correspondant à la totalité du séjour de l'assuré dans l'établissement. Afin de permettre d'apprécier si le montant des prestations attribuées à l'assuré social en cause en remboursement de la fourniture d'iniprot a été correctement effectué, il conviendrait de fournir au service compétent du ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 6^e bureau) le nom, le numéro d'immatriculation de l'assuré, le nom et l'adresse de la clinique ainsi que les dates correspondant à la durée de l'hospitalisation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12384. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la raie demeure le seul poisson taxé; qu'il n'apparaît pas que le maintien de cette mesure puisse être considéré comme capital pour la stabilité monétaire ou la défense du pouvoir d'achat; qu'au demeurant, l'enquête du CREDOC l'a qualifiée de néfaste. Il lui demande s'il a déjà engagé, à ce propos, des pourparlers avec ceux de ses collègues du Gouvernement dont l'avis est déterminant en pareille matière et, dans l'affirmative, s'il a l'espoir d'aboutir bientôt à une solution satisfaisante. (Question du 27 octobre 1961.)

Réponse. — A différentes reprises, l'attention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère chargé de la marine marchande a été appelée sur les graves inconvénients que présentait pour l'économie des pêches maritimes et plus particulièrement pour la pêche artisanale la taxation du prix du merlan et de la raie. Si, à la suite de ces interventions, un arrêté est intervenu le 2 août 1961 mettant en liberté le prix de vente du merlan, il n'a pas semblé possible, par contre, d'attendre dans l'immédiat cette mesure à la raie en ailes, la hausse des prix qui ne manquerait pas de se produire, cumulée avec celle du merlan, risquant d'entraîner des répercussions trop sensibles dans l'indice d'ensemble des 179 articles. De nouvelles requêtes émanant de l'ensemble de la profession ont cependant encore insisté tout récemment pour obtenir la liberté des prix de vente de la raie; ces requêtes soulignent, d'une part, que, si la taxation de cette espèce touche une part moins grande de la production nationale, elle n'en est pas moins très injuste du fait qu'elle frappe surtout de nombreux petits pêcheurs artisans de la région normande, d'autre part, que le bas prix payé aux producteurs (0,79 NF le kg en 1960) freine toute tentative de développement de la production, enfin que cette taxation, qualifiée de néfaste par la récente étude du CREDOC sur le marché du poisson, entraîne des conséquences économiques hors de proportion avec le résultat recherché. Le point de savoir si une suite favorable peut être donnée à cette demande fait actuellement l'objet d'une étude des services compétents du secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

- | | | |
|---|---|---|
| <p>MM.
Abdeslam.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Battesti.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Bénard (Jean).
Beraudier.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Blin.
Bouinet (Georges).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Brice.
Brocas.
Burlot.
Callaud.
Callémer.
Camino.
Canat.
Cance.
Cassagne.
Cauby.
Cathala.
Cérola.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvet.
Clamens.
Collinet.
Colomb.
Colonna (Henri).
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delbecque.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Desclozeaux.
Desouches.
Deveny.
Devig.
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Almed).
Domenech.
Doublot.
Douzans.</p> | <p>Dronne.
Duchâteau.
Ducos.
Dunorlier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Escudier.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faure (Maurice).
Féru (Jacques).
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gérnez.
Godorche.
Grasclé (Yvon).
Grasclé-Morel.
Grenier (Fernand).
Guilain.
Guillon (Antoine).
Guthmuller.
Hersant.
Heullard.
Ioussalen (Abcène).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jouin.
Junot.
Juskiewinski.
Kaouach (Mourad).
Kir.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Lauriol.
Léhas.
Lehardy (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legare.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Langeque.
Mathias.
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Médécin.
Mercier.
Mignot.
Milot.
Mollinet.
Mollel (Guy).</p> | <p>Monnerville (Pierre).
Moulala.
Muntel (Eugène).
Muller.
Niles.
Petrovani.
Palmero.
Pavot.
Péris (Pierre).
Pic.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet.
Poignant.
Porfolano.
Poudevigne.
Puntier.
Privat (Charles).
Privet.
Pucci-Sanson.
Raymond-Glergue.
Regaudie.
Renucci.
Rienaud.
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Roineaut.
Roussi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seiffinger.
Sicard.
Simonet.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome.
Pâteuôtre.
Thorez (Maurice).
Trellu.
Trémollet de Villers.
Ture (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Eromanucl).
Vignau.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Widenlocher.
Yrissou.</p> |
|---|---|---|

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
 Arnulf à M. Motinet (maladie).
 Béraudier à M. Brice (maladie).
 Biaggi à M. Legroux (maladie).
 Bidault (Georges) à M. Kaouah (Mourad) (maladie).
 Boualem (Saïd) à M. Puech-Sanson (maladie).
 Bourgeois (Pierre) à M. Chandernagor (maladie).
 Bourne à M. Poudevigne (maladie).
 Catayée à M. Denis (Ernest) (maladie).
 Collomb à M. Bénard (Jean) (maladie).
 Commenay à M. Coste-Floret (Paul) (maladie).
 Conte (Arthur) à M. Lejeune (Max) (assemblées européennes).
 David (Jean-Paul) à M. Baudet (maladie).
 Deviq à M. Canat (maladie).
 Douzans à M. Gauthier (maladie).
 Dumortier à M. Deraney (maladie).
 Durroux à M. Cassagne (maladie).
 Duthell à M. Thibault (Edouard) (maladie).
 Grenier (Fernand) à M. Niles (maladie).
 Jarrosson à M. Legaret (événement familial grave).
 Joyon à M. Godonnèche (événement familial grave).

MM Lacaze à M. de Lacoste-Lareymondie (maladie).
 Lacroix à M. Privat (maladie).
 Larue (Tony) à M. Schmitt (René) (maladie).
 Marçais à M. Laradji (Mohamed) (maladie).
 Mayer (Félix) à M. Delrez (maladie).
 Méderin à M. de Montesquion (maladie).
 Mercier à M. Poignant (maladie).
 Miriot à M. Calhala (maladie).
 Patnero à M. Rossi (maladie).
 Pavot à M. Duchâteau (maladie).
 Picard à M. Marquaire (maladie).
 Pillet à M. Besonches (maladie).
 Schaffner à M. Forest (maladie).
 Schuman (Robert) à M. Seillinger (maladie).
 Sicard à M. Vaschetti (maladie).
 Sourbet à M. Turroques (assemblées Internationales).
 Tebib (Ab-Jallah) à M. Portolano (maladie).
 Thomas à M. Romleaut (maladie).
 Thorez (Maurice) à M. Ballanger (Robert) (maladie).
 Turc à M. Guillon (Antoine) (maladie).
 Ulrich à M. Raymond-Clergue (maladie).
 Valentin (Jean) à M. Rousseau (maladie).
 Vals (Francis) à M. Montel (Eugène) (assemblées internationales).
 Var à M. Montalal (maladie).
 Véry (Emmanuel) à M. Widenlocher (maladie).

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
 du vendredi 15 décembre 1961.**

1^{re} séance: page 5657. — 2^e séance: page 5673. — 3^e séance: page 5697.

PRIX 0.75 NF